



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1992-1993

SEANCE DU VENDREDI 25 JUIN 1993 (MATIN ET APRES-MIDI)

COMPTE RENDU INTEGRAL

SOMMAIRE

LE MATIN A 10 HEURES

	Pages
<i>Excusés.</i>	4
<i>Projet de décret (I) relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française</i>	
<i>Projet de décret portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics</i>	
Discussion générale conjointe	4
Orateurs: MM. Ph. Charlier, rapporteur, Monfils, Mme de T'Serclaes, MM. Monfils, Biefnot, Monfils, Di Rupo, ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique, Monfils, Di Rupo, Monfils, Biefnot, Monfils, Di Rupo, Monfils, Mayeur, Monfils, Biefnot, Monfils, Biefnot, Monfils, Biefnot, Hazette, Biefnot, Mme Spaak, MM. Biefnot, Grimberghs, Hasquin, Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, MM. Hasquin, Mayeur, Hasquin, Mme Onkelinx, MM. Hasquin, Monfils, Mme Onkelinx, MM. Monfils, Hasquin.	

L'APRES-MIDI A 14 HEURES

<i>Excusés.</i>	21
<i>Projet de décret (I) relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française</i>	

	Pages
<i>Projet de décret portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics</i>	
Reprise de la discussion générale conjointe	21
<p style="margin-left: 40px;">Orateurs : MM. Cheron, Monfils, Di Rupo, ministre de l'Education, de l'Audio-visuel et de la Fonction publique, Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, MM. Monfils, Cheron, Hazette, Di Rupo, Mme la Présidente, MM. Di Rupo, Cheron, Hazette, Cheron, Mmes Spaak, Onkelinx, Spaak, Onkelinx, Spaak, Onkelinx, Spaak, M. Di Rupo, Mmes Spaak, Onkelinx, M. Biefnot, Mme Spaak, M. Burgeon, Mme Spaak, M. Simons, Mme Spaak, M. Di Rupo, Mmes Spaak, de T'Serclaes, Spaak, M. Hasquin, Mme Spaak, M. Simons, Mme Spaak, M. Mayeur, Mme Spaak, M. Mayeur, Mme Spaak, MM. Mayeur, Monfils, Mayeur, Maingain, Mayeur, Mme Spaak, MM. Mayeur, Hazette, Di Rupo, Hazette, Maingain, Mme de T'Serclaes, M. Maingain, Mme Onkelinx, M. Maingain, Mme Onkelinx, MM. Maingain, Biefnot, Maingain, Mme Onkelinx, MM. Maingain, Monfils, Mme Onkelinx, MM. Di Rupo, De Decker, Di Rupo, Hazette, Di Rupo, Hazette, Di Rupo, Monfils, Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, Monfils, Maingain.</p>	
<i>Projet de décret (I) relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française</i>	
Examen et vote des articles	46
Votes réservés sur les amendements	46
<p style="margin-left: 40px;">Orateurs : MM. Monfils, Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, Monfils.</p>	
<i>Projet de décret portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics</i>	
Examen et vote des articles	48
Votes réservés	48
<p style="margin-left: 40px;">Orateur : M. Monfils.</p>	
<i>Rapports annuels présentés par RTL/TVi pour 1989, 1990 et 1991</i>	
Discussion	54
<p style="margin-left: 40px;">Orateur : M. Simons, rapporteur.</p>	
<i>Votes nominatifs</i>	
— sur l'ensemble du projet de décret portant approbation des Accords européens établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et respectivement la République de Hongrie et la République de Pologne, d'autre part, y compris les protocoles, les annexes, les déclarations communes et les échanges de lettres, faits à Bruxelles le 16 décembre 1991	54
— sur l'ensemble du projet de décret modifiant l'article 111, § 4, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale	55
— sur l'ensemble du projet de décret visant à la légalisation des diplômes universitaires scientifiques correspondant à des diplômes relatifs aux grades légaux .	55
— sur le projet de décret modifiant l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 portant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'Etat à Gand et à Liège	
Votes réservés	55
Vote sur l'ensemble	55
<p style="margin-left: 40px;">Orateur : M. Bertouille.</p>	

	Pages
— sur l'ensemble du projet de décret portant approbation de l'Accord sur l'Espace économique européen, y compris les protocoles, les annexes, les arrangements et les déclarations des parties contractantes à l'accord, faits à Porto le 2 mai 1992	57
— sur le projet de décret (I) relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française	
Votes réservés	57
Vote sur l'ensemble	58
Orateurs: MM. Monfils, Biefnot, Maingain, Simons, Mme de T'Serclaes.	
— sur le projet de décret portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics	
Votes réservés	59
Vote sur l'ensemble	62
— sur l'ensemble de la proposition de décret complétant la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire	62

SEANCE DU MATIN

Présidence de Mme Corbisier-Hagon, Présidente

La séance est ouverte à 10 h 05.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

Mme la Présidente. — Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

EXCUSES

Mme la Présidente. — Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance : Mme Lizin, à l'étranger; Mme Stengers, retenue par d'autres devoirs; M. Boël, empêché.

PROJET DE DECRET (I) RELATIF AU TRANSFERT DE L'EXERCICE DE CERTAINES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE A LA REGION WALLONNE ET A LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

PROJET DE DECRET PORTANT CREATION DE SIX SOCIETES DE DROIT PUBLIC D'ADMINISTRATION DES BATIMENTS SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT ORGANISE PAR LES POUVOIRS PUBLICS

Discussion générale conjointe

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale conjointe des projets de décret.

La discussion générale conjointe est ouverte.

La parole est à M. Philippe Charlier, corapporteur avec M. Léonard.

M. Ph. Charlier. — Madame la Présidente, madame et monsieur les ministres, chers collègues, les commissions des Affaires générales et de l'Enseignement de la Communauté se sont réunies les jeudi 17 et vendredi 18 juin pour discuter des deux projets de décret, le premier relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, le second portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics.

En ce qui concerne le premier projet de décret, celui-ci a, d'abord, fait l'objet d'un exposé général dans lequel Mme la ministre-présidente a mis en évidence le refinancement de la Communauté française, permis par ce décret, refinancement que chacun sait nécessaire avant le mois d'octobre de cette année, faute de quoi notre Communauté ne disposerait plus de moyens de paiement suffisants.

Mme la ministre a également insisté sur le fait que le texte qui nous est proposé constitue une première application de l'article 59quinquies tel qu'adopté par le parlement fédéral le 5 mai dernier.

Dans le cadre de la discussion générale, un débat juridique long et compliqué a eu lieu; je vais tenter de vous en synthétiser le contenu.

C'est tout d'abord le PRL qui s'est exprimé par la voix de M. Monfils, lequel a fait part à la commission de différentes considérations.

En se référant aux avis du Conseil d'Etat, il estime qu'une justification précise doit être donnée lorsque ces avis ne sont pas suivis. Il considère également qu'on se trouve dans la première application du nouveau système qui n'est pas encore voté par les deux chambres et il insiste par ailleurs sur le fait que la majorité tente de contourner les règles définies hier.

Dans un second temps, M. Monfils signale que les accords de coopération ne sont plus utilisés et qu'on ne passe plus par l'Etablissement pourtant reconnu par le Conseil d'Etat.

Or, dit-il, il y a transfert de compétences, comme le titre du décret l'indique, ce qui a d'ailleurs impliqué la demande d'un vote à la majorité des deux tiers.

La notion de transfert est effectivement au centre du débat juridique et M. Monfils, après avoir fait remarquer que l'Exécutif parle d'exercice en parallèle, notion qui, d'après lui, nécessite des précisions, met en évidence un certain nombre d'incohérences dans l'exposé des motifs. Au-delà du problème de transfert, il se réfère à la théorie des compétences implicites qui, d'après lui, ne peut en aucun cas permettre la modification du droit civil.

Revenant à l'avis du Conseil d'Etat qui porte, d'après lui, sur la compétence et non sur le contenu, il fait remarquer qu'on n'élimine pas le recours à la Cour d'arbitrage qui pourrait toujours être saisie.

L'intervenant s'engage alors dans un discours relatif à l'utilisation de l'article 59quinquies. Il insiste particulièrement sur l'égalité entre les niveaux de pouvoirs, ce qui implique que le Conseil de la Communauté ne peut, en aucune manière, déterminer des règles qui devraient être suivies par le Conseil régional wallon ou par la Commission communautaire francophone.

La Communauté, insiste M. Monfils, s'érige ici en autorité supérieure par rapport à un pouvoir subordonné! En concluant son intervention, M. Monfils estime que dans le texte qui nous est proposé, les raisons politiques priment les raisons juridiques.

C'est ensuite M. Maingain qui prend la parole au nom du groupe FDF et qui s'engage dans une critique juridique du texte proposé.

Il tente de mettre en évidence des incohérences entre différentes parties du texte, en particulier au niveau de la notion de transfert. Il fait également référence à la modification du décret relatif aux bâtiments scolaires de février 1990 et considère que la Communauté ne fait ici que vendre des bâtiments, ce que le cadre décretaal actuel permettait. Il s'interroge également sur le non-transfert des compétences en matière de pouvoir organisateur.

Quant à la portée exacte du décret, il pose un certain nombre de questions visant tant l'objet des décrets pris

dans les différentes assemblées et leur portée que l'application de l'article 59quinquies qu'il considère comme lacunaire et sans effet si un décret est voté sur cette base. Pour M. Maingain, un vide juridique existe donc par l'insuffisance des textes juridiques et il estime que, de ce fait, la Constitution doit être révisée. Il ajoute que si on passe outre ces considérations, l'article 59quinquies ne peut déroger à l'article 17, paragraphe 2. En avançant ces arguments, l'intervenant estime que seule la voie de l'article 17, paragraphe 2, est ouverte. L'utilisation de cet article donne une plus grande liberté et les organes créés sont alors tout à fait compétents. En conclusion de son intervention, M. Maingain constate que, puisque la majorité des deux tiers existe, l'utilisation de l'article 59quinquies correspond bien à un choix politique et il s'interroge sur les intentions de la majorité.

M. Mayeur intervient alors au nom du groupe socialiste pour indiquer que l'article 59quinquies organise une solidarité financière entre francophones wallons et bruxellois pour l'exercice de compétences de la Communauté française. Il précise qu'on ne modifie rien à l'article 17, paragraphe 2, ce qui montre que la compétence de pouvoir organisateur reste bien entre les mains de la Communauté.

Quant à la question de savoir si une loi à majorité spéciale est nécessaire pour appliquer l'article 59quinquies, la réponse de M. Mayeur est négative sur la base des travaux préparatoires de la Chambre des représentants, travaux qui indiquaient clairement que cet article s'applique de lui-même. A ce sujet, M. Mayeur évoque le parallélisme avec l'article 59ter relatif à la Communauté germanophone, ce qui constitue un précédent et démontre que l'assemblée de la Commission communautaire française a bien reçu un pouvoir décretaal sur la base de l'article 59quinquies. En conclusion, l'intervenant souligne que le choix politique n'est pas celui de la fusion entre la Région wallonne et la Communauté française et que les arguments développés par le Conseil d'Etat sont facilement réfutables en recourant aux travaux préparatoires, qui ne sont d'ailleurs pas mentionnés dans l'avis du Conseil d'Etat!

Pour le groupe PSC, M. Grimberghs, après avoir rappelé le contexte général de l'accord intervenu entre les trois partis, insiste sur la clarté du contenu du texte proposé en prenant comme exemple l'article 2 du projet de décret au sein duquel la notion d'exercice conjoint de la compétence semble poser problème. Pour M. Grimberghs, cet exercice conjoint se traduit, d'une part, par la prise en commun de décrets et, d'autre part, par une série d'obligations relatives au contenu minimum de ces décrets.

Revenant à son tour sur l'application de l'article 59quinquies, l'intervenant s'attache à distinguer le paragraphe premier, qui ne fait pas référence à une loi, du paragraphe 2, qui ne prévoit pas qu'il doit y avoir intervention du législateur spécial.

C'est enfin M. Simons qui intervient au nom du groupe ECOLO et qui, après avoir replacé le débat dans le cadre des accords de la Saint-Michel et de la Saint-Quentin, précise que l'article 59quinquies est à la base d'une possibilité décretaal permettant aux Régions de sortir renforcées des accords intervenus. Il ajoute qu'une lecture négative de l'avis du Conseil d'Etat ne se ferait pas dans l'intérêt des francophones bruxellois.

M. Simons estime donc que suivre l'avis du Conseil d'Etat serait opposé à l'intérêt de la COCOF car cela diminuerait le poids des francophones bruxellois.

En conclusion, il estime que le groupe ECOLO soutient le présent projet de décret, car il préserve la solidarité entre les francophones et renforce même les pouvoirs des francophones de Bruxelles.

Dans sa réponse, Mme la ministre-présidente souligne que la Communauté française a répondu promptement pour réaffirmer l'avenir de la Communauté sur la base du pouvoir accordé par le constituant de 1993. La ministre rappelle que le Conseil d'Etat remet des avis et non des arrêts que le Gouvernement examine avec attention et que si, dans ce cas, le Conseil d'Etat ne peut être suivi, c'est parce qu'il estime que l'article 59quinquies n'est pas directement applicable.

Elle rappelle également la différence fondamentale avec l'article 17, paragraphe 2, et insiste sur le fait qu'il ne s'agissait pas ici de créer un organe similaire à l'ARGO, comme ce fut le cas pour la Communauté flamande.

La ministre constate que le centre du débat réside bien sur l'application directe ou non de l'article 59quinquies.

En se fondant sur les travaux de la Chambre et du Sénat, elle démontre que la thèse défendue par le Conseil d'Etat est juridiquement inexacte. Elle souligne entre autres qu'affirmer que l'exécution de l'article 59quinquies nécessite l'adoption d'une loi spéciale équivaldrait à s'inscrire en marge de la volonté du constituant. Mme la ministre-présidente conclut donc que rien ne s'oppose à ce que la Communauté française transfère l'exercice de certaines compétences à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Dans le cadre des répliques, M. Monfils s'insurge contre la tentative de ranger les opposants au projet de décret dans le camp des mauvais francophones. Il met en outre en évidence que l'effort demandé à la Région wallonne et à la COCOF est le résultat d'un échec des négociations avec le pouvoir fédéral. Par ailleurs, il estime que les grands équilibres institutionnels ne se construisent pas en se référant au principe selon lequel la fin justifie les moyens, ce qui l'amène à la conclusion de la nécessité d'une loi d'habilitation tout en s'interrogeant sur l'énumération, à l'article 3 du projet de décret, d'une série de dispositions applicables pour l'exercice de la compétence transférée.

Quant à M. Maingain, sa réplique se base sur deux problèmes juridiques posés par le décret: l'un concerne la manière dont la compétence est transférée, l'autre les modalités d'exercice de cette compétence.

Pour M. Maingain, le parallélisme des procédures ne peut s'appliquer ici. Il constate que le choix institutionnel qui vise à recourir à l'application de l'article 59quinquies résulte de l'exigence des régionalistes qui voulaient exercer leur pouvoir de gestion des bâtiments publics au sein des sociétés constituées. Il conclut en considérant que cette opération vise le transfert de l'exercice des compétences importantes de la Communauté du pouvoir organisateur.

Dans le cadre de la discussion des articles, l'amendement de MM. Monfils, Hazette et Duquesne tendant à supprimer l'article premier fut rejeté.

Le débat sur l'article 2 mit tout d'abord en évidence que, pour le premier exercice, la vente des bâtiments scolaires aux sociétés devait bien rapporter 11,7 milliards de francs et non 10,5 milliards.

La notion de compétence conjointe fut à nouveau débattue et la ministre-présidente mit en exergue qu'on se situait bien dans le cadre d'un contrat dans lequel les deux parties n'ont pas seulement des droits et des obligations, mais acceptent aussi le même contenu qui a fait l'objet de leur délibération; cela implique donc que les trois entités doivent voter le même projet de décret. Quant au débat sur le transfert de compétences relancé par M. Monfils, le Gouvernement a réaffirmé que la Communauté française garde toutes ses compétences de pouvoir organisateur mais

transfère l'exercice d'une modalité qui consiste à assurer l'hébergement de l'enseignement.

M. Maingain, intervenant à son tour sur cet article 2, s'attache à constater l'existence de contradictions entre l'exposé des motifs et le texte du décret. Il s'interroge également sur l'exercice de la compétence d'achat de bâtiments affectés à l'enseignement et il insiste, comme M. Monfils, sur l'opportunité d'un accord de coopération qui aurait permis un texte juridique plus stable et moins exposé à la critique du monde de l'enseignement.

Dans sa réponse, la ministre-présidente a précisé que seuls les biens requis sur une liste seront transférés et que le décret fixe bien les modalités de l'exercice de compétence conjointe en matière de bâtiments scolaires.

Les amendements 1, 2, 3, 4 et 5 furent rejetés tandis que l'article lui-même était approuvé.

A l'article 3, l'amendement numéro 6 visant à supprimer l'article fut rejeté. Dans le débat sur le contenu de cet article, M. Maingain, qui considère que cet article est le plus juridiquement contestable, a tenté de mettre en évidence une contradiction fondamentale et a souligné un certain nombre de lacunes. M. Monfils, quant à lui, s'est interrogé sur l'adéquation du texte avec les dispositions de la loi spéciale. Dans sa réponse, le Gouvernement a resitué le projet dans le cadre de l'article 59quinquies qui implique d'ailleurs la nécessité de prévoir explicitement une série de dispositions. De plus, eu égard au transfert d'une compétence particulière, le Gouvernement insiste sur le fait que l'ensemble des pouvoirs liés à l'exercice de ces compétences sont transférés.

Un amendement déposé par MM. Monfils et Hazette tendant à remplacer les mots « de la loi spéciale » par les mots « de la loi spéciale du 8 août 1980 visant à achever la structure fédérale de l'Etat » a été retiré tandis que l'amendement de la majorité, qui s'inscrivait dans le même ordre d'idées mais se situait au paragraphe 2 plutôt qu'au paragraphe 3, a été adopté.

Un dernier amendement de MM. Monfils et Hazette proposant le remplacement, au paragraphe 8, des mots « pour le reste » par les mots « sans préjudice des discussions du présent décret », a été approuvé à l'unanimité. L'article fut adopté et il en fut de même pour l'article 4 ainsi que pour l'ensemble du projet de décret.

J'en viens ainsi au second projet de décret qui nous est soumis et qui vise la création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics.

Dans son exposé introductif, le ministre de l'Education s'est d'abord référé à la déclaration de politique générale du Gouvernement qui prévoit une utilisation plus rationnelle des ressources qui seront affectées à l'Education. Mieux gérer les bâtiments scolaires qui dépendent de l'enseignement officiel irait en ce sens.

Le ministre a également mis en évidence l'intérêt d'une gestion décentralisée qui réponde plus adéquatement aux réalités du terrain.

Il a également rappelé les diverses responsabilités de notre Communauté en matière de bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire en insistant sur le fait que la Communauté est libre de remplir ses obligations comme elle l'entend. Autrement dit, a ajouté le ministre, il n'existe aucune obligation constitutionnelle ou légale selon laquelle la Communauté doit être propriétaire des bâtiments destinés à l'enseignement.

Il a conclu en précisant que le décret du 2 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires reste entièrement d'application.

Dans le cadre de la discussion générale, M. Hazette est intervenu en centrant ses propos sur le lien intime qui, à ses yeux, existe entre la responsabilité du pouvoir organisateur et l'obligation d'hébergement que doit assurer la Communauté française.

Après avoir rappelé les bases historiques, l'intervenant s'est attaché à trois points :

— la sous-estimation de l'indemnité de 40 milliards pour les bâtiments, indemnité que M. Hazette estime à 79 milliards;

— l'affectation de ces indemnités au budget des recettes qui, selon M. Hazette, pourrait relancer la guerre scolaire sur la base du déséquilibre des subventions accordées aux différents réseaux d'enseignement;

— l'application de l'article 17, paragraphe 5, de la Constitution, indispensable selon M. Hazette, puisqu'on parle de subventions.

L'intervenant a poursuivi en s'interrogeant sur l'utilisation des moyens dont dispose le Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française et sur la composition des conseils d'administration des sociétés.

Dans sa réponse, le ministre rappelle que la vente des bâtiments se fera sur la base d'une liste établie par le Gouvernement et en fonction de modalités qui permettent l'estimation de la valeur du bien. Il précise que les nouvelles constructions continuent à ressortir de la compétence du Fonds des bâtiments scolaires dont le personnel restera sous l'autorité de la Communauté française.

Quant à l'enveloppe de 1,575 milliard attribuée à ce fonds, le ministre refuse de reporter des moyens dans cette enveloppe et considère qu'il serait absurde de la figer définitivement.

Toujours dans la discussion générale, M. Maingain s'est attaché à relever plusieurs contradictions et s'est interrogé sur les droits d'enregistrement et sur la marge de manœuvre des sociétés en matière d'opérations financières.

Le ministre a confirmé que les sociétés étaient exemptes du droit d'enregistrement et ne pouvaient poursuivre aucun but lucratif.

Lors de la discussion des douze articles, 40 amendements ont été déposés et largement discutés. Un seul, de type formel, à l'article 5, a été approuvé à l'unanimité. Chaque article a été approuvé à une large majorité dans les deux commissions réunies et il en fut de même pour l'ensemble du projet de décret. (*Applaudissements.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Monfils.

M. Monfils. — Madame la Présidente, madame et monsieur les ministres, chers collègues, je me trouvais hier à la Région wallonne où nous dialoguions aimablement sur la discussion en commission du décret qui nous occupe aujourd'hui, lorsque quelqu'un m'a passé le journal *Le Soir*, que je n'avais pas eu le temps de lire.

Mon attention a tout d'abord été attirée par la belle photo de Mme Onkelinx qui, soit est très photogénique, soit a un très bon photographe — je laisse à chacun le soin de choisir la meilleure formule.

Certes, il est très important pour un homme ou une femme politique d'avoir un sourire ravageur, le tout étant de savoir ce qu'il recouvre, et il est de loin préférable d'affi-

cher un air réjoui et assuré qu'angoissé ou pervers. Lorsqu'on rencontre un photographe, il s'agit donc d'arborer un sourire particulièrement accrocheur.

Mme de T'Serclaes. — Je suis sûre que Mme la ministre-présidente vous recommandera son photographe.

M. Monfils. — Je ne pense pas que cela soit nécessaire car quand je suis photographié au naturel et à l'improviste, je ne suis pas mal non plus...

M. Biefnot. — Votre *look* d'aujourd'hui est remarquable.

M. Monfils. — Si vous le voulez bien, laissons de côté les considérations vestimentaires et photogéniques.

M. Biefnot. — Vous avez commencé le premier, à propos de sourires, du *look* de la ministre-présidente et des talents de son photographe!

M. Monfils. — En fait, je commence par dire du bien de Mme Onkelinx, avant d'en dire un peu de mal. J'applique un peu de pommade sur la plaie que je vais quelque peu fourrager.

M. Biefnot. — A mon avis, vous partez avec un énorme préjugé que vous dissimulez mal.

M. Monfils. — Un préjugé positif ou négatif?

M. Biefnot. — Nous verrons, mais je n'ai aucun doute à ce sujet.

M. Monfils. — Il faut distinguer l'homme ou la femme de la fonction, mon cher collègue. Je m'attaque à la fonction et non à la personne.

J'en reviens au journal *Le Soir*, dans lequel je découvre le titre: « Onkelinx: il faudra se battre. »

Je crois rêver quand je lis: « Depuis quelques années, il n'y a pas eu de front commun francophone sur l'avenir de la Communauté. Ce front est pourtant demandé par des parlementaires de tous partis. En concertation avec le Conseil, j'organiserai d'ailleurs une action pour réaffirmer, au-delà des fractures de partis, la nécessité du maintien d'une Communauté forte. »

Je ne sais pas à quel moment vous avez prononcé ces phrases, madame la ministre-présidente. Est-ce une déclaration que vous avez faite il y a six mois et qui vient d'être retrouvée?

Vous avez voté les articles de la Constitution qui permettent en quelque sorte de vendre toutes les compétences de la Communauté française aux Régions. Etant députée, vous voterez dans huit jours à la Chambre la proposition de loi spéciale qui achève la structure fédérale de l'Etat. En fait, elle ne l'achève pas, elle la poursuit, mais c'est un autre débat.

Aujourd'hui, au sein de cette assemblée, nous discutons précisément du transfert de compétences de la Communauté française à la Région wallonne. Dans une quinzaine de jours, la moitié de ces compétences, non pas en argent mais en nombre et en influence, sera en effet transférée.

Il ne s'agit pas de compétences d'exécution mais normatives puisque, si je ne m'abuse, à part le secteur des handicapés où les normes resteront communautaires, tout le reste sera transféré.

Vous dites que la Communauté française est une belle institution qu'il convient de maintenir. Vous appelez le consensus pour le maintien d'une Communauté française propre mais, en termes d'actions, vous lui enlevez la moitié de son influence et 25 milliards de son budget. En fait, au lieu de sauver le malade, vous le tuez à terme. Vous demandez ensuite à tous les partis de se tenir la main autour du catafalque! Je trouve que c'est une manière assez particulière de tromper les gens sur la politique menée par la majorité de la Communauté française; vous mettez à mal cette Communauté dans un premier temps; vous poursuivez en insistant sur ce lien merveilleux entre les francophones qu'il convient de maintenir. Le dégraissage de la Communauté commence aujourd'hui.

Dans votre article, vous dites également ne pas aimer les chantages de M. Happart. Je ne m'immiscerai pas dans les discussions entre M. Happart et vous-même et ce d'autant qu'étant moi-même Liégeois, j'ai le plaisir de constater qu'au sein du PS, il existe autant de tendances que d'hommes.

M. Di Rupo, ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique. — Et de femmes!

M. Monfils. — Et de femmes effectivement. Il va falloir s'habituer à le dire et à le répéter.

Quoi qu'il en soit, madame la ministre-présidente, vous n'aurez pas besoin du chantage de M. Happart puisque, de toute façon, vous démolissez les barricades avant que ce dernier ne les attaque. M. Happart ne devra même pas s'exprimer pour que la majorité du PS, suivie par la CGSP, finisse par régionaliser l'enseignement.

Votre déclaration constitue donc une vaste plaisanterie à la veille du transfert des compétences de la Communauté française.

Il en va de même pour cet article étonnant sur votre politique à l'égard de la personne handicapée. Je ne discute pas du fond sur lequel on peut être d'accord ou opposé. Personnellement, je suis favorable aux idées que vous défendez puisque, à l'époque, j'ai moi-même fait part de la nécessité de sortir les handicapés des institutions. Par contre, vous faites croire que votre intention est de mener une politique dans le secteur social alors que, dans quinze jours, ce secteur sera transféré à la Région wallonne par décret, lequel deviendra opérationnel au mois de janvier. Vous ne pouvez tout de même pas prétendre qu'en quatre mois, vous aurez l'occasion de mener une politique fondamentalement différente de celle de vos prédécesseurs!

Je vous conseille, madame la ministre-présidente, de fréquenter les commissions de la Région wallonne — comme je l'ai fait hier — et d'écouter les propos tenus par vos collègues au sein de ces réunions. Croyez-vous réellement que ceux-ci vous permettront de mener n'importe quelle politique dans les secteurs qui seront « opérationnellement » transférés à la Région wallonne et à la COCOF à partir de 1994?

Dans les débats tenus hier à la Région wallonne, une antenne revenait toutes les dix minutes: qui paie décide.

Ainsi, si vous pensez pouvoir trouver les moyens nécessaires pour augmenter les éducateurs des homes sans demander l'autorisation à la Région wallonne, vous êtes plus innocente que Jeanne d'Arc, tout au moins à ses débuts.

L'opinion publique est trompée sur la véritable nature des compétences qui relèveront encore de la Communauté française. Le transfert a lieu dans quinze jours. En fait, le pouvoir le sera au début de 1994. Jusqu'à cette date, vous

serez en liberté conditionnelle et surveillée par la Région wallonne.

A l'époque, certains ministres se sont illusionnés sur les possibilités d'action de la Communauté sur le plan légal. Je rappellerai simplement ce qui s'est passé avec le décret relatif au camping et au caravaning. Nous avions le pouvoir décrétoire et l'Exécutif avait pris une série de mesures qui furent bloquées discrètement par la Région wallonne. Celle-ci déclarant que ces matières allant lui être transférées via l'Etablissement, il n'était pas question que la Communauté prenne des mesures; il fallait un avis conforme de la Région wallonne. Désormais, il faut téléphoner à la Région wallonne pour obtenir de faire telle ou telle chose dans ce secteur. Cela n'a pas duré longtemps, mais il était assez drôle de voir l'air piteux des ministres encore formellement responsables mais qui, en fait, ne l'étaient plus puisqu'il a suffi d'un coup de téléphone de la Région wallonne pour supprimer toute autonomie des ministres de la Communauté française dans ce secteur.

Voilà en tout cas l'atmosphère dans laquelle baigne cette affaire. On liquide ici la Communauté française, mais à l'extérieur, dans la presse notamment, on répète que l'on veut une Communauté française forte, puissante, cohérente et qu'on l'aime. Jusqu'à ce que, peut-être, l'accessoire suivant le principal, vous suiviez vos matières à la Région wallonne. Je suppose que vous y auriez une autre attitude que celle d'aujourd'hui, qui correspond à la fonction que vous occupez, mais pas à l'attitude politique de votre majorité à l'égard de l'existence de la Communauté française. Nous aurons l'occasion d'en parler à la mi-juillet lorsque nous discuterons des transferts de compétences et nous démontrerons alors qu'une Communauté qui, pratiquement, n'est plus compétente qu'en matière d'enseignement, est vouée à terme à disparaître, et peut-être même avant terme, si l'on en juge par des réflexions faites hier à la Région wallonne sur les modalités et les dates de l'emprunt de soudure. J'y reviendrai ultérieurement.

Voyons maintenant le premier acte de ce transfert, c'est-à-dire l'exercice de certaines compétences en matière de bâtiments scolaires. Je ne reprendrai pas intégralement l'avis du Conseil d'Etat car je ne veux pas allonger la sauce. Je me bornerai à souligner que le Conseil d'Etat précise qu'il faut une loi d'habilitation pour fixer la procédure en matière décrétoire au niveau de la COCOF. Il me paraît qu'il fut répondu en commission sur ce point par des considérations juridiques erronées. On a tout d'abord avancé l'hypothèse qu'il ne s'agissait pas de transfert de pouvoirs organisateurs et que, par conséquent, le problème ne se posait pas dans les mêmes termes qu'au Conseil d'Etat. Mais cela, tout le monde le sait; personne n'a jamais défendu l'idée que le transfert de certaines compétences en matière de bâtiments scolaires se plaçait dans le cadre de l'article 17, paragraphe 2, de la Constitution relatif aux pouvoirs organisateurs.

Un deuxième argument a été avancé par divers intervenants, et notamment par M. Mayeur. Ces commissaires renvoient aux travaux préparatoires. Des amendements, disent-ils, ont été déposés qui visaient à imposer une loi d'habilitation et ces amendements ont été refusés. Votre argument m'ayant quelque peu ébranlé, monsieur Mayeur, je suis allé revoir ces travaux préparatoires. Je suis convaincu que vous les avez mal interprétés, en ayant peut-être fait une lecture trop hâtive, à moins que vous n'ayez pensé que dans le brouhaha incroyable des travaux de la commission, cet argument pourrait passer comme étant une analyse juridique sérieuse alors qu'il n'en est rien. Les amendements déposés n'exigeaient nullement une loi d'habilitation pour fixer la procédure décrétoire à la COCOF; ils avaient un tout autre objet qui était de dire: une loi d'habilitation devrait interdire le transfert de certai-

nes compétences. Je crois avoir moi-même déposé de tels amendements au Sénat. Cela participait de notre volonté politique: nous ne voulons pas de transferts, mais, éventuellement, s'il en faut, nous ne voulons pas qu'on transfère tout; la seule garantie, c'est qu'une loi d'habilitation précise qu'on ne transférera pas telle ou telle matière ou qu'on ne pourra pas aller au-delà de telle ou telle limite. Le débat a porté sur le point de savoir s'il fallait limiter les possibilités de transfert via l'article 59quinquies.

En commission du Sénat, répondant à une question, M. Dehousse avait déclaré que l'article permettait de tout transférer mais que telle n'était pas la volonté de la majorité actuelle qui s'en tenait à l'accord politique. Pour le reste, nous verrons plus tard, poursuivait-il. Mais, toujours d'après M. Dehousse, juridiquement, rien n'empêche qu'un jour, par le jeu de l'application de l'article 59quinquies, toutes les matières soient transférées. C'est sur cette base qu'on a alors essayé de présenter des amendements pour réduire les possibilités de transferts. Cela n'a absolument rien à voir avec le point de savoir s'il faut ou non une loi d'habilitation en matière de procédure décrétoire. Je vais d'ailleurs montrer que ce n'est pas seulement l'avis de l'opposition ou de Philippe Monfils mais aussi celui d'un juriste que vous aimez bien. Nous y viendrons dans un instant.

On a attaqué le Conseil d'Etat avec des arguments tels que: « On sait que ce sont des gens parfois engagés; regardez qui se trouve dans tel ou tel secteur juge et partie... »

Il est extrêmement dangereux d'attaquer une institution à travers ceux qui en font partie lorsque celle-ci ne vous donne pas ce que vous en attendez. Cela peut se retourner dans l'autre sens et entraîner le risque qu'on ne puisse plus considérer comme objectifs les avis du conseil de l'autorité supérieure en question. Ce n'est d'ailleurs pas le seul cas où vous estimez que cela ne va pas. Nous en discuterons dans quelques jours. J'ai lu dans certains journaux que vous n'étiez pas prêts à suivre l'avis du Conseil d'Etat concernant les problèmes des « vraies fausses » prévisions dans le secteur de l'enseignement. Le journaliste poursuivait cyniquement qu'il n'y avait aucun risque que qui que ce soit s'adresse à la Cour d'arbitrage, au cas où l'on passerait outre l'avis du Conseil d'Etat.

J'ai lu également dans la presse que vous critiquiez l'avis de l'Inspection des finances parce qu'il était négatif sur le troisième décret relatif aux prévisions à la RTBF.

Cela devient chez vous une habitude de critiquer sans arrêt les autorités supérieures. Auriez-vous donc la vérité révélée? Si vous refusez leur avis chaque fois qu'une autorité comme le Conseil d'Etat, l'Inspection des finances et peut-être, demain, la Cour d'arbitrage vous disent que vous avez tort, faut-il donc croire que ces institutions sont composées d'une bande d'imbéciles? C'est tout de même insensé! Ce n'est qu'à la Communauté française que l'on critique systématiquement l'avis de ces autorités supérieures! Même au niveau de la loi spéciale — et chacun sait que le Conseil d'Etat a émis des dizaines d'objections...

M. Biefnot. — N'est-ce pas ce que vous avez fait entre 1981 et 1987 à de multiples reprises?

M. Monfils. — Je suis ici à la Communauté française et je juge votre attitude, monsieur Biefnot. Il devient exagéré de critiquer systématiquement les avis des autorités supérieures, en utilisant d'ailleurs des arguments qui ne tiennent pas.

Je signale d'ailleurs avec amusement que vous avez tort de critiquer l'avis du Conseil d'Etat parce que M. Delperée en faisait partie. Relisant soigneusement l'avis du Conseil

d'Etat sur la proposition de loi spéciale, qui vous donne partiellement raison, j'ai constaté que cet avis avait été émis en présence de M. Delperée. Ceci prouve bien que ces juristes, de sensibilités différentes certes, sont capables de dire le droit avec un grand sérieux. Cette même personne que vous critiquez siégeait dans la chambre qui a donné un certain nombre d'éléments à l'appui de votre thèse.

On retrouve ce type permanent de critiques dans la presse: «Les membres du cabinet considèrent que le Conseil d'Etat a mal jugé, n'a pas donné un bon avis... Les arguments juridiques sont mauvais...»

M. Di Rupo, ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique. — Les membres du cabinet n'ont rien à dire. Les ministres assument pleinement les responsabilités de leurs déclarations. En l'occurrence, il ne s'agit pas de membres du cabinet mais du Gouvernement en tant que tel qui a pris position et qui s'en est expliqué. Les seuls responsables sont les ministres et personne d'autre.

M. Monfils. — Monsieur le ministre, je suis très content de l'entendre. Mais il faut alors interdire à vos collaborateurs de faire des communiqués de presse. A ma connaissance, le premier avis du Conseil d'Etat — sur lequel j'ai d'ailleurs réagi dans la presse — critiquant votre système et les accords de coopération, a été immédiatement critiqué par des membres du cabinet du ministre. Ce n'est pas moi qui l'invente. (*Dénégation de Mme la ministre-présidente.*) Si vous le voulez, je vous donnerai cet après-midi la photocopie du journal dans lequel on peut lire: «Des membres du cabinet de M. Di Rupo constatent que...» Suivent alors des critiques selon lesquelles cet avis est extrêmement mauvais.

En effet, je suis le premier à dire que le ministre doit prendre ses responsabilités; je trouve votre intervention malvenue, alors même que j'ai sursauté en lisant que deux membres du cabinet critiquaient l'avis du Conseil d'Etat et jugeaient que l'on pouvait sans difficulté...

M. Di Rupo, ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique. — Je répète qu'ils n'ont aucune existence politique en tant que tels, ce qui veut dire que leurs propos sont couverts par ma responsabilité.

M. Monfils. — Il semblerait, quand il s'agit de dire un certain nombre de choses dans la presse, qu'ils revivent. Je ne les compare pas au phénix, mais c'est curieux. Officiellement — et vous avez raison — ils n'ont pas d'existence. De temps en temps, on leur demande d'en avoir, par exemple lorsqu'il s'agit de faire de la mauvaise ou de la basse besogne.

M. Di Rupo, ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique. — C'est peut-être une pratique que vous utilisez!

M. Biefnot. — Monsieur Monfils, vous allez me rétorquer que eux, c'est eux et nous, c'est nous, mais j'aimerais vous rappeler que nous sommes ici à la Communauté française. Admettez que la famille libérale n'a pas tellement frêmi devant les avis du Conseil d'Etat quant aux recours aussi longs, aussi massifs, aussi systématiques aux pouvoirs spéciaux à une époque où vous aviez d'assez lourdes responsabilités!

Chacun faisant son métier, nous avons pris une option. Nous allons la défendre, mais n'insistez pas sur la vertu des uns et des autres par rapport...

M. Monfils. — Monsieur Biefnot, le danger de l'attitude actuelle à la Communauté française est la suivante. On critique surtout les avis de l'autorité supérieure par rapport aux législations fondamentales et aux nouveaux articles de la Constitution que nous avons votés. Cette situation me paraît dangereuse. En fait, on remet en cause par ce type d'attitude le champ d'autonomie qui a été clairement délimité, non pas par nous mais par la majorité, dans la Constitution et les lois spéciales. C'est ce qui me cause problème, c'est-à-dire que nous sommes en train de réinventer majoritairement, quinze jours après avoir voté les articles et avant même d'avoir voté la loi spéciale, un droit d'autonomie qui, dans ces circonstances, n'existe pas parce qu'il va au-delà des limites imposées. C'est extrêmement dangereux dans un pays qui a créé un nouvel équilibre institutionnel.

L'autonomie constitutive ne permet pas de tout faire. Des limites ont été clairement indiquées. Or, systématiquement, en explorant notre nouveau champ d'action, on les dépasse. J'ai le sentiment que l'on va ainsi jouer aux apprentis sorciers de troisième zone.

Il ressort de certains avis que le Conseil d'Etat va trop loin au niveau de la précision juridique et que l'on peut avoir des appréciations divergentes mais, dans ce cas précis, il faut être d'autant plus prudent que l'on se réfère aux législations que vous avez votées. Cet argument, je l'ai déjà employé à plusieurs reprises et je le reprends ici.

On nous a dit en commission: «si vous acceptez une loi d'habilitation, les Flamands vont gouverner, par le droit de veto, et empêcher la Communauté française et la Région wallonne de s'organiser.» Certes, mais il fallait le prévoir, monsieur Biefnot. Pour moi, ce n'est pas un argument politique.

Si nous nous trouvions devant une Constitution complètement dépassée depuis 1970 ou 1980, je pourrais comprendre, la nécessité faisant loi et l'évolution des mentalités étant telle, qu'il faille trouver quelque amodiation ou aménagement avec le ciel. Mais ce n'est pas ainsi que cela se passe. Vous avez voté des textes que nous avons critiqués. Nous vous avons présenté un certain nombre d'arguments. Vous nous dites maintenant que vous avez oublié quelque chose. Mais il fallait le savoir avant!

C'est encore tout neuf et pas encore publié au *Moniteur belge*. Vous auriez pu vous en rendre compte, vu que vous y travaillez, ministres et parlementaires de la majorité, depuis un an et, en commission, depuis neuf mois! Sur le plan juridique, l'attitude des membres de la majorité est donc, à cet égard, extrêmement dangereuse.

Le deuxième argument politique avancé par la majorité est évidemment la nécessité de financer très rapidement la Communauté. Il était temps de le faire, d'autant plus que ce sera probablement la dernière fois. La prochaine fois, le problème se posera de manière différente. En effet, les calculs que nous avons réalisés nous ont permis de constater que vous n'aviez obtenu, pour ce refinancement, que 36 milliards sur 103, et cela jusqu'en 1999. Il faut bien que les deux tiers soient assurés par la solidarité des Wallons et des Bruxellois francophones... 36 milliards, voilà tout le bénéfice que les négociateurs de la Saint-Michel et de la Saint-Quentin ont pu obtenir! Il faut donc trouver quelque 70 milliards par d'autres moyens et c'est encore la moitié de ce qui est réellement nécessaire, mais cela est un autre débat.

Vous êtes donc victimes — en tout cas les membres de la majorité — de votre erreur, qui a consisté à ne pas avoir opposé assez de résistance aux Flamands ou à ne pas avoir bien négocié.

De toute façon, la Communauté n'est pas hors de danger pour autant. L'emprunt de soudure s'élève à 40 milliards. Naïvement, j'avais cru qu'il représenterait 10 milliards par an. J'avais fixé à 1996 le début des problèmes pour la Communauté française. Hier, j'ai entendu le ministre Collignon exposer la manière dont la Région wallonne pourrait intervenir : la Région wallonne envisage de répartir l'emprunt de soudure à concurrence de 11,7 milliards en 1993, 12,3 milliards en 1994 et 16 milliards en 1995, ce qui représente 40 milliards au total. Dès lors, les caisses seront vides en 1996 puisque, grâce aux accords de la Saint-Michel et de la Saint-Quentin ou, plus exactement, à cause d'eux, l'augmentation sera, en 1996, par rapport à la situation actuelle, de 8,7 milliards en francs constants. Or, il en faudrait 20 ou 22 — les plus hautes autorités le reconnaissent — même sans envisager de nouvelles mesures telles qu'une augmentation barémique, une revalorisation, etc. Donc, ce sera fini en 1996. Il vous reste deux ans. Evidemment, cette échéance de 1996 vient après les élections communales, européennes et législatives. D'autres problèmes seront à l'ordre du jour. On pourra, par conséquent, tailler dans le vif et peut-être trouver d'autres formules. Nous l'ignorons. Nous verrons bien ce qui se passera si vous êtes toujours au pouvoir à ce moment-là. Ce qui a été visé, c'est évidemment de laisser se dérouler les élections avant tout...

M. Di Rupo, ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique. — Permettez-moi une petite rectification, monsieur Monsfils. Ce qui a été visé, c'est de répondre à un besoin pressant. En novembre dernier, les enseignants n'étaient plus payés et l'ensemble des pouvoirs publics avait la responsabilité de trouver une solution à ce problème, ce que nous avons fait entre francophones. Pour des raisons qui vous sont propres, vous n'avez pas voulu contribuer à cette solution.

M. Monfils. — Nous n'avons pas voulu participer à cette solution, d'une part, parce qu'elle impliquait des conditions inacceptables telle que la liquidation partielle — probablement totale — de la Communauté française et, d'autre part, parce que nous ne voulions pas jouer le rôle de roue de secours. En effet, vous aviez refusé de discuter avec nous dans le cadre de la négociation entre francophones et Flamands, négociation que vous avez d'ailleurs ratée. Ces deux arguments sont suffisamment décisifs pour expliquer notre position. Je dis simplement que, dans l'état actuel des choses, les caisses de la Communauté seront vides en 1996.

Qu'en est-il exactement sur le plan juridique? La COCOF, qui a longuement débattu ce problème, a demandé et obtenu ce que nous n'avons pas pu obtenir dans cette assemblée : des notes juridiques. Une de ces notes émane d'une personne que vous appréciez, M. Uyttendaele. La majorité a, bien entendu, préféré s'adresser à celui-ci plutôt qu'à M. Delperée. Cette note est extrêmement intéressante car elle corrobore en grande partie la position que nous avons défendue en commission. Je vais le démontrer clairement.

En commission, nous avons examiné l'opportunité d'une loi d'habilitation. Selon vous, monsieur Mayeur, il n'en faut pas. Dès lors, il ne faut pas plus de loi de procédure que de décret de procédure. Soit il en faut une et, à partir de ce moment, les choses changent.

Que dit M. Uyttendaele? Trois possibilités existent. Soit l'article 59quinquies se suffit à lui-même, et c'est l'avis de la Région wallonne, soit — telle est la thèse de la section législation — il appartient au législateur spécial, sur la base de l'article 108ter, de prévoir les conditions de procédure décrétable et non de transfert de compétences, soit encore il appartient aux différents décrets pris sur la base de l'arti-

cle 59quinquies et consacrant le transfert de compétences de régler cette question.

Selon M. Uyttendaele, la troisième solution paraît d'emblée devoir être écartée. Il explique clairement que l'article 59 détermine les questions qui seront réglées par ces décrets. Outre les compétences transférées, il s'agit du financement des compétences et du transfert du personnel, des biens, droits et obligations. « En conséquence », dit-il, « les décrets initiaux ne peuvent, en vertu de l'article 59quinquies, régler la manière dont la Commission communautaire française exercera son pouvoir décrétable. » Il poursuit : « On ne peut invoquer, à l'encontre des solutions, le principe de l'autonomie constitutive des entités fédérées. » Tout d'abord, elle ne sera effective que lorsque la proposition de loi sera votée, ensuite elle est limitée dans son objet et ne permet pas aux entités fédérées de déterminer la manière dont elles exercent le pouvoir décrétable. Enfin, les institutions bruxelloises ne disposent pas de cette autonomie.

La section législation du Conseil d'Etat considère donc à juste titre qu'il n'appartient pas aux décrets initiaux, prévus par l'article 59quinquies, de déterminer la manière dont la Commission communautaire française exerce son pouvoir décrétable.

Pour M. Uyttendaele, cela tombe sous le sens. Encore fallait-il le dire! Cela signifie que le décret ne peut régler la procédure décrétable de la COCOF. Or, que faites-vous, en vertu de l'article 3 de votre décret? Vous réglez la procédure décrétable de la COCOF! La Région wallonne l'a constaté. Elle n'a pu le modifier car ces trois institutions sont bloquées par un vote identique. Il est clair que vous ne pouvez laisser l'article 3 dans sa rédaction actuelle. Il fallait le modifier, voire le supprimer. Vous l'auriez d'ailleurs supprimé que cela n'aurait strictement rien changé à vos pouvoirs, ni à ceux de la Région wallonne et de la Région bruxelloise.

Imagine-t-on que la Communauté française peut déterminer, en matière de décret relatif à l'exercice de compétences transférées, la procédure décrétable de la Région wallonne alors qu'elle est réglée par la loi spéciale des 8 août 1980 et 1988? J'ai posé la question au Conseil de la Région wallonne. En guise de réponse, j'ai obtenu des rires.

M. Mayeur. — Fouillez l'avis de M. Uyttendaele jusqu'au bout! Il précise que l'article 59quinquies entre en vigueur immédiatement. Il constate les contradictions dans les avis du Conseil d'Etat et il explique longuement que la volonté du constituant est d'appliquer immédiatement l'article 59quinquies. Voilà les conclusions auxquelles il aboutit.

M. Monfils. — Allez-vous m'écouter?

M. Mayeur. — J'ai écouté et j'ai lu l'avis de M. Uyttendaele jusqu'au bout!

M. Monfils. — Monsieur Mayeur, trois solutions s'offrent à nous. La première est de savoir si le Conseil de Communauté peut fixer la procédure décrétable de la Région wallonne et de la COCOF. La seconde est de savoir s'il faut, oui ou non, une loi d'habilitation.

Rassurez-vous, je me rallie aux propos de M. Uyttendaele pour dire qu'il y a doute et obscurité puisque le Conseil d'Etat a émis deux avis divergents, le premier à propos de la loi spéciale et le second à propos du décret. Sur la base des analyses réalisées par M. Uyttendaele, on peut estimer que l'article 59quinquies se suffit à lui-même. Donc, il est « *selfexecuting* » pour la loi d'habilitation, mais

d'après vous il ne l'est pas pour le décret! Expliquez-nous cela. Même votre juriste, M. Uyttendaele, dit exactement le contraire. C'est contre toute logique. Même la Région wallonne ne peut l'accepter.

Prenons un exemple: on dit qu'on applique l'article 6bis pour ce décret. Qu'est-ce que cela veut dire? L'article 6bis précise que les Régions et les Communautés ont la recherche scientifique dans le cadre de leurs compétences. Bien entendu, vous avez la recherche scientifique dans les compétences transférées en matière de bâtiments scolaires. Pourquoi? Parce que dès que vous transférez une compétence en tout ou en partie, comme l'avance le 59quinquies, vous l'exercez de la manière prévue par la loi du 8 août 1980.

Par conséquent, si, demain, la Région wallonne décide de recruter du personnel pour s'occuper de la gestion des institutions dans lesquelles elle est majoritaire, elle peut le faire puisqu'elle exerce la compétence sur ces sociétés. Il est donc complètement absurde de dire que, par ce décret, vous aurez des compétences issues de la loi du 8 août 1980. Vous les avez. Si, demain, vous voulez transférer des compétences, certaines en tout, d'autres en partie, elles seront gérées suivant les lois qui gouvernent la procédure décrétable applicable à la Région wallonne.

Comme je l'ai dit, relisez la loi du 8 août 1980. On n'a pas transféré toutes les compétences dans certaines matières. Dans certains cas, il n'y a pas de pouvoirs normatifs, dans d'autres, il y en a mais après accord du Gouvernement et, dans d'autres encore, il n'y a que des parcelles de compétences.

La position de M. Uyttendaele est donc très claire. A la question de savoir s'il faut ou non une loi d'habilitation, il reconnaît que pour le décret, sur le nombre des bâtiments scolaires, le Conseil d'Etat donne un avis différent de celui qu'il avait émis pour la loi spéciale. Les deux thèses peuvent être défendues. M. Uyttendaele opine pour la seconde, c'est son droit, en tenant compte d'un certain nombre d'éléments, notamment du fait que si l'on suit l'avis du Conseil d'Etat selon lequel s'impose une loi d'habilitation, il faut modifier l'article 59quinquies. Il est rendu inapplicable tant qu'il n'est pas modifié. Cet argument de texte me semble intéressant à retenir.

En ce qui me concerne, dans une discussion ou une négociation, je tiens compte des arguments sérieux qui sont avancés.

Ici, il y a ambiguïté. Vous avez de bons arguments. Nous en avons d'autres, issus du Conseil d'Etat et non d'une lecture différente d'un texte précis. Vos arguments vous permettent peut-être de dire qu'il ne faut pas de loi d'habilitation. Nous resterons évidemment chacun sur nos positions mais, s'il ne faut pas de loi, il ne faut pas non plus de décret.

En plus, si le décret déterminait, pour l'exercice des compétences, la manière dont vous modifiez la procédure relative à la Région et à la COCOF, vous finiriez par considérer que la Communauté est une autorité hiérarchique supérieure à la Région wallonne et à la COCOF. Ce raisonnement fera rire les parlementaires de ces honorables assemblées pendant des siècles!

Telle est la situation. Vous continuez cependant à la nier. Je n'aurai pas le courage de vous contrarier car la seule réponse valable à une argumentation aussi absurde est évidemment le silence. La seule voie logique envisageable aurait été, comme nous l'avons proposé en commission, de supprimer l'article 3 qui est parfaitement inutile. La COCOF se serait organisée et la Région wallonne aurait géré les compétences qui sont actuellement les siennes.

Ce sont les conséquences raisonnables, objectives et logiques des compléments d'information pratiques et concrets apportés par une note dont j'estime que la valeur scientifique est incontestable, même si je n'en partage pas toutes les conclusions.

Après avoir parlé du problème juridique et du Conseil d'Etat, j'en arrive aux questions de fond. Mes amis, Hervé Hasquin et Pierre Hazette, en parleront également. Tout d'abord, que transfère-t-on? Nous sommes confrontés à des situations curieuses. En commission, vous nous avez répété que, seule, l'administration était transférée et qu'il n'était pas question de la gestion financière des bâtiments scolaires.

On verra plus tard, mais *rebus sic stantibus hic et nunc...*

La Région wallonne ne partage pas tout à fait votre avis, madame la ministre-présidente. Je me suis rendu hier à la réunion du Conseil régional et j'y ai entendu des commentaires. La Région étant majoritaire dans les sociétés d'administration des bâtiments scolaires, je suis porté à considérer qu'elle a raison de prétendre que l'on pourrait aller au-delà de l'administration. En outre, qui paie décide. 1 575 millions sont inscrits dans le budget de la Communauté française au titre des bâtiments scolaires. Pourrait-on imaginer que la Communauté diminue un jour ces moyens et que les dirigeants d'établissements scolaires demandent l'intervention éventuelle de la société pour des frais d'entretien, de rénovation et d'aménagement? La Région wallonne, par l'intermédiaire du ministre Collignon, répond qu'elle n'y voit pas d'inconvénient. Cela prouve, madame la ministre-présidente, que contrairement aux bruits qui circulent à la Communauté française, vous avez réellement transféré aux sociétés la possibilité de gérer les bâtiments scolaires comme elles l'entendent. Il suffit d'une nouvelle disette à la Communauté française pour passer de 1 575 à 800 millions. Par d'autres systèmes, les budgets des sociétés seront augmentés. Par conséquent, ces sociétés géreront avec ou sans intermédiaire. Nous avons interrogé les fonctionnaires des bâtiments scolaires à cet égard. Aucune réponse n'a pu être apportée à nos questions. Ce domaine demeure donc également vague.

M. Di Rupo prévoit de réinsérer les fonctionnaires dans l'administration centrale. Mais la Région wallonne n'exclut pas d'engager par contrat ces fonctionnaires des bâtiments scolaires dans lesdites sociétés. Celles-ci pourraient très bien faire de petits bénéficiaires et les réinvestir dans leur patrimoine. En d'autres termes, les sociétés pourraient louer ce patrimoine. Elles n'utiliseraient pas seulement le produit des aliénations. Je puis vous certifier que les promenades à Namur sont révélatrices de ce que la Région wallonne envisage de faire par le biais des sociétés et des pouvoirs transférés. Il n'y a pas que l'exercice de compétence d'aliénation. Il y a également tout ce que le décret n'interdit pas!

Les mots « administration » et « gestion » n'ont, en aucun cas, une définition précise. De plus, vous utilisez parfois des phrases malheureuses, par exemple: « l'exercice d'une compétence en parallèle. » Des questions ont été posées concernant la signification de « en parallèle ». D'après votre réponse, cela veut dire que les sociétés ont pour mission d'« administrer » et que toutes les autres compétences relèvent de la Communauté. Or, comme l'a souligné la Région wallonne, une compétence en parallèle signifie que l'on peut faire la même chose. Dans le cas qui nous intéresse, c'est le pouvoir de financer la rénovation, l'entretien des propriétés, l'aménagement, etc.

Dès lors, si, par exemple, un mur s'effondre, que va-t-il se passer? Peut-être la Communauté française interviendra-t-elle pour le financement des réparations mais peut-

être ce financement sera-t-il supporté par les sociétés? Nous le verrons plus tard. Par conséquent, nous sommes bel et bien en route vers un transfert concret, non pas des pouvoirs organisateurs, mais de la gestion des bâtiments scolaires. A la COCOF, le même type de remarques ont probablement été émises et M. Hasquin ici présent vous en parlera certainement. Chaque instance a donc des vues différentes en cette matière. Des décrets identiques sont votés de part et d'autre mais chaque assemblée adopte l'attitude qui lui convient! La Communauté française prétend qu'il n'y a pas de véritable transfert en la matière, qu'il est uniquement question de poussières infimes de compétences, qu'elle défend toujours l'intérêt des francophones et garde la totalité des compétences qui lui ont été dévolues. Mais en réalité, le Gouvernement de la Communauté française est — et restera — composé de ministres qui fonctionneront sous l'influence de la Région wallonne avant d'être « débarqués » par ses ministres dans la gestion concrète des dossiers.

J'aborde à présent le deuxième problème en matière financière: le risque de bradage des bâtiments scolaires. Des réponses partielles nous ont été fournies sur certains points; toutefois, notre inquiétude subsiste.

Nous avons déposé des amendements visant à demander au comité d'acquisition la valeur exacte des bâtiments en cause. Ces amendements ont été rejetés car le ministre estimait pouvoir se baser sur des évaluations établies par le ministère des Finances, dont nous ne savons pas à quelle époque celles-ci l'ont été. Au départ, il était question de 40 milliards, mais à présent, l'estimation s'élève à 80 milliards et même plus selon certains. Selon moi, le fait de brader les bâtiments scolaires ou de les aliéner, estimant qu'ils ne sont plus nécessaires, peut mettre en cause l'enseignement officiel et conduire à des interrogations portant sur l'équilibre des réseaux. Il est aisé de vendre à bas prix!

Qu'en est-il des « sociétés-écran »? Dans leur conseil d'administration, la majorité appartient à la Région wallonne, d'une part, et à la COCOF, de l'autre, chacune pour ce qui la concerne évidemment. La Communauté française est minoritaire. La fin de son pouvoir dans le domaine des bâtiments scolaires est écrite dans les astres! Elle ne dispose plus d'aucune autonomie car des avis conformes de la Région wallonne ou de la COCOF sont requis sur toutes les questions: sur la situation des statuts des sociétés, sur la modification des statuts, sur l'exercice de la tutelle et sur la fixation du statut des filiales. C'est seulement en cas d'aliénation que vous devez obtenir la majorité des voix des représentants de la Communauté mais celle-ci est composée de ministres de la Région wallonne et de la COCOF! Il y aura un « ministre asexué », charge qui semblerait intéresser M. Simons, mais tous les autres proviendront de la Région et de la COCOF. La Communauté fonctionnera donc avec un gouvernement sous influence. Si l'on croit un instant que les six délégués du Gouvernement de la Communauté pourront refléter la volonté extrême de cette dernière de conserver l'essentiel de ses prérogatives, on se trompe lourdement. En effet, trois ministres sur quatre au moins dans la structure actuelle — ou peut-être cinq sur six — seront issus des majorités représentées au sein des conseils d'administration des sociétés.

Inutile de vous dire que les délégués de la Communauté danseront comme siffleront la COCOF, d'une part, et la Région wallonne, d'autre part. Le gouvernement sera donc bien sous influence. La Région wallonne et la COCOF, déjà confrontées à des difficultés financières, donneront l'ordre aux délégués de la Communauté d'accepter les aliénations qu'elles estimeront nécessaires pour une série de raisons qui ne seront pas nécessairement liées à l'intérêt de l'enseignement, en particulier de l'enseignement officiel.

Vous avez commencé, et vous continuerez, à vendre vos bâtiments et vos compétences.

Chers collègues, les décrets sont les prémices d'autre chose. MM. Hasquin et Hazette analyseront cette question, je me bornerai donc à l'évoquer. La possibilité, d'une part, de passer des conventions avec les bâtiments de l'enseignement officiel subventionné et, d'autre part, de créer des filiales, mène inévitablement à des tendances de rationalisation, balayant ainsi d'un revers de main le respect du pluralisme et de la neutralité en deux articles de quatre lignes chacun. Ce n'est pas la garantie prétendument obtenue par les ECOLO d'un décret d'habilitation permettant aux sociétés de créer des filiales qui me rassure.

En effet, qui dit décret d'habilitation dit un texte d'une ligne autorisant tel statut, telle filiale. Or, comme les statuts seront déterminés par les gouvernements eux-mêmes, un débat parfaitement abstrait sera mené, sans aucune possibilité d'amendement, sans aucune possibilité de présenter des propositions concrètes. Ce ne sera qu'un mauvais moment à passer pour le Gouvernement de la Communauté et qui se clôturera par un vote de confiance. Ultérieurement, les gouvernements pourront agir à leur guise.

Mais amis parleront de ce qu'il faut penser de votre pluralisme. Celui-ci avait permis d'éviter les mauvais démons de la guerre scolaire. Heureusement, depuis des années, on se contentait de se disputer sur le financement, sur les meilleures méthodes pédagogiques et sur les statuts, mais non plus sur un certain nombre d'éléments qui ont fait problème à l'époque de la guerre scolaire. Votre système, qui tend à remplacer le pluralisme sérieux par la volonté de la majorité, risque d'aboutir à un certain nombre de mécomptes dans ce domaine. Mon collègue, Pierre Hazette, abordera cette question tout à l'heure.

Vous limitez le pouvoir des assemblées parlementaires. Si cette situation n'est pas neuve, elle n'en est pas moins dommageable. Dans tous vos décrets, il est un seul cas où le parlement intervient, celui du décret d'habilitation que l'on ne débattrait que quelques heures. Les statuts et les modifications seront approuvés par le Gouvernement. Il en est de même des aliénations, ce qui est extrêmement grave. La liste des bâtiments transférés sera établie par le Gouvernement, le parlement n'intervenant plus, sauf par voie d'interpellation. C'est d'ailleurs ce qui vous intéresse! Les assemblées parlementaires commencent à ne plus rien avoir à dire. Ce n'est pas le seul cas. En effet, lorsqu'on aborde le problème des parastataux, vous nous conseillez de nous renseigner auprès des conseils d'administration, car vous ne connaissez plus que les grands équilibres! Ainsi, vous n'avez pas voulu discuter de la scission de *Ce Soir*. Vous poursuivez dans cette voie en mettant le parlement hors jeu.

Nous sommes là pour désigner une majorité et un gouvernement auquel il faut faire confiance pendant quatre ans. Ce système démocratique n'est pas le bon, d'autant que l'on ne peut pas dire que les ministres communautaires ou régionaux soient écrasés par le nombre de séances. La multiplicité des séances du parlement national astreint parfois les ministres à des présences répétées, mais ce n'est certainement pas le cas au niveau de la Communauté qui tient une séance publique toutes les trois semaines, voire tous les mois. Dans certains cas même, la séance est de pure forme et est tenue pour respecter les dispositions du règlement qui prescrit une séance par mois. On ne peut donc prétendre que votre action quotidienne et permanente soit bridée par vos obligations de présence fréquente au sein de cette assemblée parlementaire.

Mais si l'on supprime une partie des compétences de la Communauté — et, par conséquent, le débat sur celles-ci — et certains débats importants pour l'avenir de l'enseignement, sur les compétences qui restent à la Communauté,

vous aurez un mal fou, madame la ministre-présidente, dorénavant, à réunir le quorum pour quelques malheureux décrets qui seront discutés devant une assemblée encore plus réduite que celle d'aujourd'hui. C'est peut-être ce que vous souhaitez. Je ne pense pas que cela soit souhaitable dans un système démocratique.

En conclusion, je poserai la question de fond de savoir où va l'enseignement officiel. N'existe-t-il pas un risque de remettre en cause le problème du libre choix? J'en parle d'autant plus librement que, venant de l'autre monde, c'est-à-dire du monde chrétien, je suis partisan de l'équilibre entre les réseaux et de la paix scolaire. Mais ce type de décret, par les opacités qu'il présente, est de nature à inspirer à cet égard toutes les inquiétudes. Où est encore l'équilibre soigneusement préservé jusqu'à présent?

Par ailleurs, les garanties obtenues — dont on a parlé hier à la Région wallonne, notamment votre partenaire du moment, le groupe ECOLO — ne constituent pas de véritables garanties. La minorité de blocage en cas d'aliénation n'est pas une vraie garantie. Comme je vous l'ai dit, l'Exécutif est sous influence.

La composition du conseil d'administration ne reflète pas un véritable pluralisme.

L'approbation des statuts, c'est l'avis conforme de la Région wallonne et non l'inverse. Quand au décret d'habilitation obtenu par ECOLO, ce n'est également que de l'eau claire. Il s'agira d'un simple décret permettant aux sociétés d'agir comme elles le souhaiteront avec l'accord des gouvernements régionaux et communautaires.

Enfin, votre projet de réforme intervient psychologiquement à un très mauvais moment. On parle de plus en plus de la régionalisation de l'enseignement, pas de notre côté bien sûr — la réponse est non —, mais du vôtre, particulièrement au parti socialiste. Bien sûr, on a lancé les syndicats en avant, particulièrement la CGSP. Même la Région bruxelloise se prononce contre mais, le cas échéant, prendrait ses responsabilités. Donc, sur ce plan, la situation n'est pas très claire. Malgré les dénégations du ministre Di Rupo — que pourrait-il faire dans sa situation de ministre de l'Enseignement de la Communauté française? —, de nombreux parlementaires et autorités du parti socialiste ne se gênent pas pour dire que, tout compte fait, c'est écrit dans les astres et que, dans quelque temps, en 1995, le transfert des compétences interviendra inéluctablement quand la Communauté française sera de nouveau exsangue et que les apports ne permettront plus d'équilibrer le budget. Votre projet vient à un très mauvais moment et, psychologiquement, renforce la position de ceux qui n'ont qu'une seule envie, celle de supprimer définitivement la Communauté française et de transférer le reste de ses compétences aux diverses Régions.

Madame la ministre-présidente, monsieur le ministre, vous avez mis le doigt dans l'engrenage, la main y passera et bientôt, sans doute, on assistera à la disparition du cœur de la Communauté française. (*Applaudissements sur les bancs libéraux et du FDF.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Biefnot.

M. Biefnot. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, monsieur le ministre, chers collègues, la discussion des projets émarginés 106 et 107 devant notre assemblée conduit évidemment à émettre des considérations qui valent pour l'un et l'autre.

Le projet 106 constitue une première application des dispositions de l'article 59 *quinquies nouveau* de la Constitution qui permet, sous certaines conditions, de transférer

l'exercice de compétences de la Communauté française à la Région wallonne et la Commission communautaire française.

M. Monfils vient longuement d'évoquer le problème et l'optique dans laquelle il l'envisage. Il fallait évidemment s'attendre à un long débat de portée juridique sur les dispositions contenues dans ce texte, d'autant que l'avis rendu par le Conseil d'Etat paraissait digne d'alimenter une polémique sur l'interprétation des dispositions votées par le législateur spécial suite à l'accord politique de la Saint-Michel.

Je ne m'encombrerai pas ici de cet aspect du débat dont chacun connaît l'intérêt pour les constitutionnalistes mais aussi les limites.

D'autres interventions de membres de mon groupe, notamment celle de M. Mayeur, feront le point plus précisément sur cet aspect du problème. Voyons plutôt les implications et les conclusions politiques du débat.

J'évoquerai brièvement les options prises par la famille socialiste au cours de ces dernières années, et plus particulièrement celles des socialistes wallons puisqu'ils constituent une composante de notre paysage politique et qu'il convient donc d'en tenir compte.

M. Monfils. — Je n'ai jamais critiqué ce fait. La force, c'est la force.

M. Biefnot. — Rassurez-vous, je ne me trompe pas de tribune. Je ne suis pas à la Maison du Peuple, mais bien au Conseil de la Communauté française.

Le 9 février 1991 — il y a à peine plus de deux ans — le treizième congrès des socialistes wallons se réunissait à Ans.

Ce fut sans conteste un événement qui dépassait le cadre d'un seul parti.

Préparé avec soin sous la houlette de Robert Collignon, qui, à l'époque, était président des socialistes wallons, il retenait surtout l'attention des commentateurs et des autres mouvements politiques par le volet de prospectives et de pratiques institutionnelles de ses débats.

Pour mémoire, la réforme institutionnelle de 1980 apparut très vite inachevée.

Une coalition de centre-droit n'eut pas les moyens politiques ni la volonté d'aller plus avant pendant six ans, soit de 1981 à 1987.

En 1987, une nouvelle majorité de centre-gauche issue avec clarté des résultats électoraux et marquant le retour de la famille socialiste au pouvoir, mettait certes un certain nombre de mois à soumettre son programme au parlement, mais mit rapidement en œuvre une réforme qui eut pour mérite de faire entrer la Belgique véritablement dans un système fédéral à trois — avec la création de la Région bruxelloise — et qui eut pour conséquence la plus notable pour notre Communauté de transférer la compétence de l'enseignement à notre institution.

A propos de la Région bruxelloise, lorsque André Cools, au moment de l'échec des accords Egmont/Stuyvenbergh, parlait du « Gouvernement de la dernière chance », il exprimait l'avis d'une large majorité des francophones persuadés que la dernière occasion d'instituer la Région bruxelloise était manquée.

A l'époque, l'échec paraissait définitif et le paysage institutionnel figé de manière irréversible. En cela, la détermination de la majorité PS/PSC de 1987, incluant le FDF, vint à bout du défi et du pari. La loi de financement de 1989

paracheva l'ouvrage tout en laissant planer très vite un doute sur l'avenir de l'institution communautaire francophone.

Je ne reviendrai pas sur le talent des négociateurs de 1987. Je pense qu'ils ont fait ce qu'ils pouvaient, et même au-delà.

Les dispositions de la loi de financement honorablement négociées avec le partenaire flamand n'intégraient pas une donnée socio-politique qui devint lancinante au fil des mois.

Toutes choses restant égales — je l'ai déjà répété souvent devant ce Conseil —, on pouvait espérer traverser sans encombre quelques exercices budgétaires.

C'était ne pas tenir compte du réveil du secteur non-marchand et des revendications de revalorisation de leur fonction portée très vite par les enseignants. Il n'est pas rare de voir les secteurs associatif et non marchand se réveiller parallèlement et symétriquement avec la déprime du secteur économique. C'était aussi mésestimer, au-delà des discussions sur les chiffres, le profond malaise qui allait peu à peu s'emparer de la société occidentale. Après de courtes années de croissance économique, une légère embellie du côté de l'emploi et l'euphorie idéologique de 1989-1990, sur le plan international, une réalité plus difficilement compréhensible et bien plus porteuse de désarroi s'imposait à nous.

Ne mésestimons donc pas tout ce qui a conduit au contexte de la discussion sur l'enseignement d'aujourd'hui. Ce que je viens de dire n'est pas du tout étranger à la manière avec laquelle les dossiers ont évolué, la discussion à propos de l'enseignement passant rapidement du quantitatif au qualitatif.

Quels que soient les garanties budgétaires et les accords négociés, nous devons faire face à une énorme crise des valeurs qui risque de se traduire, à terme, par un déficit démocratique, et c'est là véritablement l'enjeu essentiel.

Autrement dit, adoptons aussi la pédagogie de nos actions et, de grâce, ne nous contentons pas de faire, monsieur Monfils, ce à quoi le PRL a voulu nous conduire pendant la discussion en commission, à savoir de l'argutie juridique pour dissimuler son vide de projet.

Quand, avec une certaine arrogance, le PRL a cru que l'exclusion des socialistes...

M. Monfils. — Vous nous reprochez de recourir à l'argutie? Qu'espérez-vous? Que nous n'intervenions plus? Que nous vous laissions faire votre sale besogne? N'y comptez pas!

M. Biefnot. — Au-delà de la forme, il y avait essentiellement le fond. Or, le fond a été totalement escamoté au profit de la discussion à caractère juridique.

Je disais donc quand, avec une certaine arrogance, le PRL a cru que l'exclusion des socialistes de tous les échelons du pouvoir en 1986 lui laissait les coudées franches pour entamer le processus de fusion entre Région et Communauté, épousant au passage la thèse qui prévalait en Flandre en faveur d'un fédéralisme à deux, ignorant Bruxelles, il se trompait lourdement.

M. Monfils. — Il faut dire cela au PSC. Dois-je vous rappeler qu'aux dernières élections, la fusion fut le credo essentiel du PSC? Ce sont bien vos partenaires, monsieur Biefnot?

M. Biefnot. — Mais à l'époque, une majorité ne s'est pas dégagee et il a fallu faire preuve, par la suite, d'une autre imagination.

M. Monfils. — C'est une caractéristique du PSC: la vertu lui revient après chaque élection. Mais attention, cela pourrait changer dans les années qui viennent!

M. Biefnot. — J'estime que nous devons conserver la mémoire à long terme et assumer nos cohérences. Nous avons tous, à certains moments, dans d'autres majorités, avec d'autres partenaires, adopté des attitudes qu'il ne convient pas d'oublier. Ce genre d'amnésie n'est pas saine. Vous étiez dans cette disposition d'esprit avec votre partenaire en 1986.

M. Monfils. — Excusez-moi, monsieur Biefnot, mais ce n'est pas exact. Sans vouloir rouvrir le débat sur la fusion, je vous rappelle que ce n'est pas un système à deux et que, dans ce système, la Région bruxelloise existe toujours. Mais ne recommençons pas ici un cours de droit constitutionnel! Vous nous reprochez de recourir à l'argutie, mais vous jouez au mauvais professeur...

M. Biefnot. — Entre 1981 et 1987, l'évolution du dossier de la Région bruxelloise s'est trouvée bloquée et la question fut mise au frigo comme vous l'aviez annoncé, comme Jean Gol l'avait annoncé en roulant des mécaniques. Vous ne pouvez prétendre le contraire.

Les processus identitaires au sein de la société wallonne et, on ne le souligne peut-être pas assez, au sein de la société bruxelloise, conduisaient inexorablement à une accentuation de la régionalisation.

La majorité politique des deux tiers que le PRL devait, aurait dû mobiliser pour aboutir à ses fins, non dénuées d'une analyse non dite, monsieur Monfils, d'une analyse inavouée d'un rapport de force plus avantageux qu'il espérait instaurer en sa faveur, cette majorité-là est restée introuvable. Or, ces arguments n'ont jamais été avoués. Il y avait évidemment une spéculation sur une redistribution du rapport de forces entre les familles politiques, vous le savez comme moi.

M. Hazette. — Peut-être aussi le sentiment d'une communauté entre Wallons et francophones, qui existe au sein de la famille libérale, a-t-il effectivement poussé dans ce sens? Ce n'est pas nécessairement un calcul politique et j'observe que, dans la famille libérale, la solidarité entre Wallons et Bruxellois francophones est réelle.

M. Biefnot. — J'en suis persuadé et j'apporterai également la preuve qu'elle existe dans la famille socialiste, mais dans des options claires. Nous ferons aujourd'hui et dans les semaines qui viennent la démonstration qu'il y a une majorité spéciale au sein du monde politique francophone pour confirmer la construction institutionnelle sur la base prioritaire des Régions, mais en conservant l'identité communautaire. Cette issue, le congrès des socialistes wallons l'a anticipée dès 1991.

Même si la situation particulière de la Communauté française conditionne un calendrier de travail au rythme soutenu, c'est bien de cela qu'il s'agit ici et qu'il s'agira encore plus dans les prochaines semaines, quand arriveront les propositions parlementaires qui soumettront à notre assemblée un train de réformes beaucoup plus vaste.

Profonde erreur d'appréciation de la famille libérale au sein de laquelle quelques personnalités lucides ont été peu à peu étouffées.

Compréhension des enjeux, au contraire, au sein des familles chrétienne, écologiste et socialiste.

Pour le reste, nous avons, à certains moments, adopté des positions particulièrement différentes de celles de notre

partenaire PSC d'aujourd'hui. Nous nous sommes clairement opposés à un certain nombre de ses options quand il était dans une majorité d'une autre géométrie. Nous ne l'avons pas oublié et nous ne feignons pas de croire que l'Histoire repart brusquement avec le compteur à zéro.

Les réflexions du congrès d'Ans ne sont évidemment pas étrangères à cette évolution. Elles eurent également pour effet de favoriser une meilleure expression de la revendication bruxelloise.

Au sein du parti socialiste, à partir du moment où nous proposons une régionalisation accrue, mais options pour le maintien des compétences culturelles et d'enseignement, y compris l'audiovisuel, à la Communauté, il fallait s'entendre sur la conception de la solidarité francophone entre Wallons et Bruxellois pour le reste.

Et c'est une négociation entre Wallons et Bruxellois socialistes qui — là aussi — donna le ton de ce qui allait devenir l'esprit de la politique menée par les trois partis qui joignent leurs forces pour mener à bien une réforme que les francophones accompliront cette fois dans la plénitude de leurs compétences, sans négociation avec une Flandre toujours plus rétive au compromis.

Je ne rappelle pas ces quelques points d'Histoire pour démontrer que le parti socialiste donne le ton de la politique francophone, mais pour affirmer qu'il constitue l'un des paramètres importants dont il faut tenir compte.

Il est une force politique prédominante certes, mais il a tout autant le souci de mener avec ses partenaires une négociation équitable et chacun pourra faire montre à juste titre des éléments de son cru contenus dans les accords et les textes qui les prolongent.

Je voudrais simplement insister sur le fait que la réforme entamée ici ne vient pas seulement de l'impécuniosité de la Communauté française et de la difficulté de la gérer en l'état. La réforme concrétise avant tout une volonté politique de changement et aura pour mérite de faire mieux percevoir par les citoyens le contexte institutionnel et les attributions claires des compétences.

Contrairement à ce que prétendent d'aucuns, je vais y venir, cette réforme est une victoire des francophones qui vont désormais concevoir leur solidarité à travers des actes volontaristes, cette solidarité francophone s'appuyant sur des socles régionaux solides.

Le FDF prétend le contraire. Toute son argumentation en commission fut de nier l'esprit et la lettre de l'article de la Constitution qui dote la Commission communautaire française bruxelloise d'un pouvoir décretaal refusé à son homologue flamande par le parlement.

Toute l'argumentation du FDF consiste à nier le droit des francophones bruxellois de s'identifier clairement au sein de leur Région.

Il faut que l'opinion sache que ce parti bruxellois conteste ce droit à Bruxelles et qu'il s'empêtre dans les contradictions en niant Bruxelles ici tout en acceptant pourtant de participer au Gouvernement de cette même Région.

Dès lors, nous posons la question suivante et nous l'adressons au FDF: serait-il plus agréable pour vous de vivre dans le confort d'une institution communautaire qui feindrait d'ignorer l'existence des Régions? Si telle est l'attitude à l'égard de la Région bruxelloise, l'est-elle aussi envers la Région wallonne?

Mme Spaak. — Monsieur Biefnot, nous sommes entrés dans la majorité à la Région bruxelloise sur la base d'un programme bien déterminé. Les événements de ces derniè-

res semaines n'ont rien à voir avec notre engagement. Un changement de programme très important est intervenu: il vise à placer à terme certaines institutions de la Région bruxelloise sous le contrôle flamand renforcé. Il s'agit là d'un grand débat actuellement en cours à la Région bruxelloise. Mon intention n'est pas de le poursuivre au sein de cette assemblée. Je voudrais simplement vous dire que vous ne pouvez pas nous reprocher nos états d'âme dus aux changements du programme initial sur lequel nous nous étions engagés.

Nous sommes loyaux à l'égard du programme mais très critiques quant aux changements apportés. La stratégie poursuivie à la Région bruxelloise consiste à confirmer notre loyauté par rapport aux engagements pris et notre opposition aux dernières dispositions. Nous avons des formules alternatives mais nous considérons que le refinancement de la Communauté française est une priorité. Nous voterons donc et appliquerons uniquement la partie financière des décisions prises. (*Colloques.*)

M. Biefnot. — Je souhaite simplement, madame Spaak, attirer votre attention sur le fait que, étant dans cet état d'esprit n'abondant pas dans le sens d'une interprétation extensive des compétences, vous ne fassiez naître ou confirmer un sentiment de méfiance à l'égard de la Région wallonne, ce que je ressentirais douloureusement. Par ailleurs, cette attitude est en rupture avec une autre qui, historiquement, a été celle du FDF. Votre parti a toujours forcé les francophones à se tenir sur la pointe des pieds du combat institutionnel et des réformes. Je me souviens de ce que nous avons fait ensemble, avec M. Lagasse. Nous n'avions pas d'états d'âme à l'égard des avis du Conseil d'Etat quand nous avons émis nos revendications à propos de la compétence audiovisuelle. La réponse de M. Monfils entre 1980 et 1987 fut la même, à savoir qu'il n'avait rien à nous répondre, ce point relevant de la compétence nationale.

Il n'empêche que nous sommes montés cinquante fois à cette tribune pour dire le contraire. Il n'empêche que, nous poussant sur la pointe des pieds pour interpréter une compétence de la manière la plus extensive, avec l'insistance sympathique d'André Lagasse, nous avons inventé la publicité non commerciale. Nous avons fait preuve d'imagination. Peut-on oublier tout cela? On ne peut être d'une orthodoxie verticale aujourd'hui après avoir eu hier une attitude ouverte et volontariste. Je pense d'ailleurs qu'historiquement, c'est bien dans votre vocation. Par conséquent, sur ce plan et à titre personnel, permettez-moi d'exprimer mon étonnement.

En tout cas, depuis plus de dix ans, ici et ailleurs, j'évangélise pour l'identité francophone par la solidarité entre Bruxellois et Wallons. (*Sourires.*) Les communautaires de mon espèce n'ont pas la tâche facile, alors, de grâce, n'alimentez pas le fantasme des ultra-régionalistes! Seriez-vous vraiment — je vous pose cette question au nom de mon groupe car je crois en connaître la réponse — l'expression de ce spectre bruxellois qui, aux yeux de beaucoup d'intellectuels et d'artistes wallons, phagocyte outrancièrement la politique culturelle francophone? Personnellement, je réponds «non». Mais la question est posée. Votre repli sur une institution dont les deux tiers de l'assemblée parlementaire conviennent qu'il faut l'alléger au profit d'une plus grande confiance dans une solidarité active paraît incompréhensible.

Que va-t-il se passer dans les mois qui viennent? La Communauté française, à la suite de l'accord de son Conseil avec les instances similaires de la Région wallonne et de la Commission communautaire française, va céder — M. Monfils l'a annoncé tout à l'heure — l'exercice de certaines compétences et retrouver, grâce aux modalités

qui sont envisagées et que nous aurons à confirmer dans les semaines qui viennent, quelques marges de manœuvre financières pour gérer son budget sans hantise de l'immédiat.

Cela ne veut pas dire sans problème, car on sait que les projections budgétaires ne garantissent pas totalement l'équilibre financier; elles éloignent seulement de la perspective du gouffre.

Le ministre de l'Education a d'ailleurs rappelé opportunément en commission que la discussion sur l'urgence des projets et propositions était puérile et vaine palabre quand on peut penser que — toutes choses restant égales — les services de la Communauté pourraient se trouver en cessation de paiement au cours de l'automne.

Nous allons donc mettre en œuvre dès maintenant l'article 59quinquies, sans escamoter le débat, en nous conformant à la volonté du législateur fédéral telle qu'elle ressort de ses travaux parlementaires et de l'ensemble des textes de loi.

Comme nous le suggère notre Gouvernement, nous passerons outre l'avis du Conseil d'Etat, parce que le Conseil d'Etat n'a visiblement pas voulu tenir compte de l'esprit des textes et de l'évidente intention de rendre le 59quinquies *selfexecuting*, comme on l'a dit et le répètera.

La portée du premier projet est limitée à la possibilité de créer des sociétés publiques qui acquerront, administreront et vendront des biens immeubles affectés à l'enseignement, aux internats et aux PMS.

Cette disposition est limitée à l'enseignement organisé par les pouvoirs publics et ne touche pas l'enseignement supérieur. Il faut insister sur le fait que la création des six sociétés prévues dans le second décret ne contrevient nullement à l'article 17, paragraphe 1^{er}, de la Constitution, ni aux autres dispositions en matière de bâtiments scolaires.

La Communauté ne se dessaisit d'aucune de ses prérogatives en tant que pouvoir organisateur, puisque le prescrit qui l'oblige à assurer l'hébergement dans les établissements est préservé et qu'elle disposera également d'un droit de veto quant à l'aliénation. Par ailleurs, le patrimoine qui sera repris par les six sociétés n'est nullement bradé.

Le ministre a rappelé les conditions précises d'estimation de la valeur patrimoniale qui seront appliquées. Le Fonds des bâtiments scolaires continuera à jouer pleinement son rôle pour l'entretien et les nouvelles constructions. Son intervention rapide en cas de besoin sera garantie par conventions.

Jouant son rôle, l'opposition nous a conduits dans un long débat d'amendements qui n'a pas été sans intérêt puisqu'il a permis au ministre de préciser la portée de certaines dispositions et de donner toute garantie sur, notamment et j'y insiste, la représentation correcte et équilibrée des diverses institutions parties prenantes dans les sociétés, ainsi que le respect des tendances idéologiques et philosophiques, tout en évitant la marginalisation de la Communauté française.

Au reste, c'est encore une fois des manières de concevoir le pouvoir et son exercice qui se sont opposées.

La création de sociétés — un peu à l'image de la réelle décentralisation du Fonds des bâtiments scolaires dès son origine, à l'époque du ministre Abel Dubois — permet de mieux adapter l'offre aux besoins au niveau des sous-régions.

L'esprit d'une politique socialiste est toujours d'associer un maximum de partenaires de divers niveaux de pouvoir et de responsabilité, contrairement à la conception

libérale des choses qui cultive le discours anti-étatique pour entretenir de façon dangereuse et un peu malsaine un vieux fond poujadiste de l'électorat, mais qui se révèle dans la pratique bien plus étatiste et centralisateur qu'il ne le laisse croire.

Sans toucher en aucune manière aux prérogatives pédagogiques, il faut aussi voir dans ce projet l'amorce d'une politique beaucoup plus générale qui tendra, dans les prochaines années, à mieux assurer la coordination entre les différents réseaux d'enseignement, plus particulièrement officiels.

C'est ainsi que les provinces et les communes pourront s'associer aux sociétés.

Dans le même esprit, les sociétés pourront étendre leur mission à la gestion, l'acquisition, la construction, les travaux de modernisation, d'agrandissement, d'aménagement et d'entretien des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné.

De l'ensemble de ces prérogatives, les sociétés auront donc la possibilité de mettre en œuvre une politique plus cohérente du patrimoine destiné à l'éducation. Nous savons que notre société européenne se prépare à quelques années difficiles; c'est donc faire preuve de responsabilité, en convoquant rapidement et efficacement les moyens nouveaux du fédéralisme, que mettre en œuvre des dispositions qui permettront de travailler mieux et à moindre coût, tout en préservant les compétences des diverses institutions qui sont parties prenantes.

C'est l'objet des deux décrets qui nous sont proposés aujourd'hui, vis-à-vis desquels les majorités nécessaires se sont clairement démarquées. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Grimberghs.

M. Grimberghs. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, messieurs les ministres, mes chers collègues, je voudrais essentiellement, au nom du groupe PSC, replacer l'examen des deux projets de décret qui nous sont soumis dans le contexte du refinancement de la Communauté française.

Nous aurons à examiner au sein de notre Conseil, dans les prochaines semaines, une proposition de décret attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, qui met en œuvre l'article 59quinquies de la Constitution pour un ensemble de compétences. Nous aurons l'occasion de nous en expliquer à ce moment. Pour le groupe PSC, ces transferts ne portent pas atteinte aux compétences essentielles au devenir de la Communauté française et à la manifestation de la solidarité entre les francophones, la culture y compris l'audiovisuel et l'enseignement, qui sont pour nous les deux grandes compétences qui doivent être à la base de la solidarité francophone.

Cette proposition de décret et les deux projets qui nous sont soumis aujourd'hui forment un tout: ce que d'aucuns ont appelé « les accords intra-francophones de refinancement de la Communauté française ». Pour l'essentiel, en ce qui concerne les projets de décret qui nous sont soumis aujourd'hui, il convient surtout, me semble-t-il, de bien préciser la limite de leur portée juridique et politique.

1^o Limite de leur portée politique.

D'aucuns ont vu dans ce dispositif l'amorce d'une régionalisation de l'enseignement. Je veux ici affirmer clairement que, au sein du PSC, un débat a eu lieu sur les

compétences que la Communauté française pourrait transférer dans le cadre des accords intra-francophones. Ce débat s'est poursuivi avec d'autres partis, puisque nous avons voulu — dans le cadre de l'article 59quinquies de la Constitution — que l'on ne puisse transférer des compétences de la Communauté française qu'avec une majorité des deux tiers.

Je constate aujourd'hui que, non seulement mon parti s'est exprimé clairement pour maintenir à la Communauté française toutes les compétences relatives à la politique de l'enseignement mais que cette thèse est très largement partagée par les partenaires qui, aujourd'hui, constituent la majorité permettant d'opérer les transferts et, si j'en crois certaines déclarations, les partis de l'opposition — qui ne soutiennent pas cette opération — n'envisagent pas un instant de rentrer dans la logique de la régionalisation de l'enseignement. Il me paraît important de rappeler ce verrou.

Par ailleurs, si on a procédé — sur la base de l'article 59quinquies au transfert de l'exercice de la compétence de créer, financer et contrôler conjointement avec la Communauté française des organismes publics chargés d'acquérir, d'administrer et d'aliéner des biens immeubles hébergeant en tout ou en partie des établissements scolaires, c'est parce que, dans un premier temps, le Conseil d'Etat a estimé que tout autre montage juridique était rendu impossible sur la base de l'article 17, paragraphe 2, ou sur une autre base visant notamment la possibilité d'un accord de coopération au sens de l'article 92bis de la loi du 8 août 1980.

En réalité, dit le Conseil d'Etat dans son avis du 9 juin 1993: « l'opération doit s'analyser comme étant un transfert de compétences prévu par l'article 59quinquies de la Constitution », « le fait que le transfert de compétences ne s'effectue pas directement en faveur de la Région wallonne ou de la Commission communautaire française, mais qu'il s'effectue au bénéfice de personnes de droit public, n'empêche pas qu'il s'agit d'un transfert de compétences de la Communauté vers des personnes de droit public qui dépendent essentiellement de la Région wallonne et de la Commission communautaire française ».

C'est donc dans le contexte que je viens de rappeler qu'il y a lieu de comprendre la référence à l'article 59quinquies dans le montage qui nous est proposé en ce qui concerne l'emprunt de financement.

2° Reste la question juridique de savoir si l'article 59quinquies peut ou ne peut pas trouver à s'appliquer sans l'adoption par une loi spéciale de dispositions organisant les règles de fonctionnement qui sont applicables aux organes de la Commission communautaire française dans l'exercice des compétences transférées.

On a déjà beaucoup évoqué cette question en commission. Je ne serai donc pas très long ici.

Je veux simplement souligner, une fois de plus, que la disposition de l'article 59quinquies de la Constitution est, de notre point de vue, directement applicable, non seulement parce qu'il n'existe aucune habilitation au législateur spécial d'en préciser les modalités d'application, mais parce que toute autre hypothèse amènerait à conclure que le constituant, en adoptant cette disposition, n'a pas voulu créer les conditions de son application.

A entendre certains, il s'agirait donc d'une disposition constitutionnelle inapplicable, et il en serait de même — je pense qu'il s'agit d'une découverte par ricochet — de l'article 59ter, paragraphe 3, de la Constitution, en ce qui concerne le transfert de l'exercice de certaines compétences de la Région wallonne à la Communauté germanophone,

rédigée dans les mêmes termes. C'est une hypothèse que nous ne voulons absolument pas suivre.

En conclusion, madame la Présidente, le décret qui nous est soumis, et qui requiert une majorité spéciale de notre Conseil, n'est pas — du point de vue du groupe PSC — un décret qui instaure une politique fondamentalement novatrice.

S'il s'agit bien d'un débat symbolique, c'est celui du refinancement de la Communauté française et, particulièrement, du refinancement des compétences en matière d'enseignement et de l'organisation de la solidarité de la Région wallonne et de la Commission communautaire française.

Sur ce point-là, c'est sans doute effectivement un événement important. Pour le reste, comme je viens de le dire, le PSC s'en tient à la volonté de voir le Gouvernement de la Communauté française prendre toutes les dispositions qu'il convient pour maîtriser les dépenses dans le domaine de l'enseignement, et refuse d'entrer dans tout débat qui instaurerait une confusion entre la nécessaire réorganisation de l'enseignement et des chimères relatives à des déplacements de compétences qui créeraient l'illusion que l'on pourrait sans cesse dégager de nouveaux moyens pour financer un enseignement toujours plus coûteux.

En tout état de cause, le processus de refinancement qui est mis en œuvre à la fois par l'emprunt de financement et par le transfert de certaines compétences — dont nous débattons dans les prochaines semaines — ne dispense pas les responsables politiques qui sont attachés au maintien de la Communauté française de gérer celles-ci avec la plus grande rigueur pour que l'on ne se retrouve pas — dans quelques années — dans un débat qui mettrait en cause cette fois fondamentalement le devenir de l'institution politique qu'est la Communauté française. Nous sommes trop attachés à la solidarité francophone que symbolise cette institution pour prendre le risque de pareil dérapage. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Hasquin.

M. Hasquin. — Madame la Présidente, chers collègues, la raison pour laquelle nous sommes amenés à examiner deux projets de décret est évidemment claire pour tout le monde. Nous sommes au cœur d'un débat qui a secoué cette assemblée depuis plusieurs années: le problème du refinancement de la Communauté française.

Je voudrais dire d'emblée que le PRL est au moins aussi soucieux que tous les autres partis présents dans cette assemblée de refinancer une Communauté française étant donné qu'il avait eu la sagacité et la perspicacité, dès 1988, de dénoncer les insuffisances des lois de financement, à la différence de la plupart de ceux et celles qui, à l'époque, se vantaient d'avoir réalisé un véritable exploit.

Beaucoup d'entre nous ont encore en mémoire les propos extraordinaires de M. Ylieff annonçant encore dans le courant de l'année 1989 et dans les premiers mois de 1990 « le printemps de l'enseignement et des enseignants » grâce à la communautarisation et à ses prodigieuses lois de financement qui avaient été négociées par les représentants de son parti.

Evidemment, le temps est passé et il a bien fallu se rendre à l'évidence: la Communauté française est en faillite. Donc, chacun à sa façon s'efforçait de trouver un certain nombre de solutions tendant à porter remède, d'autant que la faillite de la Communauté française signifiait aussi un ébranlement profond du monde de l'enseignement.

Comment fallait-il s'y prendre ? Deux façons se présentaient à nous. La première était sans doute d'aborder de front la problématique des dépenses de la Communauté française, de son organisation, de sa structure, en particulier dans le secteur de l'enseignement, de mettre fin à des doubles emplois, en d'autres termes, d'avoir recours, si nécessaire, à des rationalisations. C'était une façon de se mettre à l'abri de la tentation de tendre la sébile prématurément à des partenaires politiques, qui allaient en tirer profit pour obtenir, au détriment des francophones, à l'échelon de l'Etat national, d'autres satisfactions.

La voie de la sagesse, qui voulait d'abord qu'on fasse le ménage chez soi, n'a pas été suivie. Il faut bien le reconnaître. C'est donc considérablement déforçés que les francophones ont été amenés à négocier avec les partenaires flamands.

Si on dresse un bilan de ce qui a été obtenu en échange des concessions considérables octroyées par les partis de la majorité, force est de constater que le bilan, pour les francophones, est lamentable.

Je voudrais, au cours de cette brève intervention, formuler une remarque de caractère juridique et aborder un problème politique de fond.

La remarque concerne le problème du Conseil d'Etat. Je ne vous cache pas que j'éprouve une certaine perplexité, mais aussi un désarroi en tant que citoyen, quand je constate que les partis de la majorité font, depuis trois mois, grand cas de la reconnaissance du Conseil d'Etat dans la Constitution belge. J'ai eu l'occasion d'entendre M. Tobback et d'autres, notamment d'éminents sénateurs du parti socialiste, rendre de vibrants hommages au Conseil d'Etat, qui voit donc, aujourd'hui, son rôle particulièrement officialisé par une reconnaissance dans la Constitution.

Or, dans le même temps, alors que les francophones devraient, plus que d'autres, être soucieux d'un Etat de droit, je constate que, profitant d'une certaine autonomie qui est la leur, ils bafouent allègrement, depuis plusieurs semaines, les avis du Conseil d'Etat et n'en tiennent absolument pas compte.

Je ne puis manquer d'être stupéfait devant les propos cinglants tenus, par exemple par le ministre Di Rupo, en commission, à l'égard du Conseil d'Etat, propos qui lui ont d'ailleurs valu un rappel à l'ordre — tout à fait justifié — de Mme Spaak.

La Communauté française, en mauvaise posture — il faut bien le reconnaître — dans un certain nombre de propositions ou de projets de décret qu'elle élabore, a, ces derniers temps, souvent été rabrouée par le Conseil d'Etat. Ces conseillers d'Etat seraient-ils à ce point mauvais juristes ou partisans, puisque — disons-le tout net — un ministre au moins de votre Gouvernement, madame, a osé mettre purement et simplement en cause l'objectivité de cette instance ? Je fais d'ailleurs remarquer que l'Exécutif de la Communauté française était moins sourcilieux voici un an, quand ce même Conseil d'Etat rendait des avis à propos de ce qu'on a appelé « les wallotaxes » de M. Anselme. Je n'ai pas entendu de problèmes de conscience se poser à l'intérieur du Gouvernement de la Communauté française, à l'époque...

M. Monfils. — C'était un bon Conseil d'Etat, à l'époque !

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Il reste un bon Conseil d'Etat mais qui rend toujours des avis, même si, maintenant, il est reconnu dans

la Constitution. Ces avis peuvent évidemment être « énervés »...

M. Hasquin. — Une Communauté, minoritaire dans ce pays, donne le premier exemple de non-respect d'avis du Conseil d'Etat. J'attire l'attention sur les dangers que pareille attitude représente pour l'avenir.

Quel est le problème politique de fond ? La solidarité entre francophones bruxellois et wallons, d'une part, et la reconnaissance du fait bruxellois, d'autre part, sont-elles incompatibles ? Le vrai problème politique est de savoir si la volonté de maintenir une union étroite entre Wallons et Bruxellois francophones ne peut aller de pair avec la reconnaissance du fait bruxellois, qui n'est plus nié par personne, qui est une réalité sociologique et politique en Belgique, depuis un quart de siècle.

Au vu des propositions qui nous sont soumises et de celles qui seront bientôt déposées sur le bureau de cette assemblée et au vu des prises de position d'un certain nombre de responsables politiques wallons, il faut bien dire qu'on pourrait avoir le sentiment que le souci d'une solidarité exclut, purement et simplement, la possibilité de la reconnaissance des entités régionales et de l'entité régionale wallonne en particulier.

Personnellement, face à cette attitude, je crie casse-cou parce qu'on est en train de mettre le doigt dans un engrenage qui risque, à moyen terme également, de secouer la Wallonie au tréfond d'elle-même.

Il est vrai que, jusqu'à il y a environ 25 ou 30 ans, dans le langage politique et culturel commun de la Belgique, on parlait du principe qu'il n'y avait que des Flamands et des Wallons. Lorsque, dans les années trente, le concept de communauté « *Volksgemeenschap* » fait son apparition en Flandre — et il est traduit par le terme « communauté » dès 1936 par les francophones, notamment par certains francophones du Mouvement wallon —, on parle de Communauté flamande et de Communauté wallonne.

Pour beaucoup de Wallons, les Bruxellois qui parlent français sont des Wallons immigrés et, à ce titre, ils ne méritent pas véritablement d'être distingués du point de vue politique, culturel et sociologique sur la carte de la Belgique. Donc, pendant de longues années en Belgique, lorsqu'il est question de rivalités linguistiques et culturelles, le débat politique se cantonne à l'opposition de deux Communautés — une flamande et une wallonne — et des gens éminents comme le chanoine Leclercq, Jean Duvieux et quelques autres, avant et après la guerre 1940, continueront à aborder la problématique des rapports linguistiques en Belgique sous cet aspect.

Ce n'est en fait que dans le courant des années soixante que l'on va assister à l'émergence du fait politique bruxellois à la suite — beaucoup s'en souviendront — des vagues déferlantes de Flamands réclamant l'indépendance, l'autonomie et proclamant le caractère flamand de Bruxelles. Si, historiquement, c'était vrai jusqu'au milieu du XIX^e siècle, cela ne l'était plus depuis un certain nombre d'années étant donné les évolutions sociologiques démographiques. On se rappellera, à la même époque, le clichage de la frontière linguistique. Il y aura donc, à ce moment, une prise de conscience à Bruxelles ; lorsque la réforme de l'Etat bouleversera, pour la première fois, fondamentalement les structures de l'Etat unitaire en 1970-1971, la Belgique va inventer un fédéralisme original composé de structures à connotation économique, c'est-à-dire les Régions, et l'on reconnaissait, par l'article 107^{quater}, la Région bruxelloise. Dans le même temps, on inventait un concept nouveau peu banal dans les Etats fédéraux, celui de Communauté culturelle. Cette volonté de superposition de deux concepts devait à la fois tenir compte des spécificités économiques

régionales et des solidarités culturelles qui transcendaient ces Régions. Tel est le système mis en place.

Il est indéniable que, de tout temps, des rivalités ont existé entre la capitale et d'autres villes et régions du pays. Ce truisme est le propre de tous les Etats. Il y a toujours eu, il y a et il y aura toujours des rivalités entre la capitale et d'autres grandes métropoles de province. Ce phénomène existe dans n'importe quel pays du monde. Il était réel en Belgique, il l'est toujours et le sera encore demain.

Avant la deuxième guerre mondiale et encore à l'occasion du Congrès des intellectuels wallons de 1950, le débat a principalement porté sur le problème de la répartition des crédits culturels. Peut-être est-il exact qu'un certain nombre de centres culturels de Wallonie n'ont pas bénéficié, entre 1950 et 1960, de la part des crédits qui auraient normalement dû leur revenir. Cette injustice va attiser des rivalités entre Bruxelles et la Wallonie. Après les révisions de la Constitution de 1970-1971 et de 1980 qui ont apporté différents ajustements tenant compte de certaines revendications légitimes dans le domaine de la culture, force est de constater que l'esprit régionaliste — que je qualifierai d'esprit microscopique — l'a emporté sur toute autre considération au sein de divers partis wallons dont le mouvement socialiste. Le manifeste des intellectuels wallons de 1983 en est un des plus beaux exemples. L'archéomarxisme de certains l'emporte en effet sur toute autre considération culturelle. Le mur de Berlin n'était pas encore tombé et dans beaucoup de chaumières wallonnes, on se berçait encore d'illusions en imaginant une culture fondée sur une économie dirigée, la superstructure, selon la bonne logomachie marxiste pratiquée par certains, devant nécessairement être le reflet de l'infrastructure. Je conseille vivement à ceux d'entre vous qui rient pour le moment de lire ces documents vieux de dix ans et qui, du point de vue culturel et socio-économique, sont véritablement d'un autre âge.

M. Mayeur. — Les troupes russes allaient venir libérer Liège et Charleroi!

M. Hasquin. — Aujourd'hui, que devons-nous constater? Quelles doivent être nos inquiétudes? Ces tendances, qui ont pu être considérées comme marginales et pouvaient apparaître comme les rêveries de quelques farfelus déconnectés de la réalité, ont gagné du terrain, dans la famille socialiste en particulier. Depuis cette époque, la revendication régionaliste a voulu mettre un terme à l'existence même de la Communauté française. Un des leitmotivs de ce Manifeste des intellectuels wallons consistait d'ailleurs à faire disparaître la Communauté française au profit d'une culture wallonne. Qu'est-ce que la culture wallonne? Je souhaiterais qu'on me l'explique. Scientifiquement, philologiquement, elle n'existe pas. Penchez-vous sur l'histoire, étudiez les dialectes et vous constaterez qu'il n'y a aucun rapport entre Liège, Charleroi, Mons ou Arlon. La réalité est là. On ne bâtit pas artificiellement une culture. On ne construit pas artificiellement un homme nouveau: «le Wallon du XXI^e siècle.» C'est pourtant l'ambition cachée de M. Happart et de quelques autres, par lesquels vous vous laissez manipuler, et je ne suis pas sûr que vous en soyez toujours conscient.

Lorsque l'on examine les propositions qui nous sont soumises, on ne peut qu'être inquiet. En effet, indiscutablement, une brèche qui est en train de s'ouvrir — qui ira s'élargissant — dans cette solidarité qui devait réunir francophones bruxellois et wallons, ce qui n'empêche cependant pas de faire jouer les identités régionales. En effet, le phénomène régional existe en tant que tel: il y a des autonomies régionales et de larges compétences régionales. Par conséquent, toute la sphère économique et sociale, au sens large du terme, pouvait être couverte par votre système

institutionnel rénové. Comme vous le savez, un large consensus s'était dégagé dans toutes les familles politiques, bien avant la révision de la Constitution: il fallait avancer davantage au niveau de l'élection des parlements régionaux et prévoir une élection directe. Un large consensus existait sur la question proprement dite, même si au niveau des modalités d'application, un certain nombre de divergences apparaissaient.

Le doigt a donc été mis dans un engrenage, que vous ne pourrez pas arrêter. En effet, alors même que la signature apposée au bas de vos accords politiques n'est pas encore séchée, certains veulent déjà faire des avancées plus importantes. Les accords politiques ne sont pas encore traduits dans des décrets que l'on parle déjà de régionalisation de l'enseignement. Officiellement, au niveau d'une grande organisation syndicale, on se contente d'évoquer le maternel, le primaire et le secondaire, mais M. Happart, quant à lui, parle déjà de l'enseignement supérieur et universitaire.

Vous avez mis le doigt dans un engrenage qui, de plus en plus, va conduire à l'affaiblissement radical d'une solidarité entre francophones de Bruxelles et Wallons, solidarité qui devrait s'imposer plus que jamais face à l'ogre flamand dont les accords de la Saint-Michel qui viennent d'être sanctionnés par la révision de la Constitution et l'adoption d'un projet de loi spéciale n'ont pas encore assouvi la soif de redistribuer les cartes dans l'Etat belge. Au niveau de l'Etat national, on a assisté au même type de scénario que celui qui se déroule au niveau de la Communauté française. Alors que les accords ne sont pas encore totalement traduits en termes législatifs, certains évoquent d'autres dossiers, comme l'ont fait M. Schiltz et un certain nombre de membres éminents du CVP au cours des débats dans les parlements nationaux.

La situation est grave et inquiétante. Un certain nombre de Wallons ne sont pas conscients — et c'est regrettable — que si des rivalités peuvent exister entre Bruxelles et la Wallonie, ces rivalités, les antagonismes, les oppositions d'intérêts sont parfois beaucoup plus fondamentaux encore à l'intérieur même de la Wallonie. A partir du moment où l'on saccage une série de liens fondamentaux qui unissent les francophones de Bruxelles et de Wallonie, sous le prétexte de quelques divergences, j'attire l'attention des Wallons sur le fait que cette Wallonie — je parle ici en tant qu'historien — qui n'est encore qu'une construction relativement artificielle, car elle n'a jamais existé dans l'histoire, n'est elle-même pas à l'abri de divisions et de dissensions, si ces tendances auxquelles je faisais allusion gagnent du terrain. En effet, qu'y a-t-il de commun entre un Liégeois qui a des siècles de tradition historique dans la Principauté de Liège, des traditions culturelles, des dialectes, et un Carolorégien, qui a été namurois pendant des siècles, ou un Montois qui est hennuyer depuis des siècles? Les rivalités, les oppositions d'intérêts qui existent parfois sur le terrain en Wallonie me font dire qu'il y a quelquefois plus de divergences entre un Liégeois et un Carolorégien qu'entre ce dernier et un Bruxellois.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — A mon avis, monsieur Hasquin, vous devriez cesser de faire la leçon aux Wallons. C'est la meilleure manière pour qu'ils en aient assez du dialogue avec les Bruxellois!

M. Hasquin. — Je ne le crois pas, madame. Il faut pouvoir rappeler certaines choses.

M. Monfils. — Promenez-vous dans la Région wallonne et vous saurez ce que pensent les Wallons de l'ouest des Wallons de l'est! Promenez-vous, quittez votre arrondissement!

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Je le fais ! Je sais ce que pensent les Wallons. C'est notamment en fonction de cela que j'ai pris les options que vous connaissez.

M. Monfils. — La politique de l'autruche n'est pas nécessairement la bonne.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Qu'entendez-vous par là ?

M. Monfils. — C'est ne pas voir la réalité en face. M. Hasquin a une vision historique parfaitement exacte de la situation. Par votre système, vous êtes en train de tuer la solidarité entre Bruxelles et la Wallonie et de mettre en cause la cohésion de la Région wallonne !

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Vous ne faites que parler de la disparition de la Communauté française !

M. Monfils. — C'est vous qui tuez la Communauté française !

Mme la Présidente. — Je propose à M. Hasquin de poursuivre son intervention.

M. Hasquin. — En conclusion, je dirai, pour répondre à Mme Onkelinx, qu'il est des vérités désagréables à entendre. Si j'ai abordé un certain nombre de problèmes du haut de cette tribune, et en particulier celui-ci, c'est parce que, si j'habite Bruxelles depuis trente ans, je suis Wallon d'origine. Toute ma famille habite la Wallonie, je suis donc le seul « immigré » à Bruxelles. Je connais bien la Wallonie, je m'y intéresse et suis parfaitement conscient, peut-être plus que beaucoup de Wallons wallonisants eux-mêmes, de la diversité de la Wallonie et des dangers qui la guettent. En effet, un jour — retenez bien ce que je vais vous dire —, la Wallonie sera confrontée intérieurement à la même problématique qui oppose aujourd'hui Bruxelles et la Wallonie ou, du moins, à la problématique que certains essaient de créer. (*Applaudissements sur les bancs du PRL.*)

Mme la Présidente. — Mesdames, messieurs, nous poursuivrons cette discussion cet après-midi, à 14 heures.

La séance est levée.

(*La séance est levée à 12 h 20.*)

SEANCE DE L'APRES-MIDI

Présidence de Mme Corbisier-Hagon, Présidente

La séance est ouverte à 14 h 05.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

Mme la Présidente. — Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

EXCUSES

Mme la Présidente. — Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance: Mme Stengers, retenue par d'autres devoirs; MM. Boël et Gol, empêchés.

PROJET DE DECRET (I) RELATIF AU TRANSFERT DE L'EXERCICE DE CERTAINES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE A LA REGION WALLONNE ET A LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

PROJET DE DECRET PORTANT CREATION DE SIX SOCIETES DE DROIT PUBLIC D'ADMINISTRATION DES BATIMENTS SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT ORGANISE PAR LES POUVOIRS PUBLICS

Reprise de la discussion générale conjointe

Mme la Présidente. — Nous reprenons la discussion générale conjointe des projets de décret.

La parole est à M. Cheron.

M. Cheron. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, monsieur le ministre, chers collègues, la présente discussion a pour cadre général les accords politiques dits de la Saint-Michel et de la Saint-Quentin dont l'objet était double: institutionnel et budgétaire.

La qualité et la pérennité des contenus des politiques sociales, de santé, de culture et d'éducation devaient trouver la priorité par rapport aux passions institutionnelles que certains courants politiques souhaitaient amplifier.

La négociation était donc double, mais complémentaire: avec la Communauté flamande, d'une part, au sein de la Communauté française, d'autre part, qu'on a appelée l'intrafrancophone ou la redéfinition du paysage institutionnel francophone.

Le levier juridique de tout cet ensemble se trouve dans le nouvel article 59quinquies de la Constitution, aujourd'hui paru au *Moniteur belge*. C'est lui qui permet au Conseil de la Communauté française de décider de commun accord avec le Conseil régional wallon et le groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale que le Conseil et le Gouvernement de la Région wallonne, d'une part, et le groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et son

collège, d'autre part, exercent, en tout ou en partie, des compétences de la Communauté française.

Il s'agit donc bien du transfert de l'exercice de compétences communautaires à la Région wallonne et à la Commission communautaire.

Bien loin d'un démantèlement annoncé par d'aucuns, cette réforme essentielle permet de gérer aujourd'hui beaucoup plus efficacement qu'hier des matières communautaires étroitement liées à l'exercice de compétences régionales, de le faire avec plus de cohérence et de souplesse, notamment au point de vue financier.

M. Hazette. — Pouvez-vous vraiment illustrer votre propos?

M. Cheron. — C'est le début de l'illustration. Nous verrons, monsieur Hazette, si vous serez convaincu à la fin de mon intervention.

Grâce à ce mécanisme, Wallons et Bruxellois francophones pourront contribuer davantage et plus solidairement au financement des compétences dont l'exercice leur sera transféré. Au lieu de ce monstre institutionnel qu'était l'Etablissement et de l'opacité des accords dits de La Hulpe, nous aurons bientôt, grâce à l'article 59quinquies, le gage d'une Communauté française associant dans la clarté les Bruxellois francophones et les Wallons au financement de projets communs. Et cela, monsieur Hazette, seuls les faits le démontreront.

Les transferts de compétences qui sont envisagés — nous y reviendrons largement dans les jours qui viennent — interviendront conformément au programme adopté par ECOLO en 1985 et dont l'objectif était de renforcer le lien de culture, de langue, d'audiovisuel et d'éducation entre tous les francophones, Wallons et Bruxellois.

A travers ces négociations, ECOLO applique son programme avec clarté et sans ambiguïté ni états d'âme, sans mauvaise conscience. (*Colloques sur les bancs du PRL.*) J'ai beaucoup discuté de ce sujet avec Robert Collignon hier à la Région wallonne: le congrès d'Ans a rejoint les positions d'ECOLO définies depuis 1985. C'est une réalité. Après tout, ce n'est pas grave...

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Nous avons un programme commun à appliquer.

M. Monfils. — Un programme de la gauche!

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Bien sûr. Je le revendique!

M. Cheron. — A travers ces négociations, ECOLO ne fait ni plus ni moins qu'appliquer son programme. C'est peut-être cela qui choque M. Monfils et M. Hazette. Nous avons voulu développer une attitude constructive afin d'assurer une meilleure cohérence dans la répartition des compétences entre Bruxelles et la Wallonie, la mise en place d'un financement minimal et d'outils structurels pour un refinancement plus important par la suite, et, enfin, le renforcement de la solidarité entre la Wallonie et Bruxelles.

Notre sentiment est que l'ensemble de ces accords peut marquer un nouveau départ pour la Communauté française, renforcée dans ses compétences, disposant de meilleures bases financières, lieu privilégié de rassemblement et de débats démocratiques pour l'ensemble des Wallons et des Bruxellois.

Mais il est évident que les écueils essentiellement financiers restent nombreux. Les plus dangereux, madame la ministre-présidente, monsieur le ministre, sont politiques et dépendront — je pèse mes mots — de l'attitude des partis francophones eux-mêmes, tant ceux qui voteront cette réforme que ceux qui ne la voteront pas.

«Faire de l'institutionnel» n'a jamais été, pour ECOLO, un objectif en soi, mais tout le monde est d'accord sur le fait que cette double restructuration institutionnelle, fédérale et intrafrancophone, était indispensable pour assurer le financement des compétences et des personnes qui sont au cœur même de notre société francophone, dans les secteurs social, de la culture, de la santé et de l'éducation.

Mais aujourd'hui, pour ECOLO, l'institutionnel doit connaître une pause. Ce sont les priorités politiques, les vrais enjeux de société qui doivent recueillir toute notre énergie. Le moment est donc venu de tenir compte des problèmes véritablement urgents. Le refinancement de l'enseignement — étape de longue haleine — est une des urgences de la Communauté française.

Les décrets, dont nous débattons aujourd'hui, prévoient de confier la gestion des bâtiments scolaires à six sociétés de droit public dont le ressort correspondrait aux provinces. L'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel par entité territoriale déterminée doit permettre la meilleure gestion patrimoniale des biens et éviter les utilisations partielles et les doubles emplois.

Les projets de décret visent à permettre à la Région wallonne et à la Commission communautaire française de participer à la constitution des sociétés créées par le projet, chacune pour ce qui la concerne. En échange — et ceci constitue l'aspect le plus urgent et le plus fondamental —, les sociétés contracteront en faveur de la Communauté française des emprunts, appelés fort improprement «de soudure», soit quelque 40 milliards qui renfloueront les finances de la Communauté.

Le mécanisme juridique proposé au travers de ces deux décrets, et particulièrement l'utilisation de l'article 59quinquies de la Constitution a fait l'objet d'un avis négatif du Conseil d'Etat. La section législation a considéré que l'article 59quinquies ne pouvait avoir d'application effective tant qu'une loi spéciale n'aura pas établi les règles selon lesquelles la Commission communautaire française exerce le pouvoir décretaal conféré par cette nouvelle disposition constitutionnelle.

Que faut-il en penser? En commission, de nombreux intervenants, et par la suite de nombreux juristes et éminents constitutionnalistes, parmi lesquels Marc Uyttendaele, se sont prononcés sur cette question. Il est de principe, disent-ils, que, sauf dérogation formelle contenue dans le texte constitutionnel, toute disposition constitutionnelle se suffit à elle-même et sa mise en œuvre ne nécessite pas l'intervention du législateur spécial ou ordinaire.

L'article 59quinquies de la Constitution accorde à la Commission communautaire française un pouvoir décretaal, tant pour la décision de transfert des compétences communautaires que pour l'exercice de ces compétences transférées. Mais, même s'il ne confie aucune mission au législateur spécial, il ne règle pas la manière dont la Commission communautaire française exerce le pouvoir décretaal qui lui est ainsi conféré.

Le problème réel ainsi posé peut être résolu raisonnablement de deux manières. Soit l'article 59quinquies se suffit à lui-même et la Commission communautaire française exerce son pouvoir décretaal dans les mêmes conditions que la Communauté française et la Région wallonne, soit il appartient au législateur spécial de régler la question.

La seconde solution, celle qui était préconisée par le Conseil d'Etat, ne manquait apparemment pas de fondement. Toutefois, la jurisprudence de la section législation du Conseil d'Etat n'est pas dépourvue d'ambiguïté sur ce point. Contrairement à l'opinion émise dans ses deux avis rendus le 16 juin dernier, la section législation du Conseil d'Etat a considéré, dans son avis relatif à la proposition de loi spéciale visant à achever la structure fédérale de l'Etat, que le législateur spécial n'était pas compétent pour déterminer la manière dont la Commission communautaire exerce le pouvoir décretaal qui lui est conféré par l'article 59quinquies. Elle a, au contraire, considéré que l'article 59quinquies présentait, sur ce point, une lacune, lacune qui ne pourrait être comblée que par une modification de cette disposition habilitant le législateur spécial à régler cette question.

Outre l'ambiguïté qui affecte les avis successifs de la section législation du Conseil d'Etat, les solutions retenues dans ces différents avis — et cela me semble être, monsieur Monfils, l'argument le plus fort — semblent être en nette contradiction avec la volonté du constituant et du législateur spécial.

M. Monfils. — Monsieur Cheron, vous lisez la note de M. Uyttendaele sans la citer. Nous avons longuement débattu de ce problème lundi dernier. J'ai lu cette note...

M. Di Rupo, ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique. — Monsieur Cheron, vous n'avez retenu que les passages de la note qui vous arrangeaient.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Vous ne parlez pas de la conclusion qui, justement, est très explicite à propos de l'article 3.

M. Monfils. — Je tiens à souligner que lorsque je lis une note, je cite son auteur, ce que tout le monde ne fait pas.

M. Cheron. — Monsieur Monfils, vous n'étiez pas de ceux qui soutenaient l'article 59quinquies, mais en adoptant cet article, le constituant a considéré implicitement que la Commission communautaire française doit exercer son pouvoir décretaal dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles de fonctionnement que la Communauté française et la Région wallonne. Cette solution participe, d'ailleurs, pleinement de la mécanique de transfert consacrée par l'article 59quinquies de la Constitution.

Après avoir rappelé cette remarque préjudicielle du Conseil d'Etat, j'en arrive au décret en question. Il est indispensable de préciser qu'il ne s'agit pas du mécanisme de délégation de la compétence du pouvoir organisateur de la Communauté envisagé à l'article 17, paragraphe 2, de la Constitution, que nous commençons à bien connaître en Communauté française, parce que les sociétés ne reçoivent aucune des compétences de pouvoir organisateur de la Communauté. Il ne s'agit donc en aucun cas du transfert de cette compétence.

Aucune disposition constitutionnelle ou légale n'oblige la Communauté à être propriétaire des bâtiments dans lesquels s'accomplit sa mission d'enseigner. Le fait que les Régions puissent participer à la gestion et à l'entretien des bâtiments n'implique nullement un transfert de compéten-

ces. Si, un jour, un projet de décret devait être envisagé en application de l'article 17, paragraphe 2, de la Constitution, ECOLO s'y opposerait, de même qu'il s'oppose actuellement aux vues hâtives et aux replis frileux d'une fraction de la CGSP-enseignement.

Le décret dont nous débattons prévoit que la Communauté peut non seulement acquérir, louer ou convenir d'autres modes d'occupation des bâtiments affectés à l'enseignement, mais aussi, pour assurer son obligation d'hébergement des bâtiments scolaires, confier certaines tâches à des services ou à des personnes physiques ou morales étrangères à la Communauté.

Pour le reste, j'aimerais expliciter les garanties qu'ECOLO a souhaité obtenir et introduire dans les décrets. Elles sont au nombre de quatre et trois d'entre elles se trouvent d'ailleurs dans le décret I de transfert, appliqué sur la base de l'article 59quinquies, lequel demande une majorité des deux tiers. Cela signifie que les décrets de la Région wallonne et de la COCOF, qui détermineront les modalités d'application de l'exercice de création, de financement et de contrôle des organismes publics, prévoient toujours au moins ces garanties.

En premier lieu, chaque société patrimoniale ne pourra aliéner des biens, en l'occurrence des bâtiments scolaires, qu'avec l'accord, à la majorité absolue, des représentants du Gouvernement de la Communauté française au conseil d'administration.

M. Hazette. — Vous disiez tout à l'heure, monsieur Cheron, que les sociétés permettraient une gestion plus efficace de la matière. Ces sociétés disposent de compétences reconnues dans les articles soumis à notre vote, mais celles-ci sont également maintenues de façon expresse au niveau du ministre responsable du Fonds des bâtiments scolaires.

Hormis cette mission d'aliénation soumise au veto de la Communauté française, pouvez-vous nous démontrer que l'exercice conjoint de ces compétences par les sociétés publiques, d'une part, et par le ministre, d'autre part, est le gage d'une plus grande efficacité?

M. Di Rupo, ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique. — Ce n'est pas d'exercice conjoint qu'il s'agit.

M. Hazette. — Des compétences sont donc attribuées aux sociétés publiques et maintenues, avec le même libellé, au niveau du ministre responsable. Où voyez-vous, dans cette concurrence de compétences exercées conjointement, le gage d'une plus grande efficacité?

M. Di Rupo, ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique. — Cela devient une assemblée libre, madame la Présidente! Dans ces conditions, je me permets de prendre la parole.

Mme la Présidente. — C'est une assemblée libre qui se tient correctement!

M. Di Rupo, ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique. — M. Hazette a certainement mal lu les textes, ce qui n'est pas dans ses habitudes. Où trouve-t-il la trace d'un exercice conjoint?

J'ai cru comprendre que les bâtiments étaient transférés, mais que la gestion — un article y fait expressément référence — était assumée par le Fonds des bâtiments scolaires et qu'il fallait prendre l'avis de l'une des six sociétés pour le bâtiment qui relève de son ressort. Mais la

gestion en tant que telle relève du Fonds des bâtiments scolaires.

M. Hazette. — Les missions d'administration sont expressément attribuées aux sociétés publiques. Celles-ci n'ont pas, comme semble dire M. Cheron, la simple mission d'aliéner sur avis conforme des représentants du ministre de la Communauté française. Elles ont un pouvoir d'administration qui leur est reconnu.

Mme la Présidente. — Vous aurez tout le loisir de vous exprimer dans quelques instants, monsieur Hazette, et j'invite M. Cheron à poursuivre son intervention.

M. Cheron. — Merci, madame la Présidente.

J'en reviens aux garanties que nous avons souhaité obtenir, dont la première porte sur l'aliénation. Nous avons estimé que cette aliénation des bâtiments destinés à l'hébergement d'établissements d'enseignement, c'est-à-dire la diminution de la capacité d'encadrement de cet enseignement, était un acte tellement important qu'il convenait d'en donner la maîtrise à la Communauté française par un droit de veto. J'aimerais que vous nous fassiez part de votre sentiment à l'égard de cette garantie que nous avons obtenue.

Deuxième garantie: au travers de ses représentants au sein du conseil d'administration des organismes publics, la Communauté française disposera d'un droit de veto en matière de modification des statuts.

La troisième garantie se trouve dans le nécessaire pluralisme du conseil d'administration de ces sociétés. Je me réjouis d'entendre votre avis à cet égard, monsieur Hazette. Ainsi, les administrateurs désignés par le Gouvernement wallon et le Collège de la Commission communautaire française le seront en proportion des groupes politiques reconnus au sein du Conseil régional wallon et du groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, avec la garantie d'au moins un représentant par groupe politique reconnu. Ne s'agit-il pas là d'un élément positif?

La quatrième garantie exigée par ECOLO me paraît essentielle: la filialisation automatique est rendue impossible par le libellé du nouvel article 11. Je pèse mes mots, monsieur Monfils, car, en commission, il me semble qu'il y ait eu quelque incompréhension. ECOLO a clairement refusé de cautionner, dans ce texte, les débuts des prémisses implicites du plan Busquin-Di Rupo de fusion des réseaux officiels de l'enseignement. ECOLO a obtenu que ce processus de filialisation ne puisse, éventuellement — je pèse à nouveau mes mots —, être mis en œuvre qu'en recourant à un décret distinct du présent décret sur les emprunts de soudure. Ce recours implique au moins un débat public au sein du Conseil de la Communauté française — en espérant que nous soyons plus nombreux — sur l'avenir de l'enseignement officiel francophone.

En outre, messieurs les libéraux, si les projets en question touchent à l'organisation de l'enseignement et aux pouvoirs organisateurs, il conviendrait évidemment d'appliquer l'article 17, paragraphe 2, de la Constitution, qui requiert un vote à la majorité des deux tiers.

Sur la base de ces quatre garanties, dont trois sont explicitement inscrites dans le décret I, ECOLO a pu marquer son accord sur l'ensemble du processus envisagé et le conseil de fédération de notre parti nous a demandé d'émettre un vote favorable.

M. Hazette. — Après vous avoir entendu à propos des quatre garanties obtenues par ECOLO, je suis déçu,

monsieur Cheron, que cette formation politique qui se dit attachée au développement de l'enseignement n'ait pas eu le souci d'exiger que l'enseignement de la Communauté française puisse à l'avenir s'exercer dans des conditions d'hébergement suffisantes et confortables.

L'état de délabrement du parc immobilier de l'enseignement de la Communauté française vous a totalement échappé dans les arguties juridiques que vous avez alignées et que vous nous présentez sous forme de garanties.

M. Cheron. — Je suis déçu, monsieur Hazette, par la faiblesse de vos arguments, ce qui m'empêche d'ailleurs de vous répondre.

Ma conclusion s'adresse à l'actuelle majorité et, en particulier, au Gouvernement de la Communauté française.

Elle a trait à la partie financière du décret, plus particulièrement à la hauteur totale et à l'étalement dans le temps des emprunts de financement.

ECOLO a pris acte du fait que d'un montant total initial de 10,5 milliards prévus en 1993, nous en étions arrivés à un montant de 11,7 milliards. Cette différence de 1,2 milliard est due, nous a dit le ministre Di Rupo en commission, en citant son prédécesseur, à une modification technique résultant des avances sur la dotation faite par l'Etat fédéral à la Communauté et récupérées en fonction de l'index.

Nous resterons cependant attentifs — et, au-delà de la technique et des chiffres, monsieur le ministre, nous attendons des garanties, au moins verbales, lors de votre réponse — au fait que l'étalement de l'emprunt de soudure soit bien équilibré sur l'ensemble de la période.

Mais pour cela, il importe que le Gouvernement de la Communauté résiste aux nombreuses tentations qui pourraient l'inciter à abuser de manière inconsidérée, non justifiée, de cette capacité nouvelle d'emprunt qui lui est accordée. ECOLO, qui n'est pas aux affaires, ne manquerait pas de dénoncer tout dérapage injustifié en cette matière qui irait à l'encontre de l'esprit des accords politiques auxquels le parti s'est associé afin, je le répète, d'assurer la viabilité des secteurs non marchands et de toutes les compétences actuellement communautaires. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Spaak.

Mme Spaak. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, mes chers collègues, Olivier Maingain prendra la parole tout à l'heure non pas, je le suppose du moins, pour répéter en séance publique la totalité de son argumentation juridique mais pour en extraire la quintessence. Je me limiterai pour ma part aux menaces que ce projet fait déjà peser sur la Communauté française et sur l'avenir de son enseignement.

S'il est vrai que le débat d'aujourd'hui n'est qu'un préliminaire à celui qui se tiendra lors de la discussion du projet organisant le transfert des compétences de la Communauté vers les Régions, il est néanmoins illustratif de l'ambiguïté des projets de l'Exécutif, et, par conséquent, des inquiétudes des partisans d'une Communauté forte, donc solidaire. Il justifie de surcroît toutes les craintes au sujet d'une régionalisation de l'enseignement.

Nous avons été inquiets d'entendre la ministre-présidente déclarer dans son discours d'« intronisation » — je cite de mémoire — qu'il n'y aura pas d'abandon prématuré de compétences de la Communauté. Vous semblez

laisser ainsi entendre qu'il y en a maintenant mais qu'il y en aura encore dans l'avenir. Ou bien vous considérez que tout est terminé aujourd'hui. Vous auriez dû dire qu'il n'y aura plus jamais d'autre transfert de compétences. Cette phrase m'avait fait sursauter et je me suis demandé quelle signification vous entendiez donner au mot « prématuré ».

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française. — Permettez-moi de vous répondre immédiatement sur ce point. Les accords sur les transferts de compétences entre la Communauté française et les Régions sont une réalité politique. Cela dit, sur le terrain, les citoyens attendent qu'une série de services répondent aux compétences qui sont actuellement gérées par la Communauté et qui le seront bientôt par les Régions.

Dès lors, et sans attendre ces transferts, j'ai dit que la Communauté française répondrait jusqu'au bout à ses obligations vis-à-vis de la population et que nous assurerions, en contact permanent avec les Régions, une transition qui ne lèse pas les intérêts de la population. C'est exactement ce que j'ai voulu dire lors du discours d'investiture.

Mme Spaak. — Lorsque vous avez prononcé ce bout de phrase d'« abandon prématuré », vous ne l'avez pas fait suivre de l'explication que vous nous donnez à l'instant et qui figurera au compte rendu.

L'interview que vous avez donnée au journal *Le Soir* hier eût été rassurant si elle ne s'était située au moment même où nous votons deux décrets et, dans quelques jours ou dans quelques semaines, un troisième qui vont fragiliser cette institution dont vous expliquez que vous en avez découvert le caractère irremplaçable.

Madame la ministre-présidente, je me souviens d'un débat que j'ai tenu avec vous à RTL au moment des élections du 24 novembre. Vous étiez alors certainement moins consciente de l'importance et du caractère tout à fait original et irremplaçable d'une Communauté forte dans ses compétences et dans ses moyens financiers.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Je le conteste formellement! Nous avons été ensemble d'accord pour réaffirmer la nécessité d'une Communauté forte qui symbolise la solidarité entre les francophones. Vous m'aviez alors demandé si tous les membres de mon parti partageaient cette conviction en la matière.

Mme Spaak. — Je m'en souviens très bien.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française. — Nous étions d'accord sur le sujet et je n'ai pas changé d'avis.

Mme Spaak. — L'article d'hier donnait l'impression que vous aviez découvert d'autres vertus à la Communauté.

Madame la ministre-présidente, nous ne nous réjouissons pas du tout de constater que vous affinez cette conscience de l'utilité de la Communauté au moment où nous votons ici des décrets qui vont lui porter des coups très sérieux.

Ce matin, dans une conversation privée mais très sincère, je vous disais que je pensais qu'une institution ne peut pas résister à un tel affaiblissement. J'ajoutais que je ne connaissais, dans l'histoire politique, aucune institution qui ait survécu au traitement que la majorité, renforcée par les ECOLO, s'appête à faire subir à la Communauté fran-

çaise. Je pense que celle-ci ne résistera pas à une représentation affaiblie, à une situation financière qui — il faut le reconnaître — n'est réglée qu'en partie, la dette de la Communauté risquant d'être lourde à partir de 1996...

M. Cheron. — J'ai cru comprendre que M. Gosuin allait s'en occuper après 1996.

Mme Spaak. — Monsieur Cheron, je fais un gros effort pour garder un ton paisible, ce qui est difficile! Je voulais également attendre le dernier débat que nous aurons au sujet du transfert de la totalité des compétences que vous avez concocté pour rappeler les propositions claires et détaillées du FDF en ce qui concerne l'avenir de la Communauté française en relation avec l'évolution de la Région bruxelloise. Si vous le désirez, je suis prête à tenir ce discours dès maintenant, mais j'estime, pour ma part, qu'il sera mieux à sa place dans une quinzaine de jours.

En un mot, nous sommes — et nous avons défendu cette thèse bec et ongles depuis des années — pour une Communauté forte, pour le rapprochement du Gouvernement, de l'administration et des moyens financiers en une seule entité, comprenant la Communauté française et la Région wallonne, la COCOF disparaissant au niveau bruxellois. Nous vous avons dit en commission que nous n'avons jamais compris quel était l'avantage pour les Bruxellois francophones de voir se résoudre au niveau de la COCOF qui n'a que très peu de pouvoirs...

M. Cheron. — Elle ne les demande pas.

Mme Spaak. — Nous ne les demandons pas. Nous voulons que nos affaires communautaires et culturelles soient réglées ici en solidarité avec les Wallons. C'est le projet très schématisé que nous avons proposé.

Les problèmes financiers pouvaient se régler entre francophones. Vous l'avez fait en empruntant des chemins qui nous paraissent dangereux parce qu'ils mènent à l'affaiblissement de la Communauté française. Nous voulons une Communauté française forte, à l'intérieur de laquelle tous les francophones, avec l'ensemble des moyens financiers des francophones, règlent le problème de l'enseignement. Je peux continuer à vous donner des explications et répondre aux questions de M. Mayeur car j'aime que l'on m'interrompe.

M. Mayeur. — Je vous répondrai tout à l'heure. Cependant, je tiens à souligner que vous êtes pleine d'ambiguïté.

Mme Spaak. — Pas du tout, nous n'avons aucune ambiguïté. Notre projet institutionnel pour les francophones était d'une limpidité absolue et rejoignait le texte révélé par M. Jean Daloze hier dans *La Libre Belgique*. Quel texte! Qu'il était beau et intelligent, le PSC en 1980, et qu'il avait une vision claire de la vie de notre Communauté! Dommage qu'il n'y ait pas de membres PSC dans l'hémicycle pour l'instant.

Je puis aussi vous démontrer, monsieur Mayeur, que l'engrenage dans lequel vous mettez la main, nul ne sait où il va vous mener, ni vous, ni personne. La seule chose que vous sachiez, c'est qu'il s'est mis en branle, mais je suis convaincue que vous ne savez ni où ni comment vous allez pouvoir l'arrêter.

N'est-ce pas M. Philippe Moureaux qui, l'autre jour à la radio, déclarait: «Nous sommes engagés dans un système confédéral entre les Bruxellois francophones et les Wallons. De gros nuages sombres s'amoncellent à l'horizon.» Cette déclaration d'un socialiste dont on peut dire qu'il a un poids certain est importante.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Ce n'est pas en se dispersant, en critiquant sans arrêt, que l'on pourra faire cet effort de mobilisation.

M. Hazette. — Mais qui refuse de se mobiliser?

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Les projets que nous débattons aujourd'hui représentent 40 milliards, ne l'oubliez pas. C'est la plus grosse opération de financement.

Mme Spaak. — Madame la ministre-présidente, lorsqu'il s'agira de nous mobiliser en vue de renforcer la Communauté française, vous nous trouverez toujours à vos côtés, mais il est trop tard et vous n'avez plus la maîtrise de ce que vous avez enclenché et de ce que vous allez provoquer.

La Communauté française que vous nous tracez est une institution affaiblie. Elle aura une représentation réduite par rapport aux autres institutions, une situation financière largement obérée et des compétences diminuées.

Il n'y a pas dans l'histoire politique, je le répète, une seule institution qui résiste à un tel traitement.

Je vous faisais tout à l'heure la comparaison avec la construction de l'Europe. Lorsqu'un confédéraliste européen veut porter un coup sévère à la construction européenne, il s'attaque à l'institution qui en est le cœur et l'esprit: la Commission européenne, car pareille attaque affaiblit l'institution dans son ensemble.

Une institution affaiblie ne peut qu'aller péniblement vers un affaiblissement de plus en plus grand...

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Mais tous les processus de fédéralisation vont dans ce sens! Vous pouvez alors procéder à la même analyse pour les pouvoirs qui sont partis d'un centralisme vers une fédéralisation, une décentralisation. La même chose s'est passée en Allemagne. Vous ne pouvez prétendre que le pouvoir central allemand est tout à coup fragilisé parce qu'il y a eu un dégraissage de ses compétences.

M. Monfils. — Le fédéralisme belge est précisément un cas unique! Le système allemand est inverse!

Mme la Présidente. — Madame la ministre-présidente, je vous propose de répondre tout à l'heure aux propos de Mme Spaak! Poursuivez, madame Spaak.

Mme Spaak. — Personnellement, je trouve très sympathique que vous tentiez de répondre à mon argumentation parce que je sens qu'elle vous touche. Indubitablement, il faut être touché par l'état dans lequel nous nous trouvons. Il n'y a aucune réponse à cette argumentation.

Nous nous trouvions face à une situation où nous étions dominés par une Communauté flamande agressive, qui voulait véritablement réduire la place des francophones dans ce pays et les fédéralistes, dont nous étions, bien avant d'autres, avaient compris que notre défense résidait dans l'affaiblissement d'un pouvoir central dominé par les Flamands pour nous défendre un système fédéral où nous retrouvions notre place. Voilà le fédéralisme au niveau national! Mais il n'y avait pas de fédéralisme justifiable

entre personnes qui partagent la même langue, la même culture, la même conception de l'Europe et de la vie! C'est de la folie! (*Applaudissements sur les bancs du FDF et du PRL.*)

Mme la Présidente. — Madame Spaak, je vous suggère de revenir à votre texte et Mme la ministre-présidente y répondra tout à l'heure, sinon, nous ne parviendrons jamais à épuiser la liste des orateurs et à voter à l'heure prévue.

Mme Spaak. — Nous sommes inquiets d'entendre le ministre Di Rupo déclarer à la radio que la régionalisation de l'enseignement n'est pas à l'ordre du jour. Je crains, monsieur le ministre, qu'elle n'y figure lors du prochain congrès socialiste, à la suite du congrès d'Ans, où vous l'aviez annoncée. Je vous entends souvent déclarer que vous êtes contre la régionalisation de l'enseignement mais je n'ai jamais entendu vos justifications, toutes les raisons si fondamentales, si évidentes, pour lesquelles il ne faut pas régionaliser l'enseignement. Sans doute me répondrez-vous à l'issue de nos débats.

M. Di Rupo, ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique. — Permettez-moi, Madame, de vous dire ceci. Il est vrai qu'on ne peut empêcher une aile d'un parti, quelle qu'elle soit, ou des personnalités de s'exprimer. Mais en ma qualité de ministre, je suis tenu par les réalités quotidiennes, indépendamment de ce qui pourrait se produire dans deux ou trois ans. Aujourd'hui, certaines solidarités ne peuvent être ébranlées: celle de la langue et de la culture, en ce qui nous concerne, et la solidarité interpersonnelle en ce qui concerne l'ensemble du pays. J'ai dit haut et fort — et je le répète ici — que ceux qui touchent à ces solidarités, ceux qui prennent ce risque, engagent une partie du pays, en particulier le sud, vers une aventure qu'ils ne maîtrisent pas. Donc, je pense être assez clair à cet égard et je crois que nous pouvons nous rejoindre en la matière.

Mme Spaak. — Vous êtes clair dans la réponse que vous donnez, qui ne concerne en fait qu'une partie du problème que nous débattons aujourd'hui. Je continue à prétendre — je le répéterai à la mi-juillet — que, sans en être tout à fait conscient, bien que certains le soient, vous avez mis le doigt dans une machine infernale dont vous ne pourrez plus maîtriser l'évolution. J'en suis convaincue.

A l'inquiétude que je viens de rappeler s'ajoute celle de l'évolution du parti socialiste, au sein duquel les rapports de force entre « communautaires » et régionalistes s'accroissent, me semble-t-il, en faveur des seconds. Je pense particulièrement aux propos incroyables tenus par le député Happart lors d'un débat sur RTL. Il a d'ailleurs répété clairement ses déclarations dans le cadre d'interviews accordées à plusieurs journaux. On peut lui reprocher beaucoup de choses mais, en tout cas, il ne pratique pas la langue de bois. M. Happart a réclamé la régionalisation de l'enseignement et la disparition de la Communauté française. Nous n'avons jamais entendu de démenti à cet égard, que ce soit du président Busquin ou d'autres personnalités importantes, en tout cas pas le lendemain de l'émission.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Il s'est exprimé à titre personnel. Il l'a dit très clairement.

M. Biefnot. — M. Busquin a simplement rappelé que le parti ne s'exprimait que par les voies autorisées et bien connues: soit son président, soit son bureau. Ainsi qu'il l'a très clairement précisé, nous ne pouvons empêcher

l'expression publique de certaines opinions et sensibilités personnelles. Dans d'autres circonstances, vous dénoncez notre raideur, notre discipline de parti et notre stalinisme!

Mme Spaak. — Permettez-moi de vous dire que je trouve cela un peu facile. MM. Mayeur et Cheron viennent de nous reprocher à nous, membres du FDF, les sensibilités différentes — communautaires et régionalistes — qui s'expriment dans notre parti. Au parti socialiste, le moins que l'on puisse dire, c'est qu'il existe aussi des sensibilités différentes! Une d'entre elles s'exprime par le biais de José Happart, qui représente 300 000 voix, ce qui n'est pas rien! Dès lors, on joue sur tous les tableaux: communautaire d'une part, régionaliste d'autre part. Donc, on ne touche pas à M. Happart, qui peut dire tout ce qu'il veut et qui le dit aux Wallons, bien entendu. Comment ces derniers réagissent-ils? Selon eux, le PS, via M. Happart, veut la régionalisation totale, la régionalisation de l'enseignement et la disparition de la Communauté française...

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — ... et de l'Etat belge, a-t-il ajouté, et il parlait à titre personnel.

Mme Spaak. — Dès lors, les 300 000 Wallons qui écoutent M. Happart et non — excusez-moi de le dire — M. Busquin pensent que telle est la doctrine du parti socialiste.

M. Burgeon. — C'est faux. M. Happart ne représente pas le parti socialiste à lui tout seul. M. Busquin l'a d'ailleurs souligné.

Mme Spaak. — Si c'est faux, M. Busquin doit le dire.

M. Biefnot. — Il l'a dit.

Mme la Présidente. — Veuillez poursuivre votre intervention, madame Spaak. Je demande aux membres de cette assemblée de ne plus interrompre l'orateur.

Mme Spaak. — Ce matin, nos débats se sont déroulés dans un calme plat.

Mme la Présidente. — Vous éveillez les passions. (*Sourires.*)

Mme Spaak. — De toute évidence. J'en suis heureuse.

M. Biefnot. — En effet, vous pouvez être légitimement satisfaite puisque vous êtes parvenue à mettre notre Conseil en émoi.

Mme Spaak. — Je vais poursuivre en m'adressant au PSC. (*Sourires.*)

M. Simons. — Quelles sont les alternatives du FDF?

Mme Spaak. — Monsieur Simons, vous ne manquez pas de toupet! Vous auriez mieux fait d'écouter M. Di Rupo qui vous faisait signe de vous taire, parce que vous n'avez pas entendu le début de mon intervention. J'ai dit que j'allais essayer de limiter mon intervention aux deux projets de décret que nous examinons aujourd'hui et, sur ces entrefaites, j'ai été prise à partie par M. Cheron, par M. Mayeur et par M. Biefnot. J'ai fait des efforts, monsieur Simons, pour me limiter à ces deux décrets. Je rappelais simplement le décor dans lequel nous allons les examiner.

Hier, nous avons lu dans *La Libre Belgique* la note écrite par MM. Anselme et Wathelet qui en 1980 définissait les positions du PSC. Une merveille! Encore une fois: Ah! qu'il était beau le PSC en 1980! La position de ce parti était intelligente et prospective, je l'ai déjà dit mais je le répète pour vous, monsieur Simons.

Depuis lors, les positions du PSC en matière d'enseignement ont balayé successivement tous les niveaux de nos institutions. Elles ont d'abord été fédérales — pas de communautarisation — puis régionales. L'enseignement est ensuite passé aux provinces, a été communautaire un moment donné pour redevenir communautaire avant de faire un détour par le régional.

En tout cas, le PSC est un facteur de simplification du paysage politique de la Communauté: il se ralliera de toute façon à la position du parti avec lequel il sera susceptible de partager le pouvoir. C'est une simplification, il faut le dire, dans les calculs que l'on peut faire des majorités de demain.

Quant au groupe ECOLO, il a encore rappelé dans cette assemblée, le 13 mai dernier, par la voix de M. Liesenborghs, son hostilité à toute forme de régionalisation de l'enseignement. Cependant, la dynamique implacable de la négociation a entraîné ECOLO à donner son aval à la création d'une série d'institutions qui contiennent, en germes, le danger réel d'une régionalisation de l'enseignement. Je n'en prendrai comme exemple que les zones et les six sociétés de droit public qui sont bien l'objet de notre débat d'aujourd'hui.

Vous tentez de désamorcer la bombe en rappelant que vous n'apporterez jamais votre soutien à la majorité des deux tiers.

Je voudrais simplement vous rappeler ce qui est une vérité si profonde: «jamais» n'existe pas dans la vie et encore moins en politique.

Personne, avant la funeste loi de financement — saluée comme un triomphe par le PS et le PSC — n'aurait pu imaginer l'évolution que nous vivons aujourd'hui, et qui n'est certes pas terminée, à savoir l'évolution d'une Communauté, qui avait été voulue forte et solidaire par l'ensemble de ses composantes, vers une institution fragilisée comme je l'ai rappelé tout à l'heure.

Voilà, madame la ministre-présidente, madame la Présidente, messieurs les ministres et chers collègues, le décor planté et nous ne pouvons en faire abstraction avant d'aborder plus précisément l'objet du décret.

Mon analyse portera sur deux plans.

Je dirai tout d'abord quelques mots à propos du financement. En confiant les bâtiments scolaires de la Communauté à ces sociétés de droit public, vous rompez l'unicité de gestion de ceux-ci au risque d'entraîner, à terme, des développements variables de la qualité des bâtiments et de ce qui s'y rattache. La solution financière imaginée n'apporte un soulagement que jusqu'en 1996, permettant de passer le cap des prochaines élections et de cacher la réalité de la situation à la population.

M. Di Rupo, ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique. — Vous ne pouvez pas dire cela.

Mme Spaak. — L'emprunt que vous contractez ne sera pas suffisant. Vous ne dites pas comment vous résoudrez les difficultés futures.

M. Di Rupo, ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique. — Nous croyons rêver, madame Spaak! D'une manière générale, vos propos nous

intéressent. Comme vous le savez, on ne jette des pierres qu'à un arbre qui porte des fruits! Nous sommes donc heureux de vous entendre.

Depuis près d'un an, à l'occasion de chaque conférence de presse, nous avons indiqué clairement les perspectives jusqu'à l'an 2000.

Mme Spaak. — D'accord.

M. Di Rupo, ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique. — Vous citez certains passages à l'intention de Mme Onkelinx; vous pourriez en citer d'autres qui reprennent clairement les difficultés. Dernièrement, la Région, par l'intermédiaire de M. Spitaels, a rappelé que des mesures devaient encore être prises, non pas pour le refinancement mais simplement pour la vitesse de croissance de l'augmentation des frais occasionnés à la Communauté française par le système qui s'est mis en place au cours de ces toutes dernières années. Ces décisions ont été prises après le vote du transfert des matières en 1988.

Mme Spaak. — Monsieur le ministre, vous fournissez des chiffres. Vous développez cependant très peu la manière dont vous allez rencontrer le problème qui se posera à la suite des accords de la Saint-Quentin. Vous êtes muet sur la façon dont vous financerez les compétences de la Communauté française dans son ensemble.

Le même reproche a été adressé à de très nombreuses reprises au Gouvernement fédéral. Vous ne pouvez tout de même pas contester que vous empruntez sur l'avenir et que nos enfants devront payer.

M. Di Rupo, ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique. — Vos propos nous poignent, madame Spaak.

Mme Spaak. — La vérité est parfois dure à entendre, monsieur le ministre. J'ignore toutefois comment vous pouvez tenter d'expliquer le contraire.

Après avoir expliqué la situation de la Communauté française, j'en viens à celle de Bruxelles. En confiant à cette fameuse COCOF, par le biais d'une des six sociétés, la gestion des bâtiments scolaires et en tenant compte de la scission de la province de Brabant qui lui confiera aussi le pouvoir organisateur.

Le problème de l'enseignement sera plus complexe encore qu'en Région wallonne. Les compétences de la province de Brabant s'ajouteront aux compétences communales. Dès lors, nous aurons un réseau d'enseignement *sui generis* pour les francophones de Bruxelles. Pensez-vous que les choses seront simples? Une dynamique entraînant un détachement croissant des Bruxellois francophones de l'enseignement de la Communauté française n'interviendra-t-elle pas? Croyez-vous que toutes ces mesures sont anodines et que la gestion se fera au jour le jour?

Vous plantez le germe de la régionalisation et de la différenciation fondamentale de l'enseignement entre Bruxellois francophones et Wallons.

Mme de T'Serclaes. — Vous ne faites donc pas confiance aux Bruxellois francophones!

Mme Spaak. — Madame de T'Serclaes, vous m'étonnez! J'ai lu le compte rendu d'une merveilleuse déclaration faite par M. Lebrun à Namur.

M. Hasquin. — Mais où est-il, M. Lebrun? Le PSC se désintéresserait-il de ce débat?

Mme Spaak. — Voici ce que M. Lebrun déclarait : « Les francophones ont commis trois erreurs : la première, c'est le vote de la loi de financement », vote émis par le PSC dans un enthousiasme délirant !

M. Hazette. — M. Lebrun était d'ailleurs rapporteur lors de la discussion du projet de loi.

Mme Spaak. — Selon le PSC, tous les problèmes étaient résolus et la Communauté française était sauvée.

A l'époque, nous avons passé des heures en commission de la Chambre à démontrer, à force d'arguments, à la majorité qu'elle se trompait, comme nous tentons de vous faire comprendre aujourd'hui que vous êtes sur la mauvaise voie en ce qui concerne l'application de la Constitution. En effet, votre montage juridique est aussi faible et aussi faux que ne l'était la loi de financement.

En fin de compte, M. Lebrun a tout de même reconnu que le vote de cette loi constituait une erreur.

M. Simons. — Il nous reste un espoir, madame Spaak, celui que le PSC n'obtienne pas les deux tiers des voix !

Mme Spaak. — J'en arrive à présent à ce qui, selon M. Lebrun, constituait les deux autres erreurs des francophones. Mais je constate que Mme de T'Serclaes est partie. (*Sourires.*) Je réserve donc ces deux perles rares à une prochaine intervention.

J'en viens donc à ma seconde réflexion concernant la neutralité de l'enseignement. Il est tout à fait surprenant que l'on doive rappeler aux socialistes le prix que, tous ici, nous attachons à cette neutralité. C'est en effet un élément fondamental de notre philosophie politique.

L'enseignement de la Communauté française est le seul réseau officiellement et effectivement neutre. Concrètement, cela signifie qu'au moins 75 p.c. des professeurs de ces écoles doivent être diplômés de l'enseignement officiel, et que chaque professeur est tenu à dispenser son enseignement de manière neutre.

Si demain, comme certaines dispositions du projet de décret le prévoient, l'enseignement de la Communauté est regroupé au sein d'un nouveau réseau, avec le réseau communal et le réseau provincial, cette neutralité — et je mesure mes paroles — court le risque d'être diluée. Il en va de même pour le statut des enseignants de la Communauté qui est le plus favorable de tous.

A Bruxelles, la Commission communautaire commune ne disposera pas des moyens financiers suffisants pour assumer ses charges d'enseignement. Dès lors, il est à craindre que l'on y rationalise l'ex-enseignement provincial, celui de la Communauté et de l'enseignement communal, les communes étant associées aux sociétés de droit public. Ici aussi, à Bruxelles, la neutralité de l'enseignement sera diluée par une nouvelle organisation.

Je m'étonne de ne plus être interrompue car j'aimerais connaître votre point de vue sur le sujet !

M. Hazette. — Mais c'est de la provocation ! (*Sourires.*)

M. Mayeur. — Vous savez que ce ne sera pas vrai pour la ville de Bruxelles.

Mme Spaak. — Votre réponse est restrictive, monsieur Mayeur. Il n'y a pas que la ville de Bruxelles ; la Région bruxelloise compte dix-neuf communes.

M. Mayeur. — Je suis d'accord en ce qui concerne Ganshoren.

Mme Spaak. — Pourquoi uniquement Ganshoren et non les dix-huit autres communes ?

Le décret organisant les six sociétés publiques n'a, bien entendu, rien d'anodin. On a d'ailleurs pu le constater aux réactions ! Cependant, il n'est qu'une partie d'un plan qui va beaucoup plus loin. S'il ne s'agissait que d'un remède aux problèmes financiers et au financement de l'emprunt de soudure, une seule société aurait été suffisante. Six sociétés, dont une à Bruxelles, s'adaptent mieux au plan Busquin-Di Rupo, énième version, et à la constitution de ces dix zones qui vont découper le territoire francophone et transformer complètement le paysage, et constituent un changement tout à fait important au niveau de la Communauté, dans un sens que nous réprouvons totalement.

Nous voterons donc contre ce projet de loi avec la conviction absolue qu'il contient le germe de ce contre quoi nous continuerons à nous battre avec une entière détermination. (*Applaudissements sur les bancs du FDF et du PRL.*)

Mme la Présidente. — Je rappelle aux orateurs que s'ils continuent à s'interrompre mutuellement, les votes ne pourront intervenir à 18 heures comme prévu.

La parole est à M. Mayeur.

M. Mayeur. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, monsieur le ministre, chers collègues, les projets de décret que nous examinons aujourd'hui constituent pour nous les bases d'une solidarité financière plus importante entre francophones wallons et bruxellois pour l'exercice des compétences de la Communauté française.

Après l'adoption de ces décrets et de ceux qui transfèrent l'exercice des compétences sociales et de santé à la Région wallonne et à la COCOF, la nouvelle Communauté française, recentrée sur ses compétences culturelles et d'enseignement, sera plus forte, mieux financée, assurant une solidarité concrète entre les Wallons et les Bruxellois.

Le mécanisme que nous mettons en œuvre diffère donc fondamentalement de celui de la fusion des organes communautaires et régionaux prévue à l'article 59bis de la Constitution et qui est appliquée actuellement à la Communauté flamande. Cette fusion entre la Communauté et la Région wallonne, telle que préconisée par le PRL et le FDF, constituerait en fait une injustice à l'égard des Bruxellois puisqu'elle les laisserait en marge d'un processus destiné à mieux gérer les matières régionales et communautaires. Elle constituerait aussi une injustice à l'égard des Wallons vu que les synergies financières que la fusion permet conduiraient à ce que la Région wallonne contribue davantage au financement des dépenses communautaires qui concernent aussi bien les Wallons que les Bruxellois.

La réforme actuelle, celle que nous préconisons, n'aboutit pas à cette solution qui fait payer la Région wallonne pour l'ensemble des francophones ; elle ne conduit pas non plus au démantèlement de la Communauté française. Elle permet, via l'article 59quinquies de la Constitution qui s'applique ici, que les compétences restent communautaires, même si elles sont exercées par la Région wallonne et la COCOF.

En effet, grâce à l'article 59quinquies qui transfère l'exercice des compétences, ces dernières restent communautaires, ne s'appliquent pas sur le territoire de la Communauté germanophone et, à Bruxelles, elles sont

exercées par les seuls francophones de l'assemblée de la Commission communautaire française, qui plus est, par voie de décret.

M. Hazette. — Quel changement cela apporte-t-il à la situation d'origine ?

M. Mayeur. — Actuellement, la COCOF ne jouit pas de la compétence décrétable. Si on avait appliqué le principe de la fusion, les Bruxellois n'auraient pratiquement rien eu à dire dans le mécanisme. En effet, la fusion que vous préconisez se ferait avec les seuls membres de la Région wallonne, en excluant la Région bruxelloise. Seule la Région wallonne supporterait les coûts. Au niveau de la Communauté française, les Bruxellois sont réduits à la portion congrue par rapport aux Wallons.

Dès lors, contrairement à cela, nous préconisons aujourd'hui la participation pleine et entière des Wallons et des Bruxellois au financement de la Communauté française.

C'est un élément déterminant dans la mesure où la Communauté française, comme nous le savons, se trouve dans un corset financier et n'a pas de capacité fiscale si ce n'est en vertu de l'article 110, paragraphe 2 — mais qui n'est pas appliqué —, de la Constitution.

M. Monfils. — Parce que vous n'avez pas voulu la lui donner !

M. Mayeur. — Aujourd'hui, on veut faire participer les Régions. Or, vous savez fort bien comme moi que la Région bruxelloise ne peut participer que péniblement à l'effort qui doit être fourni en faveur de la Communauté française. Il fallait donc trouver un mécanisme constitutionnel. C'est l'article 59quinquies qui permet le maintien de l'application des matières communautaires à l'ensemble du territoire et en faveur de tous les francophones, et ce avec un financement provenant de l'ensemble des francophones, ce qui me paraît en termes de solidarité beaucoup plus acceptable.

Mme Spaak. — Vous avez constitué une Région mauvaise avec un pouvoir flamand excessif. C'est vous le responsable et à présent vous voulez nous faire payer toutes vos décisions.

M. Mayeur. — Je vais parler de la Région bruxelloise et du FDF. Patientez, madame Spaak.

Dans ses avis, le Conseil d'Etat a considéré que l'article 59quinquies de la Constitution n'était pas directement applicable, notamment en ce qui concerne l'assemblée de la Commission communautaire française de Bruxelles, dont le pouvoir décrétable devrait être réglé par le législateur spécial. Cette thèse est inexacte et ne tient nullement compte de la volonté du constituant et des travaux parlementaires. Ces travaux montrent bien, comme je l'ai dit en commission, que l'article 59quinquies s'applique immédiatement. Vous avez dit qu'il était *selfexecuting*. C'est exactement notre interprétation et la volonté du constituant.

D'ailleurs, lorsque le constituant a envisagé que la mise en œuvre d'une disposition de la Constitution nécessite l'adoption d'une loi ou d'une loi spéciale, il a pris soin de le préciser expressément. L'article 59quinquies le précise en son paragraphe 2. Mais ce paragraphe 2 ne s'applique pas au décret que nous prenons aujourd'hui et le paragraphe premier ne le prévoit pas.

L'article 59quinquies s'applique donc immédiatement comme l'article 59ter relatif à la Communauté germano-

phone et aux transferts entre la Région wallonne et la Communauté germanophone. On nous a rétorqué en commission que des transferts entre la Région wallonne et la Communauté germanophone n'avaient jamais eu lieu. Il ne faut pas confondre l'opportunité politique et l'opportunité juridique. Nous avons le droit d'y procéder juridiquement.

M. Monfils. — Je n'ai pas dit cela !

M. Mayeur. — Non, c'est M. Maingain ou d'autres.

Comme nous pouvions opérer des transferts pour la Communauté germanophone, directement, sans loi spéciale, par le biais de l'article 59ter, nous nous en sommes inspirés pour autoriser des transferts de la Communauté française vers la COCOF et la Région wallonne via l'article 59quinquies. A cet égard, le Conseil d'Etat aurait dû interpréter correctement la volonté du constituant ainsi que les travaux de révision de la Constitution que nous avons effectués en commission de la Chambre et du Sénat ainsi qu'en séance plénière.

De plus, la doctrine voit dans l'article 59quinquies de la Constitution un cas d'application du principe de l'autonomie constitutive, une caractéristique essentielle de la dernière réforme. Quand je cite la doctrine, c'est celle du centre de droit public de l'ULB, notamment de M. Uyttendaele.

M. Monfils. — M. Uyttendaele, c'est votre chéri.

M. Mayeur. — Vous l'avez cité ce matin. Si vous n'aviez pas parlé de lui, je ne le citerais pas. Hors des travaux à la Chambre, les parlementaires PRL ont déposé un amendement visant à imposer l'adoption d'une loi à majorité spéciale pour l'application de cet article. Il s'agit de l'amendement n° 8 de M. Gol et consorts. Un des auteurs, M. Reynders, précise que cet amendement vise à soumettre le transfert éventuel de compétences de la Communauté française à la Région wallonne à une condition supplémentaire: le vote d'une loi à majorité spéciale.

M. Monfils. — Ce n'est pas vrai. Il s'agit du rapport de la Chambre.

M. Mayeur. — Je vous répète que vous avez cité M. Uyttendaele ce matin. Si vous n'en aviez pas parlé, je ne le citerais pas.

M. Monfils. — Il s'agit des travaux préparatoires. M. Uyttendaele cite l'avis du Conseil d'Etat sur la loi spéciale. Pour ma part, je veux rester objectif et je reconnais qu'il a raison sur ce point puisqu'il dit que les parlementaires n'ont pas abordé ce problème. Ils n'ont discuté que de la question de savoir s'il fallait ou non limiter les transferts de compétences. Ils n'ont donc pas évoqué le problème de la compétence formelle des décrets.

M. Mayeur. — J'allais aborder cette question dans le deuxième point de mon intervention.

M. Monfils. — A quoi cela sert-il de discuter de tout cela. Vous aviez déjà tenu ce propos il y a 15 jours mais ce que vous dites est faux.

M. Mayeur. — Non, ce n'est pas faux. MM. Gol, Reynders et Simonet ont déposé un amendement en commission de Révision de la Constitution.

M. Monfils. — Cet amendement ne visait pas ce problème. Il concernait le transfert des compétences.

Mme la Présidente. — Ne parlez pas tous les deux en même temps car plus personne ne vous comprend.

M. Mayeur. — En fait, le problème est que vous mélangez le transfert de l'exercice de la compétence et de la capacité décrétable de l'exercer, et ce que vous appelé le transfert pur et simple d'une compétence.

Mais peu importe, votre argument politique est qu'une loi spéciale devrait être votée. L'amendement que vous avez déposé à la Chambre a été rejeté pour deux raisons: la première est que nous ne voulions pas que les matières, qui doivent être réglées entre francophones, puissent faire l'objet d'un débat avec les Flamands, ce qui leur aurait donné la possibilité d'émettre un avis ou d'exercer leur droit de veto en cas de loi spéciale. Il s'agit donc d'une raison de type politique. La deuxième raison, de type juridique, est que l'article 59quinquies s'applique de manière immédiate, même pour la compétence décrétable de la COCOF puisque le décret d'habilitation lui-même devrait être un décret. On dit clairement « ces décrets » en parlant de ceux de la Région wallonne et de ceux de la COCOF. Par conséquent, l'assemblée de la Commission communautaire française de Bruxelles reçoit la compétence décrétable de façon totale et immédiate, y compris en ce qui concerne le premier décret, dit décret d'habilitation.

M. Monfils. — Monsieur Mayeur, supprimez alors l'article 3 du décret.

M. Hasquin. — M. Monfils n'a d'ailleurs rien dit d'autre ce matin.

M. Mayeur. — Je vais y venir. Pour l'instant, je parle du pouvoir décrétable de la COCOF. Je passerai tout à l'heure à l'interprétation du texte de M. Uyttendaele.

A propos du pouvoir décrétable de la COCOF, il faut souligner qu'il s'agissait du même pouvoir décrétable que celui conféré à la Communauté française — les travaux de la Chambre l'ont également précisé — et la Cour d'arbitrage sera également compétente, dans les mêmes conditions que pour les décrets de la Communauté française.

Cet acquis est une victoire francophone. En effet, lors de la discussion qui a eu lieu en commission de la Chambre et ensuite en séance plénière, les Flamands du VLD de Bruxelles ont déposé un amendement visant à ce que le pouvoir décrétable accordé à la COCOF soit également accordé à la Commission communautaire flamande de Bruxelles. Le VLD n'a pas été soutenu par les autres partis flamands. Nous avons bien sûr également rejeté cet amendement. Le résultat est que la COCOF a aujourd'hui un réel pouvoir décrétable. Elle a une capacité importante dans l'exercice de la gestion des compétences de la Communauté française. Elle a pratiquement un droit de veto dans les transferts et dans les décrets d'habilitation. La Commission communautaire flamande de Bruxelles ne l'a pas. Les francophones de Bruxelles ont donc obtenu des résultats importants dans le cadre de ces transferts. Les Flamands libéraux de Bruxelles s'en sont rendu compte. Les libéraux francophones ont tenté de soutenir leur amendement pour dire qu'il y avait contradiction dans l'interprétation.

Quant à l'interprétation de M. Uyttendaele, je vous lirai sa conclusion: « L'article 59quinquies consacre le principe selon lequel des compétences principales de la Communauté française peuvent être transférées à la Commission communautaire, de même que tout ce qui en permet l'exercice, à savoir les compétences accessoires et l'exercice du pouvoir décrétable. Le constituant a, ainsi, octroyé à la Commission communautaire française un pouvoir décrétable afin de lui permettre, d'une part, de parti-

ciper pleinement au transfert des compétences communautaires, et, d'autre part, d'exercer les compétences ainsi transférées.

Les compétences accessoires dont parle M. Uyttendaele sont visées dans l'article 3 du projet de décret.

M. Monfils. — C'est fort! Avez-vous lu le reste?

M. Mayeur. — En commission, j'ai déclaré qu'on pouvait faire un toilettage de cet article 3.

M. Monfils. — Mais cela a échoué.

M. Mayeur. — Pas du tout. On pouvait en faire un toilettage et on pouvait le résumer, l'article 59quinquies étant suffisant. M. Uyttendaele confirme ce que je disais en commission, vous en êtes témoin. On ne nous a pas suivi et le Gouvernement a voulu prendre une marge de sécurité en votant l'article 3. J'estime que ce que l'on dit deux fois est superfétatoire mais n'est pas faux. Ce n'est pas parce qu'on le dit deux fois que c'est faux et que nous sommes en rupture par rapport à la norme juridique. Je considère que l'article 59quinquies est suffisant mais on le dit, en plus, dans le décret d'habilitation. M. Uyttendaele estime qu'il ne fallait pas le dire et je pensais la même chose en commission. Ce n'est pas pour cela que nous faisons nécessairement une erreur. Il est clair qu'en procédant au toilettage, on pouvait faire autre chose. Nous ne sommes pas pour autant en dehors du droit. Simplement, nous disons deux fois la même chose, une fois dans la Constitution et une fois dans le décret. Voilà l'interprétation de M. Uyttendaele.

Pour ce qui est de l'avis du Conseil d'Etat, j'estime que les juristes du Conseil d'Etat devraient lire l'avis de M. Uyttendaele. Et je maintiens qu'il s'agit d'un avis politique. Je ne conteste pas la compétence, l'autorité, l'aura du Conseil d'Etat; je constate simplement que dans ce dossier-ci pour lequel il a dû rendre un avis en trois jours, le Conseil d'Etat donne une interprétation d'un article de la Constitution pour lequel il n'est généralement pas consulté et, j'en suis persuadé, sans avoir lu les travaux des commissions parlementaires de la Chambre et du Sénat. L'avis du Conseil d'Etat n'est pas nécessairement pertinent.

M. Monfils. — Monsieur Mayeur, si vous examinez la liste des membres des chambres du Conseil d'Etat qui ont rendu les deux avis, vous constaterez qu'on y trouve les mêmes noms et prénoms.

Il y a eu incontestablement une évolution jurisprudentielle. Je veux rester objectif, ce qui n'est pas le cas de tout le monde. Vous estimez que la première version est la bonne tandis que nous estimons que c'est la deuxième. Il y a incontestablement matière à discussion sur ce point, mais il ne faut pas affirmer que le second avis est politique et que le premier est bon!

M. Mayeur. — Monsieur Monfils, quand il y a lieu de discuter, que fait-on? On considère l'intention du constituant et les travaux parlementaires et tout devient limpide. Les amendements préconisant autre chose ont été rejetés. Nos intentions étaient claires dans le développement de la proposition de modification de la Constitution, tant dans nos arguments que dans nos rejets des amendements. S'il y a matière à discussion en ce qui concerne les deux avis émis par le Conseil d'Etat, réexaminons nos travaux et référons-nous à la volonté du législateur. Celle-ci est très claire et c'est sur elle que je me base ici pour interpréter l'application des décrets. Chacun devrait d'ailleurs s'y rallier. Il n'est pas question ici du problème de la majorité imposant son point de vue à l'opposition puisque deux tiers des membres de la

Chambre et du Sénat ont exprimé leur position en rejetant toute option contraire. Il faut s'y rallier car c'est cela, le constituant.

En ce qui concerne Bruxelles, j'ai dit clairement que les francophones sortent renforcés de cette évolution institutionnelle et des décrets que nous votons ici. Je comprends l'embarras de Mme Spaak, je comprends la difficulté pour le FDF qui fait partie de la majorité à l'Exécutif régional bruxellois, d'accepter cette évolution institutionnelle.

Je suis cependant inquiet concernant deux points. Vous déclarez ne pas vouloir le pouvoir décretaal pour la COCOF. J'en prends note, mais j'estime que vous commettez une erreur car cela accorderait un pouvoir supplémentaire aux Bruxellois francophones. Vous semblez ne pas en vouloir. C'est dommage. (*Protestations de Mme Spaak.*) Il faut dire la vérité. Vous chargez M. Gosuin d'établir un plan financier de 1996 à l'an 2000, mais que fera-t-on d'ici là ? On appliquera nos décrets et vous savez que, sans cela, la Communauté française sera en faillite et, à l'automne, les enseignants ne seront plus payés. Telle est la vérité. Vous n'avez pas de projet pour l'immédiat. Vous chargez M. Gosuin pour l'avenir, mais, lui, a un projet pour l'immédiat et je le rappelle, même si cela fait mal: le 1^{er} février 1993, M. Gosuin écrivit au ministre-président de la Région bruxelloise pour obtenir les compétences, le personnel, la dotation transférés de la Communauté française vers la COCOF.

Il ne sied pas de tenir deux langages.

Mme Spaak. — Je trouve cela scandaleux.

M. Mayeur. — Si j'étais à la Région bruxelloise, je refuserais. Prenez contact avec M. Picqué qui dirige cette Région: il est plein de mansuétude à votre égard et c'est fort bien.

Il ne faut pas tenir des langages différents selon que l'on est ici où à la Région bruxelloise.

M. Maingain. — Voulez-vous faire ce que le CVP a fait en 1980 à l'égard du FDF. Il a évincé mon parti parce qu'il était respectueux de la parole donnée et des engagements de la majorité.

M. Mayeur. — Le double langage du CVP ne m'étonne pas et ne m'étonnera jamais. Je n'attends plus rien de ces gens-là, mais je suis surpris de votre position. Vous me direz, bien sûr, que ce n'est pas vous, mais M. Gosuin. Je sais qu'il y a des nuances. (*Protestations de M. Maingain.*)

Mme la Présidente. — Mme Spaak souhaite dire un mot, monsieur Maingain.

Mme Spaak. — Je voudrais souligner publiquement, monsieur Mayeur, la déontologie déficiente d'un ministre-président qui communique le contenu d'une lettre privée écrite par son ministre. Outre le fond du problème, je tiens à dénoncer cette déontologie scandaleuse.

M. Mayeur. — Nous sommes en politique et il s'agit d'un acte politique, madame.

Mme Spaak. — Demandez à Mme la ministre-présidente si elle aurait fait cela. Jamais une femme n'aurait agi ainsi.

M. Mayeur. — Ne faites pas de sexisme à l'envers, s'il vous plaît. Et que faites-vous de la déontologie de

M. Gosuin qui affirme dans *La Libre Belgique* qu'il n'est pas demandeur pour les compétences ? On peut donc jeter au panier la lettre du 1^{er} février. M. Gosuin n'est pas demandeur et j'espère que l'on sera attentif à ses déclarations les plus récentes.

Mme Spaak. — Il est évident que les déclarations de M. Gosuin dans la presse peuvent être relevées, mais il est tout à fait scandaleux de dévoiler les lettres privées d'un ministre à son ministre-président.

M. Mayeur. — Dont acte. M. Gosuin ne doit pas hériter des compétences qui seront transférées. Je suis d'accord et c'est très bien ainsi.

Mme Spaak. — Je suis très heureuse d'avoir votre accord, monsieur Mayeur.

Mme la Présidente. — Après toutes ces considérations, je vous invite à poursuivre, monsieur Mayeur.

M. Di Rupo, ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique. — Il faut reconnaître qu'il a fait perdre son sang froid à M. Maingain!

Mme la Présidente. — C'est la deuxième intervention au cours de laquelle plusieurs membres de notre assemblée ont perdu leur calme!

Vous avez la parole, monsieur Mayeur.

M. Mayeur. — En conclusion, je dirai que nous obtenons, par le biais de ce décret et de ceux que nous voterons le mois prochain, le refinancement des compétences de la Communauté française en faveur du secteur non marchand, du monde associatif, de l'enseignement et de la culture, ce qui est pour moi un élément essentiel, parce que toutes ces matières visent à parfaire l'homme et sont des compétences nobles, des compétences qui renforcent la Communauté française et la solidarité réelle et concrète entre les francophones de Bruxelles et de Wallonie. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Hazette.

M. Hazette. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, madame la ministre d'Etat, madame la présidente de groupe, chers et modestes collègues, je demanderai à Mme la ministre-présidente et à M. le ministre la permission de changer le point de vue selon lequel le transfert de l'exercice de compétences est envisagé depuis quelques heures en cette assemblée. Je voudrais en effet m'intéresser davantage aux conséquences de ce transfert qu'à ses mécanismes qui ont fait l'objet d'analyses fouillées.

Il convient de souligner que le débat porte sur une matière essentielle et sur des accords qui, dans notre Communauté et antérieurement dans notre Etat, lient les familles politiques. C'est en effet en 1958 et en 1973 ensuite que les familles socialiste, sociale-chrétienne et libérale ont dégagé des accords politiques extrêmement importants et qui contiennent des dispositions majeures concernant les capacités d'hébergement de notre enseignement dans tous les réseaux. C'est à cette matière essentielle dans les relations entre familles politiques, idéologiques et philosophiques que les décrets qui nous sont proposés touchent fondamentalement.

J'aimerais établir une comparaison entre les événements de 1958 et de 1973, d'une part, et ce qui se passe

aujourd'hui, d'autre part. En 1958, qui signent les accords connus dans l'histoire de notre pays sous l'appellation de Pacte scolaire ? Ce sont les représentants qualifiés des partis socialiste, libéral et social-chrétien. Ce pacte fera l'objet de contrôles à deux niveaux :

1° La commission nationale du Pacte scolaire où une négociation permanente sera engagée sur l'exécution des dispositions du pacte même et de la loi qui le concrétisera une année plus tard en 1959;

2° Le parlement qui aura à concrétiser dans des lois lesdits accords. Un double contrôle sera donc exercé.

La particularité de ce Pacte scolaire réside dans le fait que les trois familles qui en sont à l'origine disposent, tout au long de son exécution, d'un pouvoir égal qui se traduit par l'exercice concédé à chacune d'entre elles d'un droit de veto à l'égard des dispositions qui ne rencontreraient pas l'esprit des fondateurs.

J'insiste sur les pouvoirs reconnus aux trois familles politiques traditionnelles pour comparer la situation que je viens de décrire à celle que créent les deux projets de décret actuellement en délibération. Que constatons-nous aujourd'hui ? Dans la négociation, c'est une procédure d'exclusion qui a été mise en œuvre, non pas une procédure visant à obtenir un consensus sur une matière importante, qui conditionne les qualités de la vie scolaire et le maintien de la motivation des étudiants. A cet égard, peut-être aurions-nous dû, au cours de ce débat, porter plus d'attention à ces conditions de vie. Ce n'est pas la recherche d'un consensus qui va l'emporter mais, au contraire, une procédure d'exclusion.

Quant aux modes d'exercice des compétences, il convient de redire une fois encore combien la composition des conseils d'administration proposés est en rupture totale avec les dispositions qui gouvernaient le Pacte scolaire et les lois qui en ont résulté.

Que sur les treize membres présents dans les conseils d'administration, le parti socialiste cherche à atteindre la majorité en s'octroyant six ou sept sièges, que la famille libérale qui a joué, en 1958, 1959 et 1973, un rôle essentiel dans la conclusion du Pacte scolaire, soit réduite à l'exercice du simple droit de parole, c'est une véritable rupture du pacte initial.

Monsieur le ministre, vous avez réagi lorsque, en commission, je vous ai mis en garde contre le risque de renaissance de la guerre scolaire. Je crois qu'en tout cas dans la forme donnée à la négociation, ce risque n'a pas été pris en compte : la prudence la plus élémentaire n'a pas été observée, on a procédé par exclusion au lieu de traiter par consensus; la place réservée aux représentants des familles politiques dans les instances de direction ou d'administration des sociétés publiques dont vous proposez la création est par trop disproportionnée.

Une question se pose : peut-on rompre le Pacte scolaire — car vous l'avez définitivement rompu — sans remettre en cause la paix scolaire ? Je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous m'expliquiez vos signes de dénégation. Je le répète, le Pacte scolaire, vous l'avez bel et bien rompu. J'ai devant moi un dossier épais et je puis vous en fournir des illustrations, si nécessaire.

En 1973, il avait été stipulé qu'aucune modification aux accords fondamentaux ne serait prise sans l'accord des partis signataires. Où est cet accord ? Si vous ne pouvez pas me répondre, j'affirme donc de la manière la plus formelle que vous avez brisé le Pacte scolaire.

Reste à voir si vous disposez maintenant des données essentielles de la paix scolaire.

Pour répondre à cette question, il faut se rappeler sur quels équilibres reposait la paix scolaire.

M. Di Rupo, ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique. — A force de jouer avec le feu, on finira par se brûler !

M. Hazette. — Qui joue avec le feu ?

M. Di Rupo, ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique. — Vous !

M. Hazette. — Qui traite la matière dans l'ignorance la plus complète des besoins de certains réseaux ?

Qui crée des déséquilibres ? Je vais essayer de vous en apporter la démonstration. Nous verrons qui, de vous ou de moi, est le pyromane dans cette assemblée !

M. Di Rupo, ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique. — Qui est habillé en rouge ?

M. Hazette. — Je ne croyais pas que vous donneriez à cette couleur une connotation péjorative, vous qui êtes dans le parti rouge...

J'en viens à la démonstration que je vous dois. Je ne voudrais pas que nous traitions sur le ton de la plaisanterie cette matière dont vous voulez bien dire avec moi qu'elle est explosive. Permettez-moi donc de rappeler quels étaient les équilibres fondamentaux sur lesquels reposait la paix scolaire. C'est d'un côté la reconnaissance du droit aux subventions, droit acquis en 1973 par les représentants et les défenseurs de l'enseignement libre subventionné. C'est un pas de plus vers l'égalité, notamment dans les traitements avec — ceux qui étaient déjà sur la scène politique à l'époque s'en souviendront peut-être — une zone d'opposition assez spectaculairement définie par André Cools et qui concernait le traitement des religieux et des prêtres vivant ou non en communauté. En 1973, l'enseignement libre subventionné accède également au Fonds national de garantie, ce qui lui permettra d'obtenir une intervention importante pour les bâtiments scolaires.

Qu'obtiennent de leur côté les défenseurs et les représentants de l'enseignement officiel, plus particulièrement de l'enseignement de la Communauté ?

Je constate que vous lisez un journal, monsieur le ministre. Vous désintéressez-vous de la question ?

M. Di Rupo, ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique. — Nullement. Je tentais de mettre vos propos en concordance avec ce que je lis dans le quotidien *Libération* au sujet de l'école : « De l'huile sur le feu éteint. » Et je me disais que j'allais certainement trouver quelques arguments que vous êtes en train de développer.

M. Hazette. — Je vous en prie, cherchez-les. Je serai heureux de les entendre tout à l'heure.

M. Hasquin. — Le ministre est à court d'imagination !

M. Hazette. — Permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre, que le fait de participer à un débat dans cette assemblée « amicale » où nous nous retrouvons à une dizaine, est déjà une charge à assumer. Si, de surcroît, on s'adresse à des représentants du Gouvernement qui, soit téléphonent, soit lisent le journal, soit s'entretiennent avec

d'autres collègues, cela devient une charge insupportable. Je veux bien vous promettre de ne pas intervenir trop longuement, mais je souhaiterais au moins que vous écoutiez mes arguments. Si notre régime parlementaire est à ce point dévalorisé dans l'esprit des membres du Gouvernement, il faudra que nous en tirions les conclusions. Au lieu de nous retrouver ici à trois membres du groupe PRL, nous ferions peut-être mieux d'aller jouer au whist!

Je terminais l'exposé de ce qui constituait les équilibres fondamentaux de la paix scolaire, en définissant, d'une part, les revendications, rencontrées, des représentants de l'enseignement libre subventionné, d'autre part, celles des défenseurs de l'enseignement de la Communauté. A cet égard, j'insistais sur le fait qu'en 1973, les représentants de l'enseignement officiel organisé par la Communauté française ont obtenu qu'aux trois milliards qui représentaient les engagements de 1958 indexés, soient ajoutés trois nouveaux milliards de 1973 à 1982, aux fins de pouvoir exercer le libre choix dans les régions où ce n'était pas encore le cas ou bien où ce l'était dans des conditions d'hébergement déplorables. Cela figure en toutes lettres dans tous les textes de 1973. Pour confirmer mon propos, je pourrais peut-être rappeler la résolution du bureau du parti socialiste, PSB à l'époque, du mardi 2 janvier 1973: « En ce qui concerne les bâtiments scolaires, le bureau du PS veut la garantie de pouvoir rattraper les retards dans l'enseignement officiel. Il préconise la création d'un seul fonds qui s'occuperait des constructions scolaires pour les deux réseaux dans le cas d'une programmation. Il souligne que l'Etat doit rester propriétaire de ces constructions. »

Jean-Louis Lhoëst qui commente, quelques jours plus tard, cette décision du PSB déclare: « Et que penser des discriminations dont souffrent les écoles officielles, notamment en matière de libre choix? Il y a trop peu d'écoles de ce genre et la plupart de celles qui existent sont trop vieilles. » C'est ainsi que parlait Jean-Louis Lhoëst en 1973, reflétant, semble-t-il, les débats qui ont eu lieu au bureau du parti socialiste belge de l'époque. Cela vous rappelle peut-être quelque chose, monsieur Burgeon.

M. Burgeon. — *Le Peuple* est peut-être le *Moniteur* du parti socialiste mais il n'en est pas l'évangile! (*Sourires.*)

M. Hazette. — Monsieur Burgeon, je me suis informé aux meilleures sources sur ce que disait le bureau du PSB en 1973, dans le débat essentiel des constructions scolaires. Et je le répète, le bureau du PSB insistait en 1973 sur le déficit énorme dans le domaine de l'enseignement officiel et sur la nécessité d'obtenir des moyens financiers pour y faire face. Le PSB de l'époque poursuivait: « S'il faut ajouter des moyens pour l'enseignement libre, l'Etat qui apportera ces moyens doit rester propriétaire des bâtiments. Si j'ai consulté le journal *Le Peuple*, c'était pour y retrouver exactement les propos tenus au bureau de votre parti, monsieur Burgeon. Je regrette parfois de n'avoir pas accès aux archives du parti socialiste!

Venons-en à 1993, monsieur le ministre. L'article 17 de la Constitution reconnaît l'égalité pour les élèves, les étudiants, les enseignants et les établissements. Vous connaissez bien les dispositions de cet article 17 qui, pour les représentants de l'enseignement catholique, constitue un aboutissement. Il restait, en effet, dans la loi de 1973 un certain nombre d'inégalités et l'égalité acquise, fixée dans la Constitution, c'est, monsieur Charlier, pour l'enseignement libre subventionné, une victoire considérable.

M. Ph. Charlier. — Ce n'est qu'une étape.

M. Hazette. — Il est vrai que certains de vos collègues ont déposé, en matière de crédits de fonctionnement, des

propositions dérangeantes pour les défenseurs de l'enseignement de la Communauté. Vous avez raison de le souligner.

Pour ce qui concerne l'enseignement de la Communauté française, quel est le résultat de l'évolution?

Pour les constructions scolaires de cet enseignement, un montant d'1,575 milliard est prévu par an, dont un milliard utilisable pour les constructions; est également prévue la création de six sociétés publiques invitées à administrer la matière conjointement avec le Fonds des bâtiments scolaires qui dépend directement du ministre.

Tout à l'heure, au cours de l'intervention de M. Cheron, j'ai exprimé ma perplexité devant le mode de fonctionnement de cet ensemble hybride. Hier, à Namur, j'ai posé des questions de même que la semaine dernière ici et je ne vois toujours pas comment la définition claire et précise des compétences attribuées aux sociétés publiques et leur maintien au niveau du Fonds des bâtiments scolaires, du ministre donc, vont pouvoir se concilier dans la pratique.

Comment une société publique qui va recevoir une demande d'intervention pour un aménagement, ou une construction, ou une modification de bâtiment, va-t-elle pouvoir exprimer ses compétences et les utiliser alors que, parallèlement, le ministre garde les mêmes compétences?

Il y a plus grave. Ce partage des responsabilités entre les six sociétés publiques, le Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat, dirigé par le ministre, les besoins pour les bâtiments de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire, qui ne sont pas transférés, tout cela va être couvert par un crédit annuel de 1,575 milliard dont nous allons retirer les 500 millions nécessaires à l'administration. Monsieur le ministre, la masse utilisable ne s'élève donc plus qu'à un milliard. Si vous me dites que vous en gardez la maîtrise totale, comment les sociétés publiques vont-elles pouvoir exercer la mission que vous leur attribuez sans l'aide d'aucun subside? Lorsque nous posons la question au Conseil régional, le ministre responsable du budget nous répond — et vous étiez présent ainsi que certains d'entre nous hier à ce débat: « En tout cas, il n'y aura pas un franc supplémentaire venant de la Région wallonne pour alimenter ces sociétés publiques. » Je suis donc forcé de dire que ces six sociétés publiques ne disposeront que de ce milliard.

Par ailleurs, j'observe que le partage des responsabilités entre le ministre et le Fonds des bâtiments scolaires pour les matières qui resteront de l'enseignement secondaire et pour tout l'enseignement supérieur et ensuite les six sociétés publiques n'assurera pas les moyens nécessaires pour assurer ne serait-ce que l'entretien des bâtiments scolaires.

Ce secteur a fait l'objet de multiples études. Les normes européennes nous obligent, année après année, à attribuer au minimum 2 p.c. de la valeur du patrimoine à son entretien. Or, comme depuis 1986 les moyens ont été réduits d'abord par les lois de Val Duchesse, ensuite par les mesures appliquées sous les ministres Ylieff et Grafé, on peut considérer que l'entretien n'est plus assuré comme il se doit et au lieu des 2 p.c. qui sont la norme européenne, les spécialistes nous disent qu'à l'heure actuelle, il faut attribuer, pour sauver l'essentiel, au minimum 5 p.c. de la valeur patrimoniale pour l'entretien. Pour l'ensemble des différents niveaux d'enseignement, on estime généralement la valeur de ce patrimoine à 80 milliards. Il faudrait donc, pour l'entretien uniquement, une somme qui approcherait les 4 milliards. Nous sommes loin du compte! La situation de l'enseignement de la Communauté française est donc dramatique.

Elle peut se résumer en une seule phrase: la Communauté française n'a plus désormais les moyens d'assurer le

libre choix dans l'enseignement, libre choix dont la mission lui est attribuée par le Pacte scolaire. C'est, monsieur le ministre, la première rupture non plus du Pacte scolaire mais de la paix scolaire. Ne m'accusez pas de jouer au pyromane. Je ne fais que reprendre l'analyse des spécialistes. Vous serez bien en peine de répondre à cette argumentation.

La deuxième rupture de la paix scolaire réside dans le bradage des bâtiments affectés à l'enseignement de la Communauté française. La valeur du patrimoine, sans tenir compte de la valeur des terrains existant antérieurement à 1973, pourrait déjà apparaître dans les 70 milliards que représentent les engagements actuels, de 1973 à nos jours. Tel est le montant que nous avons consacré aux bâtiments de l'Etat, hier, de la Communauté française, aujourd'hui. Rien que cela nous donnerait déjà une indication de la valeur de ce patrimoine, mais si l'on ajoute une étude sur la base du revenu cadastral ou si l'on suit les conclusions de la Commission d'évaluation du patrimoine de l'Etat, on atteint pour l'ensemble plus de 83 milliards.

En tout cas, pour les bâtiments du niveau secondaire, primaire et maternel, on atteint 79 milliards et quelques centaines de millions. C'est la raison pour laquelle je prétends, monsieur le ministre, qu'un document essentiel fait défaut dans ce débat : la liste des bâtiments transférés. Nous en avons besoin pour contrôler si, oui ou non, il y a bradage de ces bâtiments affectés à l'enseignement de la Communauté française. Nous avons besoin non seulement de cette liste, mais aussi d'une évaluation correcte. Pour ma part, je vois dans cette décision mal préparée, mal éclairée, une deuxième rupture de la paix scolaire.

J'ajouterai que le procédé est inacceptable au regard des accords conclus antérieurement. Voilà, en effet, messieurs du parti socialiste, 40 milliards qui seront injectés dans l'enseignement au départ de la réalisation de bâtiments scolaires. Quels sont-ils ? Ce sont exclusivement des bâtiments affectés à l'enseignement de l'Etat, hier, à l'enseignement de la Communauté française, aujourd'hui. Ce patrimoine a été constitué en vertu des accords du Pacte scolaire et sa constitution correspondait à un ensemble d'avantages attribués à l'enseignement libre : l'augmentation des subventions de fonctionnement, l'égalité des traitements et l'accession de l'enseignement libre au Fonds national de garantie. En 1973, on a estimé que, pour contrebalancer ces avantages, 3 milliards supplémentaires par an étaient nécessaires. Dès lors, on a constitué un patrimoine, ce patrimoine bâti. Aujourd'hui, on va le réaliser.

Que deviendront les 40 milliards ainsi obtenus ? Le moyen de financer l'enseignement de la Communauté française, les enseignements provincial, catholique, libre subventionné et libre non subventionné.

Où sont les accords ? Où sont les équilibres fondamentaux établis par la paix scolaire ? Comment justifier que ces crédits, qui ont une origine très précise, explicable en vertu des accords antérieurs, financent l'ensemble de ces réseaux ? Je souhaiterais qu'on m'explique comment cette répartition est compatible avec le respect de la paix scolaire. Dans les réponses qui m'ont été données la semaine dernière — j'ai attentivement relu le rapport —, je ne trouve aucune raison satisfaisante à cette répartition.

Il y a là, pour ceux qui sont attachés à la paix scolaire — et pas seulement à l'enseignement de la Communauté française —, une interpellation fondamentale. Comment peut-on expliquer cela ?

A cet égard, monsieur le ministre, je ne jouerai pas à l'incendiaire. Je n'ai aucun goût pour ce rôle. Je n'aime pas ce genre d'affrontement. J'ai mené ma vie politique avec le souci de respecter ces équilibres et même de les défendre. Si

je signale ce qui, à mes yeux, constitue une victoire d'une partie présente aux accords de 1958 et de 1973, ce n'est pas pour m'en plaindre. C'est dans la nature d'un parti politique de se battre pour réaliser ses objectifs et c'est ce que le PSC a fait. Ce n'est donc pas une condamnation que je porte.

Toutefois, cette victoire révèle une disparité de traitement. Tôt ou tard, quand les effets s'en manifesteront au grand jour, quand nous ne pourrons plus assurer aux enfants fréquentant les écoles de la Communauté française un hébergement suffisant pour les motiver et pour inciter les parents à confier leurs enfants à ce réseau, vous verrez, monsieur le ministre, se dresser les défenseurs de l'enseignement officiel et nous serons, alors, tout près d'une nouvelle explosion de la guerre scolaire.

C'est ce que je voulais simplement vous démontrer par le biais de cette intervention. (*Applaudissements sur les bancs du PRL et du FDF.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Maingain.

*M. Hazette, vice-président,
prend la présidence du Conseil*

M. Maingain. — Monsieur le Président, madame la ministre-présidente, messieurs les ministres, chers collègues, l'offensive contre la Communauté française menée par les ultra-régionalistes — il n'en est pas qu'en Wallonie, il s'en trouve aussi à Bruxelles — ne fait que commencer. Leur volonté délibérée et organisée de dissoudre le lien de solidarité entre Wallons et Bruxellois que constitue la Communauté française est à l'opposé de l'idéal fédéraliste de ceux qui, en Wallonie et à Bruxelles, ont plaidé pour la réforme de l'Etat.

Les précurseurs francophones de l'évolution fédérale de l'Etat ont toujours considéré que les Wallons et les Bruxellois ne pourraient faire face au poids flamand dans l'Etat belge qu'à la condition d'être unis et solidaires.

Il est faux d'affirmer, comme le font les ultra-régionalistes que la création de la Communauté française ne serait que la reproduction « en creux » de la Communauté flamande et qu'elle ne répondrait pas à l'attente des Wallons et des Bruxellois. Dès le milieu des années soixante, l'exigence communautaire était aussi forte, du côté francophone, que l'exigence régionale. Les deux projets étaient complémentaires et non antagonistes. Pour preuve, lors des constituantes de 1970, de 1980 et de 1988 qui ont donné lieu à la naissance de la Communauté et à son renforcement, il n'y eut aucune contestation d'importance dans les rangs des partis francophones.

Lors de ces constituantes, les ultra-régionalistes d'aujourd'hui n'ont jamais contesté que la Communauté française reçoive successivement les compétences culturelles, sociales et d'enseignement. Au contraire, les fédéralistes wallons et bruxellois ont toujours plaidé pour une Communauté française forte, au côté de deux Régions, fortes elles aussi.

Il est tout aussi inexact d'affirmer — comme le font José Happart et Jean-Maurice Dehousse — que la création de la Région de Bruxelles justifierait le dépeçage et la recomposition éventuelle de la Communauté française. Lorsqu'en 1989, le législateur spécial a donné un statut régional hybride à la Région de Bruxelles, on ne l'a pas entendu affirmer que la création de la « troisième Région » aurait pour conséquence de modifier les structures institutionnelles de la Communauté française. On ne voit pas en

quoi la création de la Région de Bruxelles — où le bilinguisme français-néerlandais est généralisé de manière outrancière et où des pouvoirs disproportionnés sont accordés aux élus flamands — justifierait la mise en pièce de la Communauté française. Au contraire, les contraintes linguistiques exorbitantes qui pèsent sur la Région de Bruxelles et ses communes justifient que la Communauté française soit renforcée et puisse intervenir davantage encore à Bruxelles et dans sa périphérie.

Faut-il enfin rappeler que, pour bon nombre de partis francophones, c'est la création de la Région de Bruxelles qui devait permettre la levée de tout obstacle à la fusion de la Communauté française et de la Région wallonne? En effet, le risque d'une cogestion, par les deux Communautés, du territoire de la Région de Bruxelles en l'absence de toute institution bruxelloise pouvait perdurer si la Communauté française et la Région wallonne étaient fusionnées. Mais, dès lors que la Région de Bruxelles est créée, même si, pour nous, son statut est critiquable, ce risque n'existe plus et la fusion Communauté française-Région wallonne devient possible et souhaitable.

Donc, le chantage des ultra-régionalistes à l'égard de la Communauté française n'est pas la suite logique de la création et de l'évolution des institutions du côté francophone. Le projet politique d'affaiblissement de la Communauté française, voire de son anéantissement, est en rupture flagrante avec la volonté des fédéralistes wallons et bruxellois. C'est un revirement total par rapport à l'exigence d'un axe Wallonie-Bruxelles sans faille, pour faire face à la domination flamande dans l'Etat belge.

On comprend que M. Schiltz, comparse de M. Deprez lors du dialogue de communauté à communauté, n'ait pu dissimuler sa satisfaction en actant que les choix opérés par les partis francophones, signataires des accords institutionnels, à l'encontre de la Communauté française, conduisent à la dissolution de la solidarité des francophones. Même dans leurs rêves les plus audacieux, les nationalistes flamands n'en avaient jamais espéré tant. L'axe « wallo-brux », pour reprendre une formule elliptique mais dense, a toujours été la hantise des milieux dirigeants flamands. Aujourd'hui, les partis flamands peuvent se targuer d'avoir engrangé l'essentiel des dix points de leur cahier de revendications qu'ils avaient arrêtés de commun accord au Parlement flamand, mais ils reçoivent de surcroît, sans le moindre effort et sans que cela ne leur coûte, les dividendes de la division des francophones. Jamais ceux qui espéraient que les Wallons et les Bruxellois soient, au terme de la réforme de l'Etat, davantage maîtres de leurs affaires n'ont conçu qu'une telle insulte leur serait faite.

Une telle évolution a une cause, et des partis en portent la responsabilité. L'émergence du courant ultra-régionaliste au sein du parti socialiste, réuni autour de José Happart et de Robert Collignon pour ne citer qu'eux, a conduit au compromis précaire — pour ne pas dire foireux — du congrès d'Ans. Il ne fallait pas être un grand observateur de la chose publique pour se douter que ce congrès n'était qu'un premier pas sur la voie de la régionalisation de la Communauté, une première étape annonciatrice d'autres débats au sein du parti socialiste pour poursuivre le travail de sape de la Communauté française. Même M. Anciaux et ses quatre-vingt sapeurs l'ont compris.

Mais la revendication régionaliste n'aurait jamais dépassé les sphères du PS si le PSC, par un revirement dont il est coutumier, n'avait pas trahi les engagements solennels pris devant les électeurs, en faveur d'une fusion de la Communauté française et de la Région wallonne. *Le Soir* du 9 octobre 1989 titrait: « Gérard Deprez: « Fusionner pour mieux payer les profs. » Et je cite l'extrait du *Soir*, relatant l'intervention du président du PSC à une émission

dominicale de la RTBF: « Je ne voudrais pas expliquer, demain, aux enseignants qu'ils ne seront pas augmentés, contrairement aux autres agents de la fonction publique, parce qu'on n'a pas fusionné la Région et la Communauté. »

Mme de T' Serclaes. — Je me suis déjà expliquée à ce sujet à de nombreuses reprises: les moyens régionaux s'ajoutent aux moyens communautaires pour payer les professeurs.

M. Maingain. — Je vous signale que vous envisagiez de les augmenter par la fusion.

Ce seul rappel donne toute la mesure de l'abandon du PSC et de sa soumission au PS.

Mais ce changement d'attitude du PSC serait, lui aussi, resté sans suite si ECOLO n'avait pas accepté d'entrer dans la danse du scalp de la Communauté française.

Les textes des deux projets de décret que nous examinons aujourd'hui et qui, tous deux, portent sur une matière d'enseignement sont le plus beau démenti des affirmations d'ECOLO et de Mme la ministre-présidente selon lesquelles le sanctuaire de ces trois compétences essentielles de la Communauté — enseignement, audiovisuel et culturel — est et doit demeurer inviolable. Le processus qui est engagé par ces deux projets de décret est un processus de régionalisation d'une compétence, non négligeable, en matière d'enseignement. ECOLO, et certains dans la majorité, ont beau tenté de minimiser la portée de ces décrets, d'arguer, pour faire croire que la Communauté garde toutes ses compétences pour la gestion des bâtiments scolaires et qu'elle ne fait que déléguer l'exercice de cette compétence à la Région wallonne, d'une part, et à la Commission communautaire française, d'autre part, que toutes ces chinoïseries institutionnelles n'ont aucun sens. Je reviendrai sur ces nuances dans quelques instants.

Imagine-t-on, par exemple, un ministre des Communications et des Travaux publics à qui on dirait qu'il a toutes les compétences au regard de ses attributions, sauf celle de les exercer? D'autres que lui décideraient de la construction des routes, des ponts, de la pose des voies de chemin de fer, de l'aménagement des canaux, etc. Au mieux inaugurerait-il les ouvrages d'art! Seul un passionné des chrysanthèmes accepterait une telle fonction.

Cette seule comparaison démontre qu'il est ubuesque de prétendre que la Communauté française demeure pouvoir organisateur de son enseignement en la privant dans le même temps de son pouvoir d'administration directe, en ce compris l'aliénation des bâtiments qui accueillent la communauté éducative. Il n'y a pas de compétence qui vaille si elle est privée de la capacité de la gestion matérielle et financière de cette compétence. C'est une vérité élémentaire pour tous ceux qui se préoccupent d'une bonne gestion des affaires publiques. On comprend dès lors aisément qu'en son temps, le ministre Lebrun et, plus récemment, le ministre Di Rupo aient annoncé et admis que la Communauté française ne soit plus pouvoir organisateur de son propre enseignement et que les Régions s'y substituent. Dans leur esprit, la Communauté française ne serait plus qu'un pouvoir législatif édictant des règles communes aux différents réseaux d'enseignement. Comment croire, d'ailleurs, qu'un pouvoir législatif privé de tout contrôle sur l'application des normes qu'il édicte puisse résister longtemps et ne pas disparaître à son tour?

Ainsi, la mécanique implacable de la régionalisation de l'enseignement, c'est-à-dire de la création d'enseignements différents pour les Wallons, d'une part, et les Bruxellois, d'autre part, se met en place à partir d'un montage institu-

tionnel d'une complexité rare, étrangère à une bonne gestion des affaires publiques, dont les développements iront bien au-delà du caractère anodin que veut leur conférer la majorité PS-PSC-ECOLO. Il faut méconnaître l'histoire institutionnelle de ce pays pour ne pas savoir qu'une fois qu'un précédent est créé, la volonté et les forces faisant défaut — et c'est hélas toujours vrai du côté francophone —, il n'est guère aisé d'arrêter la machine infernale.

A quel parent d'élève, à quel enseignant, à quel responsable fera-t-on croire que la Communauté française restera longtemps encore pouvoir organisateur de son enseignement alors qu'elle ne sera plus propriétaire des bâtiments qui l'accueillent ? La perte de la propriété de tous les bâtiments scolaires — et il ne s'agit pas simplement de la vente de tel ou tel bien déterminé — est pour l'enseignement officiel un coup de poignard dans le dos. En d'autres termes, puisque d'autres pouvoirs que la Communauté française décideront du sort à réserver aux bâtiments affectés à l'enseignement officiel, celui-ci est menacé à tout moment de se retrouver à la rue.

En transférant la propriété des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel à six sociétés dans lesquelles la Région wallonne, d'une part, et la Commission communautaire française, d'autre part, seront largement majoritaires, les ultra-régionalistes ont en main toutes les armes du chantage. C'est là le nœud du problème juridique.

J'en arrive ainsi à la deuxième partie de mon exposé, à savoir l'examen des arguments donnés par la ministre-présidente en réponse au Conseil d'Etat.

Celui-ci a posé, à bon droit, la constatation suivante : dès lors que la Communauté française n'était pas majoritaire au niveau des organes de gestion de ces six sociétés, cette façon de faire constituait un moyen détourné de transférer des compétences à la Région wallonne, d'une part, et à la Commission communautaire française, d'autre part. Vous n'avez pas voulu revenir en arrière et laisser à la Communauté française la majorité des voix au niveau desdits organes de gestion car, comme vous l'avez reconnu explicitement, le principe de réalité l'interdisait. Mais qu'est-ce que le principe de réalité ? C'est le principe, monsieur Collignon, en vertu duquel celui qui paie décide. Comme je l'ai déjà dit, c'est une démarche intellectuelle qui me semble être mue par la même logique d'égoïsme que celle que les nationalistes flamands veulent nous imposer dans cet Etat. Ce principe de réalité vous empêche donc de faire un choix juridique certain. L'objection soulevée par le Conseil d'Etat n'est pas n'importe quelle objection : c'est une objection d'inconstitutionnalité. Les critiques du Conseil d'Etat portent généralement sur certaines formulations, sur la légistique, sur la manière de respecter les différentes dispositions en vigueur. L'objection, ici, est bien plus grave. Puis-je vous faire observer que c'est une objection de même nature que le Conseil d'Etat a soulevée à propos de la proposition Suykerbuyk ?

Nous nous émouvons tous ensemble dans cette enceinte parce qu'une proposition de décret déposée au *Vlaamse Raad* et dont l'inconstitutionnalité est flagrante porte atteinte aux droits fondamentaux et nous entamons la procédure de conflit d'intérêts — nous ne commenterons pas ici ce sujet car il appartient à d'autres assemblées de s'en charger —, mais nous n'avons pas les mêmes précautions, les mêmes susceptibilités à l'égard du Conseil d'Etat — je puis comprendre que mes propos gênent la ministre-présidente...

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Vous-même avez critiqué les avis du Conseil d'Etat !

M. Maingain. — Si vous voulez dire que les magistrats francophones du Conseil d'Etat se comportent comme les magistrats flamands qui ont rendu des avis sur l'emploi des langues des mandataires, c'est la pire insulte que vous pouvez leur faire !

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Qu'ai-je dit pour provoquer une telle envolée ? J'ai uniquement précisé que vous-même avez contesté le contenu de certains avis du Conseil d'Etat.

M. Maingain. — Vous avez vous-même contesté des arrêts du Conseil d'Etat, justement parce qu'ils étaient anti-constitutionnels. Vous devriez peut-être savoir pourquoi nous les contestons.

J'ai également entendu en commission des propos particulièrement sévères émis par un ministre du Gouvernement à l'égard des membres du Conseil d'Etat, assimilant leur attitude à celle des magistrats flamands de ce même Conseil, moins soucieux du droit que les magistrats francophones. (*Exclamations sur les bancs de la majorité.*) C'est l'honneur des magistrats francophones du Conseil d'Etat que de faire encore du droit, à l'inverse de certains de leurs collègues flamands. Permettez-moi de faire cette mise au point.

M. Di Rupo, ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique. — Quelle accusation !

M. Maingain. — Je constate donc qu'une objection fondamentale d'inconstitutionnalité a été traitée par la majorité institutionnelle d'une manière totalement brutale, pour ne pas dire méprisante, à l'égard des magistrats.

Quel est le problème ? Je reprendrai ici brièvement les arguments juridiques que j'ai avancés en commission.

Premièrement, on nous dit que l'article 59quinquies ne fait que transférer l'exercice d'une compétence et non la compétence elle-même. Pourriez-vous alors m'expliquer quel acte juridique notre assemblée ou notre Gouvernement peuvent encore poser en rapport avec la compétence dont seul l'exercice est transféré ?

Ce dernier développement fait apparaître que la nuance entre transfert de la compétence et exercice de la compétence n'a aucune portée juridique précise. C'est tellement vrai que vous êtes bien en peine de me dire la manière dont la Communauté française pourrait exercer à nouveau la compétence dont l'exercice a été délégué. En effet, s'il ne s'agit que d'un seul transfert de l'exercice de la compétence. A tout moment et par sa seule volonté, la Communauté française devrait pouvoir en reprendre l'exercice. Or, ce n'est pas votre logique. Et c'est là que l'article 59quinquies de la Constitution présente une lacune.

Deuxièmement, cet article 59quinquies de la Constitution peut-il s'appliquer directement sans qu'une norme intermédiaire soit prise, soit une législation spéciale votée par le législateur fédéral, soit éventuellement un décret voté par le législateur communautaire ?

Que vous ai-je expliqué en commission ? Que le caractère directement applicable n'était pas contestable à mes yeux en ce qui concerne les décrets de transfert des compétences. Aucune controverse n'est possible aux termes de l'article 59quinquies, paragraphe premier, premier et deuxième alinéas, sur la possibilité dans les trois assemblées concernées par le transfert des compétences d'adopter des décrets.

Mais le problème naissait dans un deuxième temps — cette distinction est importante pour l'assemblée de la

Commission communautaire française de Bruxelles —, lorsque le transfert était opéré, au sujet de la capacité juridique dont sont investies les assemblées qui reçoivent la compétence pour l'exercice. C'est là que nous constatons une lacune constitutionnelle. Il ne suffit pas de dire ici, ou même dans une autre enceinte, qu'on a rejeté des amendements lors des travaux de la constituante en commission ou en séance plénière de la Chambre et du Sénat et que, dès lors, l'article 59quinquies se suffit à lui-même.

Par chance, le Conseil d'Etat a émis un avis sur la loi spéciale en projet et la conformité de cette dernière à la Constitution, avis soulignant la lacune constitutionnelle. Le fait de ne pas avoir rencontré l'avis du Conseil d'Etat n'implique pas que l'article 59quinquies devient un article juridiquement complet. Non, l'article 59quinquies a été mal rédigé, mal pensé juridiquement, pour des raisons multiples que j'ignore, et contient en lui-même une lacune telle que seule la révision de cet article, c'est-à-dire la reprise de toute la procédure de révision constitutionnelle, qui est longue comme chacun sait, peut permettre la mise en œuvre de la compétence transférée tantôt à la Région wallonne, tantôt à la Commission communautaire française de Bruxelles.

Donc, en votant ici des décrets de transfert de compétences, vous placeriez les institutions réceptives de ces compétences dans l'incapacité juridique de les exercer parce que l'article 59quinquies de la Constitution est lacunaire et incomplet par lui-même. Cet article ne peut dès lors être appliqué.

Le Conseil d'Etat a attiré par deux fois votre attention sur la difficulté majeure que pose l'application de l'article 59quinquies. Il a tenté de trouver une réponse qui, à mes yeux, n'est pas bonne sur le plan juridique, en disant qu'il convenait d'envisager l'application d'un autre article de la Constitution, le 108ter. En présence de ces deux avis qui soulevaient un problème au niveau de l'application de l'article 59quinquies, il aurait fallu rechercher d'autres voies de sécurité juridique plutôt que de persister dans vos projets de décret, avec tous les risques que cela suppose: en effet, nous examinons soigneusement toutes les voies de recours devant la Cour d'arbitrage pour annuler vos décrets aussi bien au Conseil de la Communauté française qu'à l'assemblée de la Commission communautaire française de Bruxelles.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — C'est extraordinaire! Qu'auriez-vous dit si les professeurs n'avaient pu être payés?

M. Maingain. — Si l'argument est d'accepter n'importe quel fatras institutionnel parce qu'il faut payer les professeurs, c'est votre responsabilité. Si vous êtes en rupture de paiement au 1^{er} octobre, c'est parce que vous n'avez pas pu, après une négociation institutionnelle avec les Flamands, obtenir un refinancement structurel sérieux de la Communauté française. Ce que vous dénoncez, c'est votre impéritie et votre incurie! Ne reprochez pas aux autres vos propres carences! (*Applaudissements sur les bancs du PRL et du FDF.*)

Madame la ministre-présidente, l'on vous a expliqué en commission les autres voies juridiques qui existaient pour atteindre les objectifs et répondre à la préoccupation que vous exprimez.

En effet, qui parmi nous serait satisfait si, au 1^{er} octobre, les enseignants n'étaient pas payés? Croyez-vous que l'on éprouverait une sorte de satisfaction à constater que la grande majorité institutionnelle est arrivée à cette situation déplorable après des négociations institutionnelles et intra-francophones? Qui y trouverait avantage? Personne. C'est

pourquoi nous avons expliqué en commission que d'autres voies juridiques existaient, notamment la voie très simple des accords de coopération avec la Région wallonne.

Mais vous n'avez pas voulu suivre cette voie parce que du côté de la Région wallonne, comme vous l'aviez avoué d'entrée de jeu, il faut qu'il y ait un pouvoir de décision sur la gestion des bâtiments scolaires et que les accords de coopération ne peuvent pas permettre d'accorder le pouvoir de décision majoritaire à la Région wallonne.

On vous a expliqué qu'on pouvait appliquer l'article 17, paragraphe 2, de la Constitution. Bien entendu, cela requiert que la Région wallonne, comme la Commission communautaire française, ne soit pas majoritaire dans l'organe de gestion des bâtiments scolaires qui serait créé en l'application de l'article 17, paragraphe 2.

Donc tous vos choix juridiques erronés, toutes les difficultés sur lesquelles vous butez, proviennent d'un dictat politique qui vous est imposé par les ultra-régionalistes. C'est tellement vrai que tout ceci ne faisait pas partie des accords initiaux de la Saint-Quentin.

On prétend que l'on n'ira pas au-delà des accords existants, mais ceci n'apparaît pas dans la première liste des matières à transférer. On établit, en effet, un décret distinct, et le décret conforme à vos premiers accords sera examiné ultérieurement par notre assemblée. Vous vous êtes donc engagés dans un processus qui allait au-delà de vos accords initiaux quant à la délimitation des matières et des compétences qui pouvaient être transférées. La responsabilité d'ECOLO est grande car ses membres tentent de nous faire croire qu'ils préservent l'enseignement, la culture et l'audiovisuel à la Communauté. Or, je constate, que cela leur plaise ou ne leur plaise pas, que notre assemblée s'est engagée sur une matière touchant l'enseignement dans un processus de régionalisation de cette compétence.

Si on a pu arriver à de tels résultats en quinze jours, comment croire que demain on n'ira pas encore plus loin que ce qui a été fait aujourd'hui?

Je termine mon exposé en abordant la situation de Bruxelles. J'ai, en effet, perçu sur les bancs une préoccupation quant à notre attitude en Région bruxelloise. Permettez-moi de vous dire que nous sommes particulièrement à l'aise. Nos accords de majorité, conclus en juin 1989, ne prévoient rien de toute l'évolution institutionnelle que vous avez élaborée. Je vous mets au défi de relire la déclaration gouvernementale de l'Exécutif bruxellois, du collège de l'assemblée de la Commission communautaire française, et d'en tirer ne fût-ce qu'un mot annonciateur du fait de notre adhésion à une telle évolution des institutions. Donc, ce que vous faites, vous le faites par un jeu politique extérieur à la majorité politique de la Région et de l'assemblée de la Commission communautaire française.

M. Biefnot. — Mais vous pouviez quitter cette majorité!

M. Maingain. — Pour quels motifs? Parce que nous sommes respectueux de la parole donnée et des accords signés?

M. Biefnot. — Vous pouviez ne plus vous reconnaître dans cet Exécutif qui rompt unilatéralement ce sur quoi vous vous êtes investis. Vous aviez voté la confiance à l'Exécutif mais vous pouvez toujours le quitter et aller au bout de votre logique. (*Protestations de M. Maingain.*)

M. Maingain. — J'entends que M. Mayeur ne souhaite pas que nous quittions l'Exécutif. Une coordination entre les deux tendances du parti socialiste serait souhaitable.

De surcroît, pourquoi prendrions-nous l'initiative...

M. Biefnot. — Vous dénoncez l'incapacité du négociateur francophone, à la fin de 1987, d'aller au-delà de ce qu'il a pu obtenir des Flamands. Vous savez qu'il a obtenu tout ce que l'opinion publique pouvait supporter. Cent cinquante jours plus tard, il fallait en finir sous peine de voir la population ne plus comprendre ce qui s'était passé avant les élections. Il est indigne de dire que les négociateurs ont agi sans clairvoyance, dans l'incompétence, ou dans la légèreté. Souvenez-vous que les négociations ont duré cent cinquante jours. Vous n'arrêtez pas de nous reprocher que les accords sont insuffisants.

*Mme Corbisier-Hagon, présidente,
reprend la présidence de l'assemblée*

M. Maingain. — Vous ne disiez pas cela à l'époque.

M. Biefnot. — Il y a longtemps que nous le disons!

M. De Decker. — Pas M. Moureaux!

Il était très fier du costume trop étroit!

M. Maingain. — J'ai en mémoire des propos très triomphant des négociateurs de tous les partis signataires de ces accords et, à l'époque, personne ne laissait entendre que nous allions vers les misères institutionnelles et financières que nous connaissons aujourd'hui, sauf ceux qui, dans l'opposition, en avaient fait l'analyse. Mais nous n'allons pas rouvrir ce débat aujourd'hui. Pour ce qui est de la position du FDF, permettez-moi de vous l'exposer point par point :

1° Ce qui se passe n'est pas notre fait;

2° Ce qui se passe n'est pas prévu dans nos accords de majorité;

3° Si vous adoptez ce qui est votre projet, ne nous demandez pas d'y concourir. Nous n'avons pas pris l'engagement de concourir à la réalisation des votes devant déboucher sur l'adoption de ces textes, et vous avez d'ailleurs pris la précaution de trouver un autre partenaire pour les faire adopter;

4° Le cadre légal n'est pas notre choix.

A propos de ce quatrième point, je voudrais faire une remarque. Je me souviens que, lors de la fusion des communes, tous les bourgmestres socialistes ont mené une guerre des tranchées contre le principe de la fusion des communes.

Pendant des nuits, une bataille fut menée au parlement à propos des conséquences de la fusion des communes. Mais, à l'époque, Monsieur Biefnot, je n'ai pas entendu dire que si le projet passait, tous les bourgmestres socialistes, comme un seul homme, démissionneraient de leur poste de bourgmestre et refuseraient à vie de gérer les communes et laisseraient, bien entendu, béant le trou creusé par la fusion des communes. Dès lors, une fois le cadre légal fixé, et bien que nous ne l'ayons pas choisi, nous le respecterons. En effet, nous sommes légalistes et nous respectons le droit. Nous n'agissons pas comme vous le faites à l'égard de l'avis du Conseil d'Etat. Je le répète, nous respectons le cadre légal alors que vous n'êtes pas capables de respecter la Constitution que vous avez vous-même votée. Et vous viendrez nous reprocher... (*Vives protestations de M. Mayeur.*)

M. Di Rupo, ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique. — Vous dérapez, monsieur Maingain.

M. Maingain. — Non, je ne dérape pas, monsieur Di Rupo. Cela vous gêne et je le comprends car vous n'êtes même pas capable de respecter...

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Monsieur Maingain, vous n'incarnez pas la vérité constitutionnelle!

M. Maingain. — Vous ne respectez pas la Constitution que vous avez adoptée et vous nous demandez aujourd'hui d'être plus légaliste que vous!

Nous respecterons le cadre légal, mais à certaines conditions très précises.

M. Mayeur. — Que fera M. Gosuin?

M. Maingain. — Je vous l'explique!

Puisque tout démontre qu'il n'y a pas de refinancement de la Communauté française ou alors, que ce refinancement est à ce point partiel, seule l'aide des Régions peut sauver la Communauté française sur le plan financier.

M. Di Rupo, ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique. — Solidarité!

M. Maingain. — Nous avons toujours plaidé pour cette solidarité, monsieur Di Rupo, et nous avons même dit, en son temps, qu'il ne fallait pas s'engager dans les accords institutionnels avec les Flamands, si c'était pour en arriver aux piètres résultats qui sont les vôtres, et qu'il valait mieux alors faire directement appel à l'aide des Régions. Mais aujourd'hui, non seulement vous avez mené de piètres négociations avec les Flamands, au prix de multiples abandons, mais vous n'avez pas même obtenu le refinancement de la Communauté française. Il faut donc faire appel à l'aide des Régions et vous êtes donc perdant sur les deux tableaux.

En Région bruxelloise, par le jeu des institutions bruxelloises, un pouvoir exorbitant a été donné aux Flamands. J'ai eu l'occasion de dire en commission de l'assemblée de la Commission communautaire française et notre chef de groupe répètera à l'assemblée de la Commission communautaire française que si nous voulons avoir la garantie d'un réel refinancement ou d'une réelle aide de la Communauté française par la Région bruxelloise, encore faudra-t-il qu'il y ait un engagement des partis francophones — et nous prenons cet engagement car c'est important — d'aller au-delà d'une éventuelle tentative de veto des partis flamands quant à la libération des moyens budgétaires nécessaires par la Région via la Commission communautaire française pour venir en aide à la Communauté française.

Nous savons — vous le savez également dans votre for intérieur, mais vous n'osez pas le dire dans l'immédiat — que nous devons sans doute aller au-delà des montants des droits de tirage, peut-être pas les deux ou trois premières années, mais plus tard, dans un deuxième temps, lorsque la charge de l'emprunt sera devenue trop lourde, et qu'à ce moment-là, le chantage flamand va se manifester. Jos Chabert a déjà annoncé qu'il n'accorderait pas un franc de plus que le montant des droits de tirage.

Je puis vous dire que nous et notre ministre prenons l'engagement de créer le front francophone nécessaire dans

les institutions bruxelloises pour que les montants de l'aide de la Région de Bruxelles, via la Commission communautaire française, à la Communauté française ne soient pas menacés.

J'attends votre réponse à cet égard, monsieur Mayeur, mais aussi celle de MM. Picqué et Thys.

Permettez-moi de vous dire que nous sommes cohérents avec le monde de l'enseignement, dont personne ne souhaite qu'il s'écroule d'une pièce demain, parce que l'incurie que vous avez dénoncée nous menace. Nous respectons aussi nos engagements électoraux, ce qui n'est certainement pas le cas de tous les partis signataires de ces accords. (*Applaudissements sur les bancs FDF.*)

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Madame la Présidente, mesdames, messieurs, chers collègues, permettez-moi tout d'abord de remercier M. Charlier pour son excellent rapport qui a permis un débat très intéressant.

Même si le nombre de collègues présents ne l'illustre pas forcément, nous vivons un moment essentiel pour l'avenir de la Communauté française. En effet, il s'agit de faire un pas important vers un refinancement global de notre Communauté et, dès lors, vers son maintien des compétences de l'enseignement, de la culture et de l'audio-visuel.

Il ne suffit pas, comme d'aucuns l'ont ici déclaré, de crier haut et fort que la Communauté française doit subsister, être forte, assurer la solidarité entre les Wallons et les Bruxellois francophones. Encore faut-il lui trouver les moyens, notamment financiers, d'assurer son avenir, ainsi que les majorités qui acceptent de relever ce défi.

Les deux projets de décret qui vous sont aujourd'hui soumis pèsent à cet égard 40 milliards de francs, si vous me permettez l'expression.

Comme vous l'avez relevé à juste titre ces projets ne mettent pas fin comme par miracle à tous les problèmes de la Communauté française. Il conviendra de compléter ces projets notamment par le vote de la proposition de décret transférant certaines autres compétences et par une politique budgétaire stricte pour les compétences restant communautaires. Il y aura également lieu d'imaginer d'autres solidarités et d'autres synergies propres à revitaliser la Communauté française. Ces solidarités seront certes plus faciles à trouver, grâce au nouveau visage de la Communauté, émanation des Régions.

Mais au moins, nous sommes cohérents avec notre volonté, nous trouvons des solutions parce que deux tiers au moins de l'assemblée estiment que la Communauté française doit rester ce lieu privilégié de rassemblement, de contact et de débat démocratique entre francophones, et nous assumons.

D'aucuns ont accusé le Gouvernement d'avoir l'audace de défendre la Communauté alors qu'aujourd'hui commence un processus de dégraissage de certaines compétences communautaires.

Je trouve lamentable que l'on tourne en dérision le processus de refinancement de la Communauté française en donnant, de plus, de l'eau au moulin de ceux qui plaident en faveur de la disparition de cette institution. Ce n'est pas de cette manière que je conçois la responsabilité en politique.

Certains d'entre vous nous ont également accusés d'avoir la main légère avec les avis du Conseil d'Etat. Je répète, au besoin, ce que j'ai déjà dit en commission: le Gouvernement est bien entendu respectueux de la haute juridiction administrative. Il lit avec le plus grand soin les avis du Conseil d'Etat. J'en veux pour preuve le fait qu'à la réception du premier de ses avis, le Gouvernement a revu sa copie.

Comme je l'ai fait voici quelques jours, j'insiste sur le caractère indispensable de la collaboration du Conseil d'Etat à l'œuvre du législateur. Je rappelle toutefois que les avis du Conseil d'Etat ne lient ni le Gouvernement ni le législateur. Dans des matières complexes, toutes les opinions juridiques ne sont pas nécessairement identiques. Il appartient au législateur de trancher; il s'agit là d'un truisme auquel vous m'obligez de revenir.

Avant d'aborder les aspects juridiques du décret de transfert de compétences, je répondrai à Mme Spaak et M. Monfils.

Mme Spaak s'interroge sur les propos tenus dans la déclaration de politique générale, à savoir que « le Gouvernement mettra un point d'honneur à exercer sans complexe ses compétences tant qu'il lui appartiendra de les exercer. Il ne procédera à aucun abandon prématuré, aucune négligence, aucune sous-estimation des nécessités en ces domaines ».

Autre interprétation d'une même réalité par M. Monfils: ce dernier affirme que les ministres communautaires sont déjà actuellement sous influence. Pour le Gouvernement, il est effectivement acquis que nous gérerons pleinement ces compétences bientôt transférées dans le souci de ne handicaper en rien les services rendus à la population. Dans la confection du budget 1994 notamment, des concertations auront lieu pour assurer une transition harmonieuse des compétences. Pour le reste, cela ne nous empêchera pas d'avancer dans le sens de la déclaration de politique communautaire. Ainsi, plusieurs avant-projets de décret qui traitent de matières bientôt transférées ont été agréés par le Gouvernement ou sont en voie de l'être. Il n'est donc pas question d'abandon prématuré, madame Spaak, mais des nécessités doivent être respectées.

M. Clerfayt. — Le terme « prématuré » nous paraît malvenu.

M. Maingain. — Mieux vaut qu'il n'y ait pas d'abandon du tout!

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — J'ai expliqué pourquoi nous n'avions pas la même conception en la matière. Pour le reste, dans l'attente du transfert des compétences, le Gouvernement poursuivra jusqu'au bout son travail tel qu'exposé dans la déclaration de politique communautaire. Il n'est pas non plus question de ministres sous influence. Le Gouvernement communautaire a déjà agréé des projets qui concernent des compétences prochainement transférées.

Cela dit, le projet que nous défendons est juridiquement important puisque, pour la première fois, il met en œuvre l'article 59quinquies de la Constitution tel qu'il a été révisé le 5 mai 1993. Comme beaucoup d'entre vous l'ont rappelé, nous ne partageons pas les avis du Conseil d'Etat remis les 8 et 16 juin. Puisque vous avez critiqué la liberté que nous prenions par rapport à ces avis, j'expliquerai à nouveau le pourquoi de cette attitude et j'exposerai plus longuement ce que j'ai déjà dit au nom du Gouvernement lors des travaux en commission.

Pour reprendre un concept de droit international, le Conseil d'Etat a dit, il est vrai, que l'article 59quinquies n'était pas directement applicable.

Sur ce point, nous avons immédiatement répondu qu'à nos yeux, cette position de la haute juridiction administrative ne correspondait pas à la volonté du constituant du 5 mai 1993. Afin d'argumenter sur cette thèse, je reprendrai partiellement le texte de l'article 59quinquies et je reviendrai également sur les travaux préparatoires. Je dispose de l'ensemble des textes, monsieur Monfils. Je reprendrai, bien entendu, quelques extraits significatifs des travaux en commission.

L'article 59quinquies, paragraphe 1^{er}, dit: «le Conseil de la Communauté française, d'une part, et le Conseil régional wallon et le groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, d'autre part, peuvent décider de commun accord, et chacun par décret, du transert, en tout ou en partie, des compétences de la Communauté française. Ces décrets sont adoptés à la majorité des deux tiers... Ils peuvent régler le financement des compétences qu'ils désignent ainsi que le transfert du personnel, des biens, droits et obligations qui les concernent.»

Ce n'est évidemment pas aux éminents juristes qui composent cette assemblée que j'aurais la prétention de donner des leçons de droit. Je constate simplement que le texte est clair. Il permet à trois pouvoirs de l'Etat fédéral — le Conseil de la Communauté française, le Conseil régional wallon et le groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale — de décider, par décrets, d'exercer, dans la région linguistique où ils exercent leur pouvoir, des compétences que la Communauté française détient.

Contrairement à ce qu'estime le Conseil d'Etat, ce texte n'a besoin d'aucune loi d'exécution, qu'elle soit à majorité simple ou spéciale, pour être mis en œuvre. L'article 59quinquies est d'ailleurs le seul qui parle du pouvoir décrétoal du groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale. Il est normal que le pouvoir qui appartient à la Communauté française qui peut l'exercer par décret le soit de la même manière par le pouvoir à laquelle elle en délègue l'exercice. Les règles de l'exercice de la compétence déléguée sont de la compétence du déléguant. Sans doute la compétence actuellement déléguée par le projet soumis à vos délibérations est-elle très peu importante. C'est le principe que vous serez amenés à consacrer par votre vote qui est important. Vous serez les premiers à mettre en œuvre la réforme constitutionnelle telle qu'elle a été voulue par le constituant: la solidarité des francophones. J'espère que le Gouvernement sera entendu par tous, toutes tendances confondues, sur ce point.

Indépendamment du texte même de l'article 59quinquies, les travaux préparatoires sont extrêmement importants pour ce qui concerne l'interprétation que nous allons en faire. On peut lire dans le rapport fait au nom de la commission de Révision de la Constitution de la Chambre — M. Mayeur en a parlé — les propos suivants: «Une intervenante a évoqué le problème de la portée du pouvoir décrétoal de la COCOF. Celle-ci est la même que celle du pouvoir décrétoal de la Communauté française, ni plus, ni moins.» Le texte de la proposition parle d'ailleurs de ces compétences. Il s'agit de celles dont l'exercice a été transféré. La nature du pouvoir décrétoal attribué par l'article 59quinquies de la Constitution à la Commission communautaire française instituée par l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 est encore affirmée par les travaux préparatoires du Sénat. Lorsqu'a été débattue la question de savoir si des recours sont possibles devant la Cour

d'arbitrage contre des décrets adoptés par la COCOF en vertu de l'article 59quinquies, il a en effet été affirmé que «la COCOF exercera sa compétence décrétoale dans les mêmes conditions que la Communauté française à laquelle elle se substitue. Dès lors, de même que les décrets de la Communauté française peuvent être attaqués devant la Cour d'arbitrage, ceux de la COCOF pourront l'être également». On peut encore lire: «Le mécanisme de l'article 59quinquies de la Constitution peut déboucher sur deux types de décret: les décrets qui confient l'exercice de compétence au Conseil régional wallon et à la Commission communautaire française, d'une part, et les décrets pris en vertu des décrets d'attribution, d'autre part.»

J'en déduis à nouveau que la Communauté a le pouvoir de fixer les règles qui gouvernent l'exercice des compétences déléguées.

J'attirerai encore votre attention sur le rejet de l'amendement numéro 8 dont un des auteurs précisait qu'il vise à soumettre le transfert éventuel de compétences de la Communauté française à la Région wallonne à une condition supplémentaire, à savoir le vote d'une loi à majorité spéciale. Il lui a été répondu que les auteurs de l'amendement subordonnent ainsi ce transfert éventuel de compétences au bon vouloir des parlementaires flamands alors qu'aux termes de la proposition de M. Busquin, cette affaire se règlera entre francophones. L'amendement a été rejeté par 17 voix contre 3. Cela me semble conforter la volonté du constituant: la question des transferts d'exercice de compétences ne concerne que les francophones; ils la règlent entre eux, sans intervention des autres pouvoirs ni même du législateur spécial.

Je voudrais encore rencontrer d'autres arguments du Conseil d'Etat. Je reviendrai aussi sur la note de M. Uyttendaele.

Ainsi que je vous l'ai dit, le Conseil d'Etat estime qu'à défaut d'une loi spéciale mettant en vigueur l'article 108ter, paragraphe 3, de la Constitution, qui confie au législateur spécial le soin de déterminer les règles de fonctionnement de la Commission communautaire française, celle-ci ne dispose d'aucun pouvoir décrétoal. Cette appréciation qui se déduit des avis des 8 et 16 juin 1993 n'est pas strictement conforme à celle que le Conseil d'Etat avait émise le 18 décembre 1992 à propos de la proposition de loi spéciale visant à achever la structure fédérale de l'Etat. On peut, en effet, lire dans cet avis, à propos de l'article 59quinquies, que celui-ci n'habilite pas le législateur national et les règles de fonctionnement des organes de la Commission communautaire française qui seront compétents pour prendre des décisions, principalement lorsque celles-ci auront la nature de décret dans les matières qui auront été ainsi transférées. Le Conseil d'Etat précise également que l'article 108ter, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la Constitution, ne permet pas de combler cette lacune. En effet, outre que l'article se situe dans un contexte différent, cette disposition ne prévoit pas l'exercice par voie décrétoale des compétences de la Commission communautaire française. Il conclut que, si le texte proposé pour l'article 59quinquies de la Constitution a été modifié pour habiliter le législateur spécial à fixer les modalités et les règles de fonctionnement des organes de la COCOF, lorsqu'ils exercent des compétences transférées par le Conseil de la Communauté française, dans l'application à l'article 59quinquies précité, encore faudrait-il que le législateur spécial fixe l'ensemble des règles de fonctionnement, et pas seulement certaines d'entre elles, comme le fait l'article 53 de la proposition de loi, qu'il soit applicable aux organes de la Commission communautaire française, dans l'exercice des compétences transférées, et précise la manière dont les organes de cette commission exercent leurs attributions.

Dans cet avis du 18 décembre 1992, le Conseil d'Etat estime que le législateur spécial n'est pas compétent pour déterminer la manière dont la Commission communautaire exerce le pouvoir décretaal qui lui est confié par l'article 59quinquies. Au risque de me répéter et pour conclure sur ce point, à défaut d'habilitation du législateur spécial ou de tout autre pouvoir pour régler les modalités d'exercice du 59quinquies, il faut considérer que cet article déroge, implicitement mais certainement, à l'article 108ter, paragraphe 3, qui prévoyait l'intervention du législateur spécial pour établir la constitution, la composition, le fonctionnement, les compétences et le financement des groupes linguistiques du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

Pourquoi suis-je particulièrement explicite sur ces points? La raison pour laquelle je répète notamment une partie de l'argumentation que j'ai développée en commission est très simple. Alors que nous ne suivons pas l'avis du Conseil d'Etat et dans la mesure où — comme je l'ai dit tout à l'heure — la haute juridiction administrative a pour une valeur essentielle, il me semble indispensable de justifier la volonté du Gouvernement de ne pas suivre cet avis du Conseil d'Etat, non seulement en termes politiques mais également sur le plan juridique. C'est pourquoi, non seulement en commission, mais également à cette tribune, j'ai voulu répondre, point par point, à l'avis du Conseil d'Etat, pour ne pas donner l'impression que nous le balayons d'un simple revers de la main.

Enfin, M. Monfils a largement fait état d'un avis rendu par M. Uyttendaele, à la demande de M. Serge Moureaux. Cet avis de M. Uyttendaele est effectivement très intéressant: il va dans le sens de la thèse que nous défendons et que j'ai exposée à cette tribune, notamment sur le caractère directement applicable de l'article 59quinquies. C'est le moins qu'on puisse dire.

Comme M. Monfils le signalait tout à l'heure, M. Uyttendaele conclut à la dernière page de sa note que la Commission communautaire française doit exercer le pouvoir décretaal qui lui est confié par l'article 59quinquies de la même manière que la Communauté française et la Région wallonne exercent leur propre pouvoir décretaal. Selon nous, cette règle est implicitement contenue dans l'article 59quinquies. Il n'appartient ni au législateur spécial ni aux décrets initiaux prévus par cet article de régler cette question.

Je tiens à faire état de la deuxième partie des conclusions de M. Uyttendaele. Je ne lirai pas le second paragraphe dans son entièreté mais il semble que les deux premières phrases sont extrêmement importantes.

M. Monfils. — L'avez-vous lue entièrement?

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Oui, monsieur Monfils, j'ai lu toute la note.

« Cette solution participe d'ailleurs pleinement de la mécanique de transfert... »

M. Monfils. — Vous inventez, vous arrangez ce texte.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — « ... consacré par l'article 59quinquies de la Constitution. »

M. Monfils. — Ce n'est pas cela qu'il a voulu dire.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — M. Uyttendaele n'a jamais voulu dire que cet article était directement applicable?

M. Monfils. — Je vous répondrai tout à l'heure.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Je continue la lecture: « Celui-ci consacre le principe selon lequel les compétences principales de la Communauté française peuvent être transférées à la Commission communautaire de même que tout ce qui en permet l'exercice, à savoir les compétences accessoires et l'exercice du pouvoir décretaal. »

Justement, c'est parce que, sur ce point, nous avons la même conviction que le Gouvernement a voulu, dans le cadre du projet de décret que nous étudions à l'heure actuelle, être explicite sur l'exercice de ce pouvoir décretaal, notamment par le biais de l'article 3 du projet de décret.

M. Monfils. — En modifiant la loi de 1988.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — C'est de cette manière que le législateur de 1989 a réglé le problème dans le cadre de la loi relative à la création de la Région de Bruxelles-Capitale. A partir du moment où c'est l'exercice du pouvoir décretaal qui devait être mis en œuvre, nous l'avons fait par le biais de l'article 3 du projet de décret qui vous est soumis.

Voilà, mesdames, messieurs, la réponse que je voulais apporter à vos divers arguments et en addition de ce que j'ai déjà développé lors des travaux en commission.

J'invite le Conseil de la Communauté française à respecter la volonté du constituant de 1993, à mettre en œuvre sur un point précis l'article 59quinquies de notre loi fondamentale et à démontrer par là même son attachement à un niveau de pouvoir qui deviendra par la finalisation des réformes institutionnelles en cours l'émanation de deux Régions dans le respect de leur identité propre qu'il ne faut certes pas négliger. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Di Rupo, ministre.

M. Di Rupo, ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique. — Madame la Présidente, chers collègues, après la réponse très argumentée de Mme la ministre-présidente, je me permettrai d'être bref. J'évoquerai quelques points particuliers qui ont fait l'objet de débats intéressants, chacun ayant pu s'exprimer selon sa sensibilité et parfois avec bonne humeur ou avec excès. S'il n'y avait eu les propos de M. Hazette sur l'école, ni le témoignage d'une vertu retrouvée, réaffirmée pour une école particulière en disant que nous nous engageons dans un chemin dangereux, le débat aurait-été plus constructif.

Depuis longtemps, nous connaissions les positions des uns et des autres. Elles ont été réaffirmées.

A l'intention de M. Maingain, j'avouerai que je ne saisis pas toujours dans le détail les subtilités des institutions bruxelloises.

Je n'arrive pas à comprendre, monsieur Maingain, la thèse que vous défendez car elle nous oblige en quelque sorte à adopter une position de quémandeurs à l'égard de nos partenaires néerlandophones. (*Geste de dénégation de la part de M. Maingain.*) Vous l'expliquez avec l'appui de termes juridiques mais je ne les comprends pas tous.

Tout en ne partageant pas votre philosophie, j'éprouve une certaine sympathie pour les thèses que vous défendez. Mais, intellectuellement, nous ne sommes pas au même diapason. Vraisemblablement m'apporterez-vous des précisions lors de votre réplique. Aux autres intervenants,

je dirai que toute la philosophie de notre travail a été de faire en sorte que dans la législature actuelle, nous ne soyons plus en position de quémandeurs par rapport au Nord du pays.

M. De Decker. — Sauf à Bruxelles, dans deux ans!

M. Di Rupo, ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique. — On peut discuter à perte de vue du passé et certains arguments de l'opposition étaient intéressants mais nous devons gérer le présent et prévoir l'avenir. A cet égard, le fait que les partis aient décidé de ne plus être en position de quémandeurs par rapport au Nord du pays et de faire jouer les solidarités intrafrancophones dans une situation difficile, c'est l'acte politique majeur. A mes yeux, il est inacceptable que l'on se perde dans des discussions byzantines sur des aspects très pointus du droit par rapport à un enjeu fondamental. Nous étions dans une situation difficile. Il fallait en sortir. Aux trois partis revient le mérite d'avoir trouvé une solution. Sur le plan politique, c'est une très grande victoire.

M. De Decker. — Permettez-moi de vous interrompre, monsieur le ministre! Vous parlez de gérer le présent et éventuellement l'avenir. Je constate que vous vous situez exclusivement dans une logique wallonne et vous oubliez fondamentalement que votre projet...

M. Di Rupo, ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique. — Vous débarquez à l'instant, vous n'avez pas assisté au débat! Laissez M. Monfils discuter! Il sait de quoi il parle!

M. De Decker. — Ne croyez pas que je ne lise pas les *Annales parlementaires* et que je ne suive pas les débats à la COCOF pour l'instant. La seule chose que vous ne voulez pas entendre ici, c'est que, par votre décret, vous obligerez les francophones de Bruxelles à être, d'ici un an ou deux, quémandeurs auprès des néerlandophones de Bruxelles pour financer les compétences que vous transférez. C'est un fait politique qui concerne l'avenir.

Mme la Présidente. — Monsieur De Decker, vous êtes déjà intervenu. A présent, nous entendons la réponse des ministres. Vous aurez l'occasion de répliquer.

La parole est au ministre.

M. Di Rupo, ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique. — Je voudrais évoquer l'avis du Conseil d'Etat. Selon moi, tous les membres du Gouvernement tiennent en haute estime le Conseil d'Etat. A cet égard, je voudrais qu'il n'y ait pas le moindre doute. Nous sommes certainement parmi les plus attentifs à leur avis. Or, il se fait — Mme la ministre-présidente l'a longuement expliqué — qu'en l'occurrence, nous estimons que le constituant l'emporte sur quelque instance que ce soit, du droit public ou de la fonction publique en général. Nous avons fait le choix de préserver cette priorité, cette suprématie du constituant et celle aussi du Conseil de la Communauté française en tant qu'instance parlementaire.

J'en viens à quelques points particuliers.

Lors des différentes interventions, on a beaucoup évoqué — notamment Mme Spaak — le problème du déficit. Le groupe ECOLO a aussi indiqué qu'il fallait être extrêmement attentif à cet égard. Les chiffres ont été communiqués. Les explications fournies pour le montant d'1,2 milliard ont, me semble-t-il, été tout à fait comprises, compte tenu des difficultés techniques. Restera à débattre, au moment de l'ajustement budgétaire, le problème de la

RTBF dont le conseil d'administration a pris, à l'unanimité, une décision qui aura un impact non prévu.

De nombreuses questions ont été posées quant à la participation de certains groupes aux conseils d'administration des sociétés. Selon le PRL notamment, on ne respecte pas les équilibres. Aujourd'hui, je suis le seul gestionnaire du Fonds des bâtiments scolaires. Nous nous dessaisissons de la matérialité des bâtiments. Dans chaque société créée se trouve — je répondrai dans quelques instants à la question de M. Hazette — un conseil d'administration constitué comme vous le savez. Il faut reconnaître que les partis s'y retrouvent et que vous y aurez un représentant. Dès lors, affirmer que vous n'êtes pas présents me semble contraire à la vérité.

M. Hazette. — Je n'ai pas dit que nous n'étions pas présents. J'ai dit que vous transformerez le pouvoir qui était le nôtre antérieurement en l'exercice d'un simple droit de parole.

M. Di Rupo, ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique. — Laissez-moi terminer ma réponse. Vous aurez toujours le plaisir — j'espère que c'en est un! — de pouvoir interpeller le ministre de l'Education en ce qui concerne les bâtiments. Selon les termes du projet de décret créant les six sociétés en question, particulièrement en son article 5: « la Communauté continue à assumer les missions... selon des modalités convenues entre le Gouvernement et chacune des sociétés. » Qu'est-ce que cela signifie? L'essentiel est que la Communauté continuera à assumer ses missions telles que prévues dans le décret de 1990. Dès lors, les missions actuelles du Fonds seront poursuivies, mais les modalités concrètes seront au préalable discutées, entre le Gouvernement et chacune des sociétés.

M. Hazette. — Et qui a le pouvoir du dernier mot si, dans la convention à passer, une opposition se manifeste entre la majorité wallonne et le ministre, c'est-à-dire entre les parties présentes?

M. Di Rupo, ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique. — Je répète purement et simplement ce que l'article prévoit, à savoir que les modalités seront convenues entre le Gouvernement et chacune de ces sociétés. Nous aviserons au moment de la discussion qui aura lieu entre ces parties. Compte tenu du climat qui règne actuellement, je suis convaincu que nous ne rencontrerons aucune difficulté à ce niveau.

M. Hazette. — Les gestionnaires wallons imposeront leur point de vue.

M. Di Rupo, ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique. — A ce stade, ils viendront aussi soutenir le financement de la Communauté française ou, en tout cas, une partie de ce financement.

M. Hazette. — Et en fonction du principe « qui paie décide », ils auront le dernier mot.

M. Di Rupo, ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique. — J'en viens à l'affirmation selon laquelle la création de ces sociétés met à mal le pacte scolaire.

A ce sujet, monsieur Hazette — permettez-moi d'être simple dans l'expression —, vous poussez le bouchon un peu loin. Vous savez très bien que la Communauté française organise parfois, dès à présent, son enseignement dans des bâtiments qu'elle loue. Nous ne faisons que trans-

férer l'administration de certains bâtiments et cela « n'énerve » donc en rien le pacte scolaire. Vous avez voulu le faire croire mais, en aucun cas, la fonction de pouvoir organisateur — le groupe ECOLO l'a rappelé — n'est en cause dans ce décret.

M. Hazette. — Vous ne répondez pas quant au déséquilibre des moyens que vous créez, quant à l'affectation de l'acquis essentiel du pacte scolaire à l'ensemble des réseaux...

M. Di Rupo, ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique. — J'ai, madame la Présidente, entendu l'honorable membre s'exprimer en des termes qui me font toujours peur. Il parlait de « guerre » scolaire et, qu'elle soit scolaire ou pas, ce terme me répugne. Dans sa démonstration — voulant vraisemblablement émouvoir les âmes philosophiques sensibles —, il a dit que le scandale est consommé, cette majorité étant vendue, en tout cas en partie, à l'enseignement libre puisque les bâtiments de la Communauté française seront vendus pour alimenter l'enseignement libre à raison de 50 p.c.

M. Hazette. — C'est vous qui dites 50 p.c., ce n'est pas moi!

M. Di Rupo, ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique. — Oui, parce que toutes choses confondues, cela représente à peu près moitié moitié dans l'enseignement primaire et secondaire. Si, dans l'état actuel des choses, les bâtiments changent de mains, ils passent d'un pouvoir public, qu'est la Communauté française, à un organisme d'intérêt public qui sera composé exclusivement de pouvoirs publics après le transfert.

Dans l'immédiat, il est exact que les montants qui seront récoltés de la sorte iront à toutes les écoles et pendant les vingt ans qui seront nécessaires pour rembourser ces montants, cet argent viendra de la COCOF, d'une part, et de la Région wallonne, d'autre part.

Lorsque vous dites qu'on a vendu pour aller injecter cet argent ailleurs, je réponds non. Nous avons créé une opération qui nous permettra de financer l'ensemble de l'enseignement.

En ce qui concerne l'enseignement officiel, monsieur Hazette, je puis vous assurer que, de par ma philosophie personnelle, j'en suis un ardent défenseur. Personne ne mettra mes paroles en doute. Le plan préconisé par le PS visait entre autres à redonner force et vigueur à cet enseignement dans un esprit d'équilibre avec l'enseignement libre et, plus particulièrement, avec l'enseignement libre confessionnel. En tant que ministre de l'Education, je suis le ministre de tous les enfants, de tous les enseignants et de tous les pouvoirs organisateurs.

Les problèmes de société sont actuellement très graves. J'en cite quelques-uns: perte du référentiel de valeur, complexité technique croissante, problèmes de l'emploi et de l'école — crise de confiance de la population à l'égard de l'école, changements fondamentaux de l'attitude des jeunes, inquiétudes ressenties par certains enseignants. Au regard de l'importance de ces problèmes, l'heure n'est pas au combat idéologique que vous souhaitez engager.

M. Hazette. — Ah non, pas cela!

M. Di Rupo, ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique. — C'est vous qui avez évoqué ce type de débat. Vous avez pris un risque terrible en vous engageant dans cette voie. L'heure n'est pas à ce type de débat.

J'ajouterai que 87 p.c. des familles choisissent l'école pour des raisons autres que philosophiques. Nous devons également tenir compte de cette donnée. Dès lors, monsieur Hazette, vu la situation, le fait de parler de guerre scolaire est un véritable dérapage.

M. Hazette. — Ne portez pas d'accusation légère et calomnieuse.

M. Di Rupo, ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique. — Depuis mon entrée en fonction, je me suis évertué à travailler, chaque fois que la possibilité m'en était offerte, de concert avec les pouvoirs organisateurs de tous les réseaux. Je pense en effet que les problèmes sont tels qu'il faut éviter à tout prix d'ajouter aux réalités des questions d'ordre purement idéologique. Je ne les sous-estime pas mais il me semble que le renouveau de l'école nécessite une grande sérénité. Quelles que soient les difficultés financières du moment, nous devons préserver cette sérénité et nous devons garder la tête froide. Avec le Gouvernement de la Communauté française, je m'inscris dans la volonté de poursuivre dans la voie de la paix scolaire, toute la paix scolaire, rien que la paix scolaire. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Monfils pour une réplique.

M. Monfils. — Madame la Présidente, ma brève réplique tiendra en six petites remarques. Deux d'entre elles me paraissent importantes parce qu'elles tendent à résumer le climat dans lequel ce débat s'est déroulé en commission — deux jours — et en séance publique — une journée.

Nos positions divergent sur un certain nombre de points. Ces oppositions relèvent du jeu normal de la démocratie. Nous estimons que vos choix ne sont pas nécessairement les meilleurs et que vous ne faites pas ce que nous souhaiterions que vous fassiez. Vous prétendez le contraire en utilisant un certain nombre d'arguments. Un tel échange de propos est parfaitement logique et conforme à la démocratie. Mais ce n'est plus le cas pour ce qui concerne deux types de discours tenus non seulement par M. Di Rupo mais aussi, et surtout, par Mme la ministre-présidente.

Premièrement, ces personnalités de la majorité se demandaient quelles mesures nous, libéraux, aurions prises si nous nous étions trouvés à leur place. En effet, selon eux, la majorité aurait permis de sauver la Communauté française, ce que nous avons été incapables de faire: nous serions donc responsables de sa situation financière actuelle.

Dès lors, si nous ne votons pas le décret qui nous est proposé, nous serions également responsables des difficultés à venir au niveau de cette Communauté. C'est assez hallucinant! Les partis de la majorité ont refusé de collaborer avec ceux de l'opposition. Ils ont négocié à tort et à travers la loi de 1989 sur le financement des Communautés et des Régions. Au départ, ils ont refusé d'admettre cette évidence mais à présent, ils considèrent que ce faux pas relève d'une responsabilité collective. Comme si nous, libéraux, avions été assis à la table des négociations à l'époque!

Le même scénario se répète en 1992 au moment où il faut trouver 200 milliards en argent frais jusqu'en 1999. La solidarité francophone et wallonne vous contraignent à fournir une partie des moyens financiers nécessaires à la Communauté française, mais pas pour longtemps! En effet, la Région wallonne vous a fixé l'échéance de fin 1995 — et non fin 1996 — pour atteindre vos objectifs. Dès lors, il vous restera un déficit financier à combler, ce que vous ferez probablement en levant des impôts supplémentaires,

d'une part, et en prenant des mesures d'économie, de l'autre.

Cette situation est bel et bien le résultat de votre œuvre, mesdames et messieurs de la majorité. La responsabilité n'en incombe pas à ceux qui n'ont jamais participé à la négociation sur le financement en 1989 ou à la négociation sur le mauvais refinancement en 1992! Dès lors, l'argument selon lequel refuser ce décret, c'est également refuser le financement de la Communauté française, est intellectuellement et politiquement malhonnête! (*Applaudissements sur les bancs libéraux.*)

Deuxièmement, selon vous, il ne faut surtout pas évoquer tel ou tel argument épouvantable, car si la situation tournait mal, ce serait notre responsabilité. On a, par exemple, demandé à Pierre Hazette comment il osait évoquer le pacte scolaire, le déséquilibre, le manque de pluralisme et faire ainsi renaître de vieux démons. Mais, mesdames et messieurs de la majorité, jusqu'à preuve du contraire, c'est là le rôle du Parlement: allez au fond des choses. C'est grâce à lui que nous pouvons examiner certains problèmes et faire part de nos craintes. De votre côté, éventuellement, vous pouvez nous détromper en nous exposant, par exemple, les garanties que vous avez prévues en certaines matières. C'est ce type d'échanges que nous aimerions avoir et non des reproches sur le fait que nous voulons arracher vos masques et vos faux-nez! De cette façon, nous pourrions démontrer à quoi aboutissent les décrets qui sont aujourd'hui présentés, décrets parfois anodins aux yeux de l'opinion publique, et qui apparaissent comme des décrets purement comptables régissant des modalités de transfert et permettent le financement de 40 milliards. Cependant, nous craignons que ces décrets n'aillent en réalité beaucoup plus loin que cela et nous le disons car cela relève de notre responsabilité de parlementaire vis-à-vis de l'opinion publique.

Votre responsabilité à vous, en tant que membre de la majorité, est de nous démontrer le contraire et de nous communiquer les garanties qui nous rassureront. Vous ne l'avez pas fait et vous essayez de nous faire supporter les conséquences de vos décisions. En effet, monsieur Di Rupo, vous serez peut-être ministre longtemps encore, même si vous n'êtes plus en charge de l'enseignement. Dès lors, lorsque vous disposez d'une arme, vous pouvez très bien nous promettre de ne pas l'utiliser et vous positionner en faveur de l'équilibre entre les réseaux et du vote du libre choix, par exemple. Mais d'autres ministres viendront après vous et pour les décrets qui auront été votés à la majorité spéciale des deux tiers, nous ne pourrions peut-être pas toujours trouver, demain, la même majorité si l'on veut modifier les dispositions prises.

Par ailleurs, toute une série d'éléments nous prouvent que nos inquiétudes ne sont pas vaines, notamment au niveau de la régionalisation de l'enseignement. Il suffit de lire les déclarations qui ont été émises à cet égard ou d'évaluer la situation dans différents domaines pour s'en rendre compte. Dans le cadre de cet énorme mammoth qu'est l'enseignement, la formation permanente des classes moyennes en est un exemple. Au départ, c'était un établissement unique avec des centres régionaux. Maintenant, cet organisme passe sous le contrôle des trois Régions et, de part et d'autre, on entend dire qu'un jour peut-être, la création de deux instituts séparés pourrait être envisagée.

Ainsi, à partir d'une analyse de la situation qui semble rester dans une épure relativement acceptable, on en arrive tout doucement à dérapier et à poser le problème, pas au niveau ministériel peut-être, mais au niveau de diverses autorités qui s'accordent pour aller plus loin dans le secteur. Voilà les deux premières remarques que je voulais faire.

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. — Votre exemple n'est pas bien choisi, monsieur Monfils, puisque, d'après les textes, l'Institut reste un établissement unique.

M. Monfils. — Oui, nous verrons ce qu'il en sera dans les textes. D'autant plus que l'Institut n'aura rien à dire puisqu'il assurera simplement l'homologation des diplômes!

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. — Vous avez mal compris.

M. Monfils. — Nous verrons plus tard. Nous avons déjà constaté une grande évolution dans le secteur et j'ai le sentiment qu'elle se poursuivra dans le même sens.

Troisièmement, vous affirmez votre fierté de ne plus vous trouver dans la position de quémandeur. Or, vous savez très bien qu'en 1995, la Communauté se trouvera à nouveau en difficulté, et ce en raison des accords de la Saint-Michel et de la Saint-Quentin. A ce moment-là, vous prendrez des mesures d'économies ou créerez de nouveaux impôts ou alors, il faudra renégocier fondamentalement l'ensemble des équilibres institutionnels de notre Etat.

Quatrièmement, nous n'allons pas recommencer, pour la septième fois je crois, la discussion concernant les avis du Conseil d'Etat. Chacun a sa vérité. Mais il y a des choses que l'on ne peut pas faire. Ainsi, à partir de ce qui n'est jamais qu'une sorte de doctrine d'un seul juriste, en arriver à une interprétation complètement délirante des textes. Même M. Mayeur, qui est un fidèle défenseur « jusqu'au-boutiste » de votre position, n'a pas osé ce matin plaider pour la position que vous venez de défendre aujourd'hui concernant l'article 3. Il a dit lui-même que c'était superfétatoire. D'après vous, il s'agit d'un élément essentiel. Telle est votre analyse. Même M. Mayeur, avec qui j'ai débattu de longues minutes, n'a pas osé aller jusque-là! Je le comprends très bien. Vous en arrivez maintenant à tirer d'un mot une doctrine. Je ne crois pas que ce soit la bonne façon de procéder lorsqu'on lit les avis du Conseil d'Etat.

Cinquièmement, j'en viens aux sociétés. Monsieur le ministre de l'Enseignement, nous avons des inquiétudes à cet égard. Nous savons très bien que le Fonds des bâtiments scolaires continuera à exercer ses activités. Le problème réside dans le volume des modalités suivant lesquelles les sociétés exerceront leurs compétences. Ce volume peut aboutir à des compétences parallèles, d'abord, et à des compétences effectives de transfert de montants financiers, ensuite, à des sociétés qui sont, à mes yeux, composées de manière non adéquate.

J'en reviens aux remarques fondées concernant l'absence de réel pluralisme qui règne dans ces sociétés. En ce qui concerne le pouvoir de ces sociétés le son de cloche est très différent à la Région wallonne. Selon M. Collignon, ces sociétés travaux pourront éventuellement gérer l'ensemble des bâtiments scolaires, réparer les murs, remédier aux conséquences d'un incendie, etc., ce que vous n'avez jamais dit au cours des discussions en commission, il y a quelques jours.

Enfin, j'en arrive aux problèmes du maintien du libre choix et de l'offre dans l'enseignement officiel. Il est vrai que, pour les aliénations, un accord des représentants de la Communauté est nécessaire. Quelle Communauté? Elle est sous influence, comme on l'a dit, avec des délégués ou des ministres régionaux et des ministres bruxellois de la COCOF. Le danger de ce décret réside dans le fait que l'on

va au-delà d'un système purement comptable, technique, transitoire.

S'il s'était agi uniquement de cela, cela n'aurait pas été trop inquiétant. Mais il ne s'agit pas uniquement de dire que l'on va refinancer la Communauté par un système matériel. Comme nous l'avons dit en commission, certains articles sont extrêmement dangereux et constituent des portes ouvertes à une série de modifications fondamentales.

Nous regrettons — ce sera ma conclusion — que tous les débats que nous aurions dû avoir dans les mois qui viennent, au sein de notre Conseil de la Communauté, n'aient pas lieu. En effet, vous avez radicalement exclu les parlements de tout débat de fond parce que vos décrets permettront aux Exécutifs de faire ce qu'ils veulent. Il ne restera que la possibilité d'interpeller le ministre qui nous renverra à la Région wallonne en disant que c'est elle qui donne l'avis conforme. La Région wallonne, quant à elle, nous renverra à la Communauté en disant que c'est elle qui exerce la compétence et que la Région n'en a que l'exercice. En réalité, le débat aura lieu au sein des sociétés dans un manque de transparence et même dans une opacité complète. C'est tout cela qui nous inquiète. Après des heures de débat, nous estimons que ces décrets sont néfastes. Ils constituent le premier élément de cession pure et simple d'une série de compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la COCOF, cession que nous avons toujours combattue et que nous combattons jusqu'au bout. (*Applaudissements sur les bancs du PRL.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Maingain.

M. Maingain. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, messieurs les ministres, chers collègues, je serai très bref.

J'évoquerai tout d'abord le problème dont nous a longuement parlé Mme la ministre-présidente et qui concerne l'application de l'article 59quinquies de la Constitution. Je ne dédaigne pas l'avis de maître Uyttendaele. J'ai beaucoup d'égard : pour les considérations qu'il exprime. Je relève néanmoins le fait que, dans *La Libre Belgique*, il fait part explicitement de son opinion favorable à la réforme de l'Etat. Cependant, je ne pense pas que seule la conviction soit à la base de son analyse juridique. Comme M. Monfils — et cela démontre bien que le texte de l'article 59quinquies n'est pas clair, contrairement à ce que vous prétendez —, je constate que, selon M. Uyttendaele, il n'y a pas d'intervention du législateur spécial pour mettre en œuvre l'article 59quinquies. Je réponds que ce n'est pas ce que nous souhaitons non plus. Nous souhaitons tout simplement qu'il n'y ait pas d'article 59quinquies et qu'il n'y ait pas de transfert de compétences. Je vous ferai remarquer que vous avez négocié cet article 59quinquies avec les Flamands dans le cadre de la révision constitutionnelle. Je précise ceci à l'intention de M. Di Rupo qui reproche au FDF de subordonner les transferts de compétences à un accord avec les Flamands. Ce reproche n'a donc aucun fondement puisque nous ne demandons pas le transfert des compétences.

Quant à l'interprétation de l'article 59quinquies, je constate que M. Uyttendaele emprunte des voies totalement opposées aux vôtres pour atteindre le même objectif que celui que vous poursuivez. C'est dire combien l'article 59quinquies n'est pas aussi clair que vous le prétendez. M. Uyttendaele pose bien le problème. Il dit : « A première vue, l'article 59quinquies de la Constitution, même s'il ne confie aucune mission au législateur spécial, ne règle pas la manière dont la Commission communautaire française exerce le pouvoir décrétoal qui lui est ainsi conféré. Le

problème, ainsi posé, peut, en théorie, être résolu de trois manières : soit — première hypothèse —, l'article 59quinquies se suffit entièrement à lui-même et lorsqu'il confie à la Commission communautaire française un pouvoir décrétoal, ce pouvoir est exercé de la même manière et selon les mêmes règles de fonctionnement que le pouvoir décrétoal accordé aux Communautés et aux Régions. » C'est l'hypothèse que M. Uyttendaele privilégie et défend. La deuxième hypothèse, qui est la thèse défendue par la section législation du Conseil d'Etat, est la suivante : « Soit il appartient au législateur, sur la base de l'article 198ter, paragraphe 3, de la Constitution, de déterminer les règles de fonctionnement de la Commission communautaire française, lorsque celle-ci exerce son pouvoir décrétoal. » Je vous ai dit que je ne partageais pas ce point de l'avis du Conseil d'Etat.

Troisième hypothèse : « Soit enfin, il appartient aux différents décrets, pris sur la base de l'article 59quinquies et consacrant le transfert des compétences, de régler cette question. » C'est votre thèse. Comme je vous l'ai expliqué longuement en commission — je ne reprendrai pas les propos explicites qui figurent en page 6 du rapport de la commission —, je constate que cet article 59quinquies est à ce point lacunaire que, pour atteindre un objectif politique, les interprétations de ceux qui soutiennent le même projet dans deux assemblées différentes sont contradictoires.

Je tiens à faire ce constat pour montrer que je suis dès lors plus fondé à penser que l'article 59quinquies devrait être revu pour régler l'aspect lacunaire qu'il contient d'une manière intrinsèque.

J'en reste là pour le débat juridique et j'en arrive à ma deuxième remarque. M. Di Rupo a déclaré ne pas comprendre que nous ne nous réjouissons pas de la victoire pour les francophones de Bruxelles d'avoir obtenu le pouvoir décrétoal. Je répète ici ce que j'ai dit en commission : ce pouvoir décrétoal de la Commission communautaire française, à qui permet-il de succéder ? Au Conseil de la Communauté française ! Ce pouvoir décrétoal, la COCOF ne le prend pas à la Communauté flamande ou à la Région bruxelloise, mais à une assemblée francophone. Quelle est la victoire pour des francophones bruxellois de détacher une parcelle de pouvoir législatif d'une assemblée francophone où ils sont parfaitement bien représentés et parfaitement respectés ? Je vous mets au défi de me dire quand est survenu, dans cette assemblée, à propos de l'exercice d'une compétence législative, un conflit entre Bruxellois et Wallons, qui aurait justifié que l'on s'oriente vers une solution de partage du pouvoir législatif. Cela ne s'est jamais produit. Jamais ici, dans cette assemblée, nous n'avons connu de conflits et d'oppositions entre Bruxellois et Wallons dans l'exercice du pouvoir législatif, alors que l'on connaît ces problèmes au parlement fédéral entre francophones et Flamands. Dès lors, se réjouir que l'on détache une parcelle du pouvoir législatif du Conseil de la Communauté française pour la donner uniquement à la Commission communautaire française de Bruxelles et aux francophones de Bruxelles, c'est se réjouir d'un isolement des Bruxellois francophones. Quelles seront les prochaines étapes de la réforme de l'Etat ?

Nous verrons non seulement la mise à mal de la Communauté française mais aussi la négation des Bruxellois francophones, comme ce fut le cas pour les francophones de la périphérie, de leur appartenance à cette Communauté. Et l'on observera que, compte tenu du fait que les institutions bruxelloises donnent un pouvoir déterminant aux Flamands, elles ne sont pas l'endroit où la majorité francophone peut jouer. On enfermera ainsi les francophones de Bruxelles dans la Commission communautaire française de Bruxelles. Nous serons demain, avec cette institution, alors que nous sommes majoritaires à Bruxelles, dans une situation de minorité. Et c'est précisément cela

que nous ne voulons pas, et c'est cela la chance que représente la Communauté française. Nous y sommes majoritaires, sans devoir rendre des comptes aux Flamands ou à Bruxelles, ou à l'Etat belge. C'est la Communauté française qui réalise l'objectif des fédéralistes depuis toujours, c'est-à-dire être maître de nos affaires, entre francophones. Mais demain, quand nous serons isolés à Bruxelles — il est vrai qu'en Région wallonne, vous n'êtes pas confrontés aux problèmes communautaires et vous n'avez pas directement en face de vous les Flamands — avec le jeu des institutions bruxelloises déniant à la majorité francophone de pouvoir s'exprimer pleinement, nous serons ramenés à un statut de minorité protégée sur le territoire où nous sommes pourtant majoritaires. C'est bien cela le risque que contient la régionalisation de la Communauté française. (*Applaudissements sur les bancs FDF et libéraux.*)

Mme la Présidente. — Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale conjointe, je la déclare close.

PROJET DE DECRET (I) RELATIF AU TRANSFERT DE L'EXERCICE DE CERTAINES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE A LA REGION WALLONNE ET A LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

Examen et vote des articles

Votes réservés sur les amendements

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret (I), relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Article 1^{er}. Le présent décret est adopté en application de l'article 59quinquies de la Constitution.

A cet article, l'amendement suivant a été déposé par M. Monfils et consorts :

« *Supprimer cet article.* »

La parole est à M. Monfils.

M. Monfils. — Madame la Présidente, il s'agit d'un amendement que le PRL et le FDF déposent conjointement.

Nous proposons de supprimer l'article 1^{er} qui est superfétatoire. Le fait de dire qu'un décret respecte la Constitution ne signifie rien. Soit ce n'est pas cet article-là et le fait de le dire ne change rien, soit on indique tous les articles devant être respectés par le décret, voire toute la Constitution !

Dès lors, cette sorte d'incantation juridico-constitutionnelle n'a aucune portée juridique et c'est la raison pour laquelle nous proposons de supprimer cet article. Comme me le souffle M. Duquesne, cela dénote un sentiment de culpabilité.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'amendement et le vote sur l'article premier sont réservés.

Art. 2. La Région wallonne et la Commission communautaire française, la première sur le territoire de la Région

de langue française, la seconde sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, exercent la compétence de créer, financer et contrôler conjointement avec la Communauté française des organismes publics chargés d'acquérir, d'administrer et d'aliéner des biens immeubles, bâtis ou non, hébergeant en tout ou en partie des établissements scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux affectés à l'enseignement organisé par les pouvoirs publics, à l'exclusion de l'enseignement supérieur.

La Région wallonne et la Commission communautaire française déterminent par décrets, chacune pour ce qui la concerne, conjointement avec la Communauté française, les modalités d'application de l'alinéa 1^{er}.

Les décrets prévus à l'alinéa 2 prévoient au moins les dispositions suivantes :

1^o Les organismes visés à l'alinéa 1^{er} ne peuvent aliéner que les biens qui cessent d'être nécessaires à l'hébergement des établissements scolaires, internats et centres psychomédico-sociaux affectés à l'enseignement organisé par les pouvoirs publics, et de l'accord, à la majorité absolue, des représentants du Gouvernement de la Communauté française au conseil d'administration;

2^o Les administrateurs des organismes visés à l'alinéa 1^{er} sont désignés, chacun pour ce qui les concerne, par le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement wallon et le collège de la Commission communautaire française.

Ceux désignés par le Gouvernement wallon et par le collège de la Commission communautaire française le sont en proportion des groupes politiques reconnus au sein, respectivement, du Conseil régional wallon et du groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, et, en tout cas, de manière à garantir au moins un représentant par groupe politique reconnu;

3^o Le conseil d'administration de chacun des organismes visés à l'alinéa 1^{er}, statuant à la majorité absolue des membres présents et des représentants présents du Gouvernement de la Communauté française, peut en modifier les statuts.

La Communauté française conserve l'ensemble de ses prérogatives de pouvoir organisateur de l'enseignement de la Communauté et continue à assumer les missions prévues par le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté.

A cet article, les amendements suivants ont été déposés par M. Monfils et consorts :

« *Supprimer l'article 2.* »

Subsidiairement :

« 1. A l'article 2, alinéa 3, 2^o remplacer les mots « *Gouvernement de la Communauté française* » par les mots « *Conseil de la Communauté française* », les mots « *Gouvernement wallon* » par les mots « *Conseil régional wallon* » et les mots « *le collège de la Commission communautaire française* » par les mots « *l'assemblée de la Commission communautaire française.* »

« 2. Remplacer le second alinéa de l'article 2, alinéa 3, 2^o par ce qui suit :

« *Ils sont désignés en proportion des groupes politiques reconnus au sein, respectivement, du Conseil de la Communauté française, du Conseil régional wallon et de l'assemblée de la Commission communautaire française et, en tout*

cas, de manière à garantir au moins un représentant par groupe politique reconnu.»

«3. Remplacer l'article 2, alinéa 3, 3^o par ce qui suit :

«Le Conseil de la Communauté française arrête les statuts de chacune des sociétés.»

Le conseil d'administration de chacun des organismes visés à l'alinéa 1^{er} du présent article, statuant à la majorité absolue des membres présents et des représentants présents du Gouvernement de la Communauté française, peut proposer des modifications aux statuts.

Le Conseil de la Communauté française arrête ces modifications statutaires.

La Communauté française conserve l'ensemble de ses prérogatives de pouvoir organisateur de l'enseignement de la Communauté et continue à assumer les missions prévues par le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté.»

La parole est à M. Monfils.

M. Monfils. — Je crois, madame la Présidente, que l'on a suffisamment discuté de notre amendement principal à cet article. Il n'y a pas lieu d'y revenir puisque les interventions du FDF et du PRL ont clairement expliqué la notion en cause.

Toutefois, si, par extraordinaire, notre amendement principal n'était pas adopté, nous avons introduit trois amendements subsidiaires. (*Sourire de M. Lebrun.*)

Sait-on jamais, si la conscience vous venait, mon cher collègue ? N'ayant pas participé aux discussions depuis une semaine, peut-être serez-vous frappé par la justesse de nos amendements ?

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. — J'en serais bien étonné !

M. Monfils. — Je le pense aussi.

Notre premier amendement subsidiaire vise à remplacer de façon générale dans l'ensemble du décret les mots «Gouvernement» par «Conseil».

Nous estimons que l'on ne peut dessaisir les parlementaires de leur droit démocratique de discuter de problèmes aussi importants que le statut des sociétés ou le fonctionnement de ce décret qui touche, qu'on le veuille ou non, une matière extrêmement sensible. D'ailleurs, si elle ne l'était pas, le débat ne nous aurait pas opposés pendant près de quatre jours, soit deux jours en commission — un jour à la Région wallonne et à un jour à la COCOF — et un jour en séance publique.

Notre deuxième amendement subsidiaire porte sur la représentativité du conseil d'administration. Dois-je rappeler que la proportionnelle est fondée uniquement sur les membres du Conseil régional wallon et non sur les créatures politiques que seront en fait les six délégués du Gouvernement de la Communauté française, créatures politiques désignées non pas par le Gouvernement, mais par les composantes de ce Gouvernement, qui sont essentiellement les ministres de la COCOF, d'une part, et de la Région wallonne, d'autre part ?

Quant à notre troisième amendement, il propose que ce soit le Conseil qui arrête les statuts de la société.

J'ai ainsi amplement justifié les amendements déposés par les deux groupes.

Mme la Présidente. — Le vote sur les amendements et le vote sur l'article 2 sont réservés.

Art. 3. § 1^{er}. Les dispositions qui suivent sont d'application pour l'exercice de la compétence visée à l'article 2.

§ 2. La Région wallonne et la Commission communautaire française ont les mêmes compétences que celles attribuées à la Communauté, et notamment celles visées aux articles 6bis à 16, 78, 79, 81 à 83, 87, 92bis et 92ter, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ci-après dénommée la loi spéciale.

§ 3. Le pouvoir décretaal s'exerce collectivement, conformément aux articles 18, 19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et § 2, 21 et 22 de la loi spéciale, selon le cas, par le Conseil régional et le Gouvernement wallon ou par l'assemblée et le collège du groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, ci-après dénommés l'Assemblée et le Collège.

Les décrets mentionnent qu'ils règlent une matière visée à l'article 59bis de la Constitution, en vertu de l'article 59quinquies de la Constitution.

§ 4. Le Gouvernement wallon et le Collège font, chacun en ce qui le concerne, les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets, conformément à l'article 20 de la loi spéciale.

Les règlements et arrêtés mentionnent qu'ils règlent une matière visée à l'article 59bis de la Constitution, en vertu de l'article 59quinquies de la Constitution.

§ 5. La sanction et la promulgation des décrets du Conseil régional se font de la manière prévue à l'article 54, § 3, de la loi spéciale.

La sanction et la promulgation des décrets de l'Assemblée se font de la manière suivante :

L'Assemblée de la Commission communautaire française et Nous, Collège, sanctionnons ce qui suit :

(décret)

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

§ 6. Après promulgation, les décrets du Conseil régional et de l'Assemblée sont publiés au *Moniteur belge* avec une traduction en langue néerlandaise.

L'article 56 de la loi spéciale s'applique à ces arrêtés.

§ 7. Les arrêtés du Gouvernement wallon et du Collège sont publiés au *Moniteur belge* avec une traduction en langue néerlandaise.

L'article 84, 1^o, alinéa 2. 2^o, de la loi spéciale s'applique à ces arrêtés.

§ 8. Sans préjudice des dispositions du présent décret, le Conseil régional et le Gouvernement wallon ainsi que l'Assemblée et le Collège exercent leurs compétences conformément aux règles de fonctionnement prévues respectivement par ou en vertu de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

A cet article, l'amendement suivant a été déposé par M. Monfils et consorts :

«Supprimer l'article 3.»

La parole est à M. Monfils.

M. Monfils. — Madame la Présidente, je ne reviendrai pas sur ce que j'ai déjà expliqué au sujet des deux articles

précédents. Je crois que tout a été dit, mais je tiens à préciser que c'est l'un des points qui nous a le plus occupés depuis quelque temps.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'amendement et le vote sur l'article 3 sont réservés.

Art. 4. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

— Adopté.

Mme la Présidente. — Nous procéderons dans quelques instants au vote sur les amendements et articles réservés ainsi que sur l'ensemble du projet de décret.

PROJET DE DECRET PORTANT CREATION DE SIX SOCIETES DE DROIT PUBLIC D'ADMINISTRATION DES BATIMENTS SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT ORGANISE PAR LES POUVOIRS PUBLICS

Examen et vote des articles

Votes réservés

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics.

Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

CHAPITRE 1^{er}

Constitution, siège, objet et durée des sociétés

Article 1^{er}. Au sens du présent décret, il faut entendre par :

1^o « Communauté » : la Communauté française;

2^o « Gouvernement » : le Gouvernement de la Communauté française;

3^o « bâtiments scolaires » : les biens immeubles, bâtis ou non, hébergeant en tout ou en partie les établissements scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux affectés à l'enseignement, à l'exclusion de l'enseignement supérieur.

— Adopté.

Art. 2. En vue d'optimiser l'administration des biens immeubles affectés à l'enseignement de la Communauté et à l'enseignement officiel subventionné, il est constitué six sociétés de droit public dotées de la personnalité juridique et dénommées comme suit :

1^o La « société publique d'administration des bâtiments scolaires bruxellois », dont le ressort territorial correspond à la Région de Bruxelles-Capitale;

2^o La « société publique d'administration des bâtiments scolaires du Brabant wallon », dont le ressort territorial correspond à l'arrondissement administratif de Nivelles;

3^o La « société publique d'administration des bâtiments scolaires du Hainaut », dont le ressort territorial correspond à la province de Hainaut;

4^o La « société publique d'administration des bâtiments scolaires de Namur », dont le ressort territorial correspond à la province de Namur;

5^o La « société publique d'administration des bâtiments scolaires de Liège », dont le ressort territorial correspond à la province de Liège, à l'exception du territoire de la région de langue allemande;

6^o La « société publique d'administration des bâtiments scolaires de Luxembourg », dont le ressort territorial correspond à la province de Luxembourg.

Chaque société établit son siège social dans son ressort territorial.

A cet article, les amendements suivants ont été déposés par M. Monfils et consorts.

« Supprimer les mots « En vue d'optimiser l'administration des biens immeubles affectés à l'enseignement de la Communauté et à l'enseignement officiel subventionné. »

Subsidiairement :

« Entre les mots « l'enseignement de la Communauté et » et les mots « à l'enseignement officiel », insérer le mot « éventuellement. »

La parole est à M. Monfils.

M. Monfils. — Madame la Présidente, mon amendement en ordre principal se justifie par le fait que l'optimisation n'a aucune signification. Je signale d'ailleurs que l'utilisation de ce terme a fait sourire l'ensemble des parlementaires présents à la commission du Conseil régional wallon qui n'avaient pas eu « le plaisir » d'assister à nos débats en commission.

Il s'agit d'un objectif. Pourquoi les décrets devraient-ils désormais avoir des objectifs pratiquement philosophico-politiques ? Je trouve opportun que des objectifs d'une telle nature soient repris dans un accord politique, dans un exposé des motifs, dans le développement d'une proposition de loi ou dans la justification d'un article, mais les faire figurer dans un article propre consiste à faire preuve d'une grande naïveté juridique. Personne ne contrôlera l'optimisation des décisions prises. Il s'agit d'une mauvaise manière de faire le droit. Nous émettons cette remarque même si, par ailleurs, il nous est reproché de nous occuper d'arguties juridiques. Le droit est encore, me semble-t-il, un rempart à un certain nombre d'attitudes qui pourraient parfois être extrêmement désagréables au niveau d'abus éventuels de la majorité.

Quant à notre amendement subsidiaire, il me paraît tout à fait logique et cohérent. Les missions de la société ne sont pas identiques, qu'il s'agisse d'enseignement de la Communauté française ou d'enseignement officiel subventionné.

C'est la raison pour laquelle nous souhaitons ajouter le terme « éventuellement ». Dans un cas, il s'agit d'une mission obligatoire de la société. Dans l'autre cas, c'est une mission facultative : les communes et les provinces doivent tout d'abord en faire la demande ; ensuite, la société doit marquer son accord. Le recours au terme « éventuellement » se justifie donc amplement.

Mme la Présidente. — Le vote sur les amendements et le vote sur l'article 2 sont réservés.

Art. 3. § 1^{er}. La société visée à l'article 2, 1^o, est créée conjointement avec la Commission communautaire française.

§ 2. Les sociétés visées à l'article 2, 2^o à 6^o, sont créées conjointement avec la Région wallonne.

La majorité des voix au conseil d'administration est attribuée à la Région wallonne.

§ 3. Après leur constitution, les sociétés peuvent associer d'autres pouvoirs publics, notamment les provinces et les communes situées dans leur ressort qui organisent un enseignement primaire ou secondaire.

En aucun cas, cette association ne peut avoir pour résultat que la Région wallonne ou la Commission communautaire française cesse de disposer de la majorité absolue des voix au conseil d'administration.

A cet article, les amendements suivants ont été déposés par M. Monfils et consorts.

« Au § 1^{er}, alinéa 2, remplacer les mots « à la Commission communautaire française » par les mots « au Conseil de la Communauté française. »

« Au § 2, alinéa 2, remplacer les mots « à la Région wallonne » par les mots « au Conseil de la Communauté française. »

« Supprimer le § 3 de l'alinéa 2. »

« Insérer un § 4 rédigé comme suit : « Dans tous les cas, la Communauté française dispose de la majorité absolue des voix au conseil d'administration. »

La parole est à M. Monfils.

M. Monfils. — Madame la Présidente, le départ de la ministre-présidente témoigne de son peu d'intérêt à l'égard du débat que nous tenons à propos des amendements introduits. Je pourrais aussi bien éviter de justifier plus amplement mes amendements.

Mme la Présidente. — En ce qui concerne le présent projet de décret, M. Di Rupo a signé en premier lieu.

M. Di Rupo, ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique. — Madame la Présidente, je suis très attentif aux propos de M. Monfils.

M. Monfils. — Madame la Présidente, des amendements ont été introduits aux deux décrets. La discussion a porté sur l'ensemble de ces deux décrets, de même que les réponses de la ministre-présidente.

Je suppose que Mme la ministre-présidente « craque » ! Cependant, il conviendra de nous supporter encore quelque temps, notamment à la mi-juillet quand nous discuterons d'un autre décret de malheur !

Mme la Présidente. — Le vote sur les amendements et le vote sur l'article 3 sont réservés.

Art. 4. § 1^{er}. Chacune des sociétés visées à l'article 2 a pour mission exclusive d'assurer, sans but de lucre, l'administration de bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics, situés dans son ressort.

§ 2. A l'effet de remplir la mission générale prévue au § 1^{er}, la Communauté transfère des bâtiments scolaires à chaque société, moyennant indemnité.

Le Gouvernement arrête la liste des bâtiments visés à l'alinéa 1^{er} et les modalités de leur transfert.

Les transferts sont réalisés de plein droit. Ils sont opposables aux tiers, sans autre formalité, dès l'entrée en vigueur de l'arrêté visé à l'alinéa 2.

Toutefois, la Communauté reste seule tenue des obligations relatives aux biens transférés, en ce compris celles qui résultent de procédures judiciaires en cours ou à venir.

§ 3. La société ne peut aliéner que les biens qui cessent d'être nécessaires à l'hébergement des établissements scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux affectés à l'enseignement organisé par les pouvoirs publics, et de l'accord, à la majorité absolue, des représentants du Gouvernement au conseil d'administration.

§ 4. Chacune des sociétés peut également étendre sa mission à la gestion, à l'acquisition, à la construction, aux travaux de modernisation, d'agrandissement, d'aménagement et d'entretien des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné ainsi qu'au premier équipement de ceux-ci.

A cet effet, elle peut acquérir des bâtiments scolaires affectés à l'enseignement officiel subventionné.

Elle peut, en outre, assurer la gestion des bâtiments scolaires des provinces et des communes situés dans son ressort lorsque ces dernières lui en confient la gestion par convention.

§ 5. Les sociétés visées à l'article 2 peuvent accomplir toutes opérations se rattachant à leur objet.

Elles sont habilitées à contracter des emprunts, isolément ou conjointement.

A cet article, les amendements suivants ont été déposés par M. Monfils et consorts :

« Compléter l'alinéa 2 du § 2 par ce qui suit :

« Chaque bâtiment fait l'objet d'une évaluation par l'un des comités d'acquisition d'immeubles et des bureaux de l'Etat. »

Au § 2, insérer un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Le Conseil de la Communauté française autorise le transfert à chaque société qui l'accepte. »

« Au § 3, ajouter un second alinéa rédigé comme suit :

« Le Conseil de la Communauté française autorise chaque aliénation. »

La parole est à M. Monfils.

M. Monfils. — Madame la Présidente, notre premier amendement nous paraît essentiel. Il concerne le problème du comité d'évaluation et de la valeur des bâtiments scolaires. Les déclarations du ministre ne nous ont pas rassurés quant à la façon dont il sera procédé à cette évaluation.

En ce qui concerne notre deuxième amendement, il nous semble que c'est le Conseil de la Communauté qui doit autoriser les transferts des bâtiments. Cela est trop important que pour le confier uniquement à l'Exécutif, lequel, je le répète, sera sous influence.

Il serait intéressant de tenir un débat public quant à la liste des transferts à approuver ou à désapprouver.

Par ailleurs, il ne nous paraît pas normal qu'un décret dise qu'une société, composée d'un certain nombre d'admi-

nistrateurs, va recevoir des bâtiments scolaires sans qu'il y ait eu acceptation desdits bâtiments par la société, même s'il est quasi certain qu'elle les acceptera.

Enfin, notre amendement à l'article 4, paragraphe 3, s'inspire également de la même philosophie.

Mme la Présidente. — Le vote sur les amendements et le vote sur l'article 4 sont réservés.

Art. 5. A l'égard des biens visés à l'article 4, § 2, la Communauté assume les missions prévues par le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté, selon des modalités convenues entre le Gouvernement et chacune des sociétés, dans le respect de l'ensemble des dispositions du décret précité.

— Adopté.

CHAPITRE II

Composition et fonctionnement

Art. 6. § 1^{er}. Chaque société est administrée par un conseil d'administration composé de treize membres, dont un président et un vice-président.

Les administrateurs sont désignés, chacun pour ce qui les concerne, par le Gouvernement, le Gouvernement wallon et le Collège de la Commission communautaire française.

Ceux désignés par le Gouvernement wallon et par le Collège de la Commission communautaire française le sont en proportion des groupes politiques reconnus au sein, respectivement, du Conseil régional wallon et du groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, et, en tout cas, de manière à garantir au moins un représentant par groupe politique reconnu.

Le conseil d'administration est renouvelé entièrement au plus tard dans les six mois qui suivent le renouvellement intégral des assemblées dont ils émanent.

La gestion journalière peut être déléguée par le conseil d'administration.

§ 2. Sans préjudice de l'article 3, les statuts règlent l'attribution des voix aux divers associés sans que le nombre de voix attribuées à la Communauté soit inférieur à trois.

§ 3. La fonction d'administrateur est incompatible avec celle de membre d'un gouvernement communautaire ou régional ou du Collège de la Commission communautaire française.

§ 4. Les émoluments éventuels des administrateurs sont arrêtés conjointement :

1^o Par le Gouvernement et le Collège dans le cas visé à l'article 2, 1^o;

2^o Par le Gouvernement et le Gouvernement wallon dans les cas visés à l'article 2, 2^o à 6^o.

A cet article, les amendements suivants ont été déposés par M. Monfils et consorts :

« Remplacer l'alinéa 1^{er} du § 1^{er} par ce qui suit :

« Chaque société est administrée par un conseil d'administration composé de 13 membres. Chaque conseil d'administration élit en son sein un président et autant de

vice-présidents, qu'il y a de groupes politiques reconnus au sein du Conseil de la Communauté française. Toutefois, le nombre de président et de vice-présidents ne peut excéder le nombre de groupes politiques reconnus au sein du Conseil de la Communauté française. »

« Remplacer les alinéas 2 et 3 par ce qui suit :

« Les administrateurs sont désignés, chacun pour ce qui les concerne, par le Conseil de la Communauté française, le Conseil régional wallon et l'Assemblée de la Commission communautaire française. Ils sont désignés en proportion des groupes politiques reconnus au sein, respectivement, de chaque assemblée et, en tout cas, de manière à garantir au moins un représentant par groupe politique reconnu. »

« Remplacer l'alinéa 5 par ce qui suit :

« La gestion journalière peut être déléguée par le conseil d'administration à un comité permanent composé du président et des vice-présidents du conseil d'administration. »

« Remplacer le § 2 par ce qui suit :

« Chaque administrateur dispose d'une voix au sein du conseil d'administration. »

« Ajouter in fine du § 3 : « de membre du Gouvernement fédéral, de député, de sénateur et de membre d'un conseil d'administration ou régional. »

« Remplacer le § 4 par la disposition suivante :

« Le mandat d'administrateur s'exerce à titre gratuit. »

La parole est à M. Monfils.

M. Monfils. — Madame la Présidente, une fois de plus, le décret est muet sur les bénéficiaires de la gestion journalière. Nous estimons qu'il faut créer un comité composé d'un président et d'autant de vice-présidents que de groupes politiques. C'est une manière de combler une lacune et de remédier à l'absence de pluralisme de ces conseils d'administration.

J'en viens à notre amendement à l'article 6, paragraphe 2, qui propose le texte suivant : « Chaque administrateur dispose d'une voix au sein du conseil d'administration. » Dans le rapport de la commission, on peut lire que le ministre a répondu à nos questions que « chaque administrateur disposerait d'au moins une voix ». Nous avons posé la question à l'Exécutif régional wallon : est-ce que cela postule éventuellement plusieurs voix ou pas ? Il nous fut répondu — et cela sera certainement acté dans les jours qui viennent — « Nous n'allons pas revenir au suffrage censitaire. C'est simple : un homme, une voix. Si, d'aventure, nous avons plus d'associés communaux ou provinciaux qu'il n'y a de voix, il faudrait trouver un système d'association. Mais personne ne pourra avoir plus d'une voix. »

Si vous nous garantisiez en séance qu'en effet, il s'agit bien d'un homme, une voix, et que nul — aucun homme, aucune femme — n'aura plus d'une voix, nous retirerons notre amendement qui n'aurait plus de raison d'être. Mais il y a ambiguïté dans les travaux préparatoires, et donc, dans le rapport.

M. Di Rupo, ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique. — Homme ou femme, un être, une voix.

M. Monfils. — Dans ces conditions, madame la Présidente, avec l'accord de M. Maingain qui l'a contresigné, je retire notre amendement au paragraphe 2.

Notre amendement à l'article 6, paragraphe 3, vise à instaurer une nouvelle incompatibilité entre la fonction

d'administrateur de société et celle de parlementaire. Ainsi que je l'ai déjà dit, il nous paraît qu'avoir des parlementaires dans une société qui gère, qu'on le veuille ou non, une sorte de démembrement des compétences de la Communauté, avec un pouvoir de tutelle du ministre qui va éventuellement intervenir dans la société et que le parlementaire pourra interroger en séance publique, c'est un mauvais système. On ne peut être à la fois contrôleur et contrôlé. Ne reprenons pas, à l'occasion de nouveaux décrets, d'anciennes mauvaises habitudes prises dans d'autres secteurs, intercommunales et autres, d'autant qu'il s'agit ici de sociétés sous le contrôle direct des autorités politiques. C'est la raison pour laquelle nous proposons une incompatibilité supplémentaire.

Du silence de l'Exécutif, je déduis qu'il accepte que les contrôlés soient aussi contrôleurs, ce que je regrette.

J'en arrive enfin à notre amendement subsidiaire au paragraphe 4. Il nous paraît anormal que ces sociétés — dont la ministre-présidente s'échine à nous dire, contrairement aux faits, qu'elles n'auraient pas grand-chose à faire parce que l'essentiel des compétences appartient à la Communauté — comptent des administrateurs payés, d'autant plus qu'il est probable, étant donné le silence du Gouvernement à propos de nos amendements précédents, que ces administrateurs seront des parlementaires.

Or, j'ai le sentiment que les parlementaires sont payés pour contrôler ce qui se passe à la Communauté. Il ne faut pas les payer une deuxième fois pour contrôler le transfert de matières qui sont encore malgré tout de la compétence de la Communauté française. J'ajoute que, dans la situation où nous nous trouvons actuellement, il serait de très mauvais ton de donner à la population l'impression que les parlementaires ont trouvé un moyen supplémentaire de se sucrer encore un peu plus sur le côté, en se faisant payer pour ne rien faire dans ces sociétés.

Mme la Présidente. — L'amendement au paragraphe 2 est donc retiré. Le vote sur les autres amendements et le vote sur l'article 6 sont réservés.

Art. 7. Dans le délai d'un mois à dater de l'entrée en vigueur du présent décret, le Gouvernement arrête les statuts de chacune des six sociétés, sur avis conforme du Collège de la Commission communautaire française dans le cas visé à l'article 2, 1^o, et du Gouvernement wallon dans le cas visé à l'article 2, 2^o à 6^o.

Les statuts comportent, au moins, les dispositions et mentions suivantes :

- 1^o La désignation des associés;
- 2^o La dénomination de la société, conformément à l'article 3, alinéa 1^{er};
- 3^o L'indication du siège, fixé conformément à l'article 3, alinéa 2;
- 4^o L'objet, conformément à l'article 5;
- 5^o La désignation des personnes physiques autorisées à administrer, engager et représenter la société, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer sous le contrôle du conseil d'administration;
- 6^o Le début et la fin de chaque exercice social;
- 7^o La durée du mandat des administrateurs et leur remplacement en cas de démission, de révocation et de décès;
- 8^o L'attribution des voix aux divers associés;
- 9^o La création et les modalités de fonctionnement, dans le cas d'association, de plus de trois des pouvoirs

publics visés à l'article 3, § 3, d'un organe de représentation de ces derniers.

Le conseil d'administration de chacune des sociétés, statuant à la majorité absolue des membres présents et des représentants présents du Gouvernement, peut modifier les statuts.

Le Gouvernement approuve ces modifications sur avis conforme soit du Gouvernement wallon, soit du Collège de la Commission communautaire française.

A cet article, les amendements suivants ont été déposés par M. Monfils et consorts.

« A l'alinéa 1^{er}, remplacer les mots « le Gouvernement arrête » par les mots « le Conseil de la Communauté française adopte. »

« A l'alinéa 1^{er}, supprimer les mots « sur avis conforme du Collège de la Commission communautaire française dans le cas visé à l'article 2, 1^o, et du Gouvernement wallon dans le cas visé à l'article 2, 2^o à 6^o. »

« Ajouter in fine du § 1^{er} la disposition suivante : « Une copie des statuts de chacune des six sociétés est déposée au Conseil de la Communauté française. »

« Supprimer le 8^o. »

« Remplacer les alinéas 3 et 4 par ce qui suit :

« Le conseil d'administration de chacune des sociétés, statuant à la majorité absolue des membres présents et des représentants présents du Gouvernement de la Communauté française, peut proposer des modifications aux statuts. »

Le Conseil de la Communauté française arrête ces modifications statutaires. »

La parole est à M. Monfils.

M. Monfils. — Madame la Présidente, notre amendement à l'article 7, alinéa 1^{er}, concerne le problème de l'avis conforme de la Région sur les décisions de la Communauté. Nous ne pouvons pas l'admettre en tant que défenseurs de la Communauté française.

Nous retirons notre amendement à l'article 7, alinéa 1^{er}, 8^o, puisqu'il était encore question du principe « un homme, une voix ». Cet amendement avait été rédigé sur la base des déclarations ambiguës faites en commission. Dans la mesure où nous avons enfin reçu une réponse claire, je ne juge pas utile de maintenir un amendement qui n'a plus de raison d'être.

Notre amendement à l'article 7, alinéas 3 et 4, concerne encore le problème du remplacement du terme « Exécutif » par celui de « Conseil ».

Mme la Présidente. — Le vote sur les amendements et le vote sur l'article 7 sont réservés.

CHAPITRE III

Contrôle et surveillance

Art. 8. § 1^{er}. Chaque société est soumise au pouvoir de contrôle de deux commissaires désignés respectivement :

- 1^o Par le Gouvernement et le Collège dans le cas visé à l'article 2, 1^o;

2° Par le Gouvernement wallon dans les cas visés à l'article 2, 2° à 6°.

Les commissaires assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration de la société et disposent des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de leur mission.

§ 2. Chacun des commissaires dispose d'un délai de quatre jours francs pour prendre un recours motivé contre toute décision qu'il estime contraire à la législation, à la réglementation, aux statuts et à l'intérêt général. Le recours est suspensif.

Le délai de quatre jours court à partir du jour où la décision a été prise sauf si le commissaire concerné n'a pas été régulièrement convoqué conformément aux statuts, auquel cas le délai court à partir du jour où la décision lui a été notifiée par lettre recommandée.

§ 3. Chaque commissaire exerce son recours auprès du Gouvernement ou du Collège qui l'a désigné dans les conditions et selon les modalités fixées par ce dernier.

Lorsque le recours est exercé auprès du Gouvernement wallon ou du Collège, ce recours est notifié le même jour au Gouvernement.

Le Gouvernement peut annuler la décision sur avis conforme soit du Gouvernement wallon dans les cas visés à l'article 2, 2° à 6°, soit du Collège dans le cas visé à l'article 2, 1°, dans un délai de trente jours commençant le même jour que le délai prévu au § 2. Si, passé ce délai, le Gouvernement n'a pas prononcé l'annulation de la décision ou n'a pas reçu l'avis conforme soit du Collège, soit du Gouvernement wallon, la décision devient définitive.

§ 4. La décision d'annulation est motivée et notifiée à la société.

A cet article, les amendements suivants ont été déposés par M. Monfils et consorts :

« Insérer un § 1^{er} nouveau rédigé comme suit :

« Chaque société est contrôlée par la Communauté française et, selon le cas, par l'Assemblée de la Commission communautaire commune ou le Conseil régional wallon. »

« Au § 1^{er}, remplacer les mots « Chaque société est soumise au pouvoir de contrôle de deux commissaires désignés respectivement » par les mots « Au sein du conseil d'administration de chaque société siègent deux commissaires. »

« Au § 3, alinéa 3, supprimer les mots « sur avis conforme soit du Gouvernement wallon dans les cas visés à l'article 2, 2° à 6°, soit du Collège dans le cas visé à l'article 2, 1°. »

« Ajouter un § 5 rédigé comme suit :

« Chaque société établit annuellement un rapport d'activités. Celui-ci est déposé au Conseil de la Communauté française. »

La parole est à M. Monfils.

M. Monfils. — Madame la Présidente, les amendements à l'article 8 sont tous inspirés des considérations que j'ai déjà émises antérieurement. J'ajoute cependant que nous souhaitons qu'un rapport d'activité, soit déposé au Conseil de la Communauté. On n'a même pas admis cette demande. Il faudra donc procéder par interpellations sur le fonctionnement de ces sociétés alors que n'importe quel parastatal doit déposer un rapport d'activités.

Une fois de plus, le Gouvernement de la Communauté française a fait preuve d'intolérance dans l'examen des amendements présentés par l'opposition dont l'objectif était de permettre un travail parlementaire normal.

Mme la Présidente. — Le vote sur les amendements et le vote sur l'article 8 sont réservés.

CHAPITRE IV

Budget et comptes

Art. 9. Les ressources des sociétés créées en vertu de l'article 2 ou de l'article 11 sont notamment les suivantes :

- 1° Des subventions accordées par les associés;
 - 2° Des recettes générées par la gestion du patrimoine;
 - 3° Des dons et des legs;
 - 4° Des emprunts.
- Adopté.

Art. 10. Chaque année, dans le courant du premier trimestre, le conseil d'administration établit le budget.

L'année civile coïncide avec l'année budgétaire.

Il présente le budget pour approbation conjointe au Gouvernement et au Gouvernement wallon dans les cas des sociétés visées à l'article 2, 2° à 6°, et au Gouvernement et au Collège, dans les cas des sociétés visées à l'article 2, 1°, ainsi que, pour information, des situations périodiques et un rapport annuel des activités de la société.

Il dresse, pour le 30 avril au plus tard, les comptes annuels d'exécution de son budget, ainsi qu'une situation active et passive au 31 décembre de l'année considérée et propose au Gouvernement et au Gouvernement wallon dans les cas des sociétés visées à l'article 2, 2° à 6°, et au Gouvernement et au Collège dans le cas visé à l'article 2, 1°, qui les arrêtent conjointement, les comptes de la société.

Pour l'année budgétaire 1993, le budget est établi dans le courant du troisième trimestre et les comptes annuels de son exécution pour le 31 décembre.

Mme la Présidente. — A cet article, l'amendement suivant a été déposé par M. Monfils et consorts.

« Ajouter après l'alinéa 3: « Le projet de budget est communiqué au Conseil de la Communauté française, au Conseil régional wallon et à l'Assemblée de la Commission communautaire française, en annexe du budget respectivement du ministère de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française. »

Le vote sur l'amendement et le vote sur l'article 10 sont réservés.

CHAPITRE V

Dispositions particulières

Art. 11. Seul un décret peut habiliter chaque société visée à l'article 2 aux fins de créer ou de s'associer à la création de sociétés de droit public dont la mission comprend, en tous cas, l'acquisition, la valorisation, l'entretien, la

gestion et la réalisation, sans but de lucre, des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics.

Les ressorts des sociétés visées à l'alinéa 1^{er} sont arrêtés par le Gouvernement. Ces ressorts sont entièrement contenus dans les limites territoriales fixées à l'article 2.

Les statuts des sociétés visées à l'alinéa 1^{er} doivent être approuvés par le Gouvernement, de l'avis conforme soit du Gouvernement wallon, soit du Collège de la Commission communautaire française.

Ils prévoient notamment que les sociétés ne peuvent aliéner que les biens qui cessent d'être nécessaires à l'hébergement des établissements scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux affectés à l'enseignement organisé par les pouvoirs publics.

Les provinces et les communes peuvent être associées à la constitution de ces sociétés.

A cet article, les amendements suivants ont été déposés par M. Monfils et consorts.

« *Supprimer cet article.* »

« *Remplacer l'alinéa 3 par ce qui suit :*

« *Les statuts des sociétés visées à l'alinéa 1^{er} doivent être adoptés par le Conseil de la Communauté française.* »

Subsidiairement :

« *A l'alinéa 3, supprimer les mots « de l'avis conforme soit du Gouvernement wallon, soit du Collège de la Commission communautaire française. »*

« *Ajouter in fine de l'alinéa 4, les mots suivants : « et de l'accord, à la majorité absolue, des représentants de la Communauté française au conseil d'administration. »*

La parole est à M. Monfils.

M. Monfils. — Madame la Présidente, nous avons consacré beaucoup de temps à cet article en commission. Il concerne toute la problématique d'une éventuelle réorganisation fondamentale de l'enseignement. Je me réfère aux exposés que nous avons longuement développés en cette matière, tant en commission qu'en séance publique.

Mme la Présidente. — Le vote sur les amendements et le vote sur l'article 11 sont réservés.

Art. 12. Les sociétés créées par ou en vertu du présent décret peuvent, moyennant l'autorisation du Gouvernement, exproprier pour cause d'utilité publique conformément aux dispositions de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

A cet article, les amendements suivants ont été déposés par M. Monfils et consorts.

« *Supprimer cet article.* »

Subsidiairement :

« *Remplacer les mots « l'autorisation du Gouvernement » par les mots « l'accord, à la majorité absolue, des représentants de la Communauté française au conseil d'administration. »*

La parole est à M. Monfils.

M. Monfils. — Madame la Présidente, la justification suffit. Nous ne voyons pas les raisons pour lesquelles ces sociétés dont on nous dit qu'elles n'ont pas grand-chose à faire, auront le pouvoir d'expropriation. C'est la preuve qu'elles cachent quelque chose. C'est la raison pour laquelle nous proposons la suppression de ce pouvoir d'expropriation.

Mme la Présidente. — L'amendement et l'article 12 sont réservés.

Art. 13. Par dérogation à l'article 5, § 4, point 2, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté, les sommes perçues en contrepartie de la cession des bâtiments aux sociétés en vertu de l'article 5, § 2, sont imputées à un article prévu au budget des recettes de la Communauté.

— Adopté.

Art. 14. L'article 8, § 1^{er}, du décret de la Communauté française du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté est complété par les mots suivants :

« En ce compris les bâtiments dont l'administration incombe, en vertu de l'article 5, § 4, du décret de la Communauté française portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics, à une des sociétés créées par ou en vertu du même décret. »

Dans l'article 11, § 3, du même décret, les mots suivants sont insérés entre le mot « officiels » et les mots « qui obtiennent » :

« Ou les sociétés visées à l'article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, »

Dans l'article 11, § 4, du même décret, les mots suivants sont insérés entre le mot « communal » et les mots « il s'élève » :

« Et les sociétés visées à l'article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, »

Dans l'article 11, § 5, du même décret, les mots suivants sont insérés entre les mots « pouvoir organisateur » et les mots « auprès d'un » :

« Ou les sociétés visées à l'article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, »

Dans l'article 11, § 6, du même décret, les mots suivants sont insérés entre les mots « pouvoir organisateur » et les mots « ne peut » :

« Ou une des sociétés visées à l'article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, »

— Adopté.

CHAPITRE VI

Entrée en vigueur

Art. 15. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

— Adopté.

Mme la Présidente. — Nous voterons sur les articles et amendements réservés et sur l'ensemble de ce projet de décret dans quelques instants.

RAPPORTS ANNUELS PRESENTES
PAR RTL/TVi POUR 1989, 1990 ET 1991

Discussion

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion des rapports annuels présentés par RTL/TVi pour 1989, 1990 et 1991.

La parole est à M. Simons, rapporteur.

M. Simons. — Madame la Présidente, madame et messieurs les ministres, la commission de l'Audiovisuel, de la Presse et du Cinéma a analysé les rapports annuels présentés par RTL/TVi pour, entendez bien, les années 1989, 1990 et 1991.

M. De Keyser, directeur général de RTL/TVi, a indiqué que, déjà en 1989, il y avait une inadéquation entre le cahier des charges prévu par la convention signée avec l'Exécutif en juillet 1986 et les modalités prévues dans le décret. A cet égard, il serait, pour lui, souhaitable de tendre vers une harmonisation entre ce qui est demandé dans le cahier des charges et les termes du décret. Il a souligné répondre à beaucoup de points du décret, comme à beaucoup de points du cahier des charges, tout en reconnaissant certains manquements. Par ailleurs, a-t-il souligné, des compensations ont été prévues par l'Exécutif; RTL/TVi a versé 30 millions de francs au Fonds de création cinématographique en guise de compensation du déficit des coproductions. Cette somme couvrirait les années 1988, 1989 et 1990. Donc, cette compensation lui a coûté 10 millions de francs par an, ce qui est fort peu par rapport aux réalisations contenues dans le cahier des charges.

Différents membres sont intervenus à la suite de l'exposé de M. De Keyser. Ainsi, M. Biefnot a-t-il insisté entre autres sur les modalités que le Gouvernement doit envisager pour fixer la présentation des rapports d'activités.

M. Knoops a souligné que des 160 millions de francs investis, il faut retirer les droits de diffusion sur antenne qui ne sont pas comptabilisés dans les calculs de RTL/TVi. En effet, la diffusion sur antenne assure un programme qui coûte moins cher à la chaîne. Il est anormal que le coût prévu pour le passage sur antenne ne soit pas inclus dans le « retour ».

Moi-même j'ai insisté essentiellement sur le fait que le volume de coproductions de RTL/TVi ne correspond absolument pas à ce que définit le cahier des charges de la télévision privée, comme l'a d'ailleurs justement souligné le Conseil supérieur de l'Audiovisuel.

Autre débat développé en commission: l'accord TVB. J'ai apporté mon appui au conseil d'administration de la RTBF qui souhaite revoir les clés de répartition entre la RTBF et RTL/TVi. J'ai rappelé la position de mon groupe: nous sommes contre la publicité à la RTBF et souhaitons une taxation sur la publicité diffusée sur les télévisions commerciales.

M. De Keyser a partagé mon avis quant à la diffusion de la publicité sur la chaîne publique. C'est un débat de fond: le service public doit avoir une dotation forte, sans publicité; le secteur privé doit bénéficier de toute la publicité.

Le ministre de l'Audiovisuel a souligné que le Gouvernement est tenu, par le décret de 1991, de fixer les conditions de présentation du rapport. Le Conseil supérieur de l'Audiovisuel, dans son avis n° 142, indique que l'on pourrait globaliser à la fois ce que le décret et ce que la convention prévoient.

Le Gouvernement va donc devoir s'exécuter. Il a déjà chargé ses services pour que, dans les délais les plus courts possibles, vers le mois d'octobre, le Gouvernement assume ses responsabilités.

Un échange de vues a suivi cette déclaration, durant lequel sont intervenus, outre le ministre, Mme de T'Serclaes, M. Biefnot et moi-même. J'ai insisté ici pour que le Gouvernement ne privilégie pas les accords belgo-belges, dont le plus bel exemple est l'accord TVB. Le rôle du politique n'est pas de soutenir le secteur privé grâce à de l'argent généré par le service public. Son rôle est d'associer au mieux la RTBF dans son rôle d'institut public de l'audiovisuel garant des missions de service public. M. Mayeur est allé dans le même sens, estimant, lui aussi, qu'il est urgent de définir le service public et la capacité des créateurs de la Communauté française d'y accéder.

Un débat a également eu lieu sur la place de TF1 en Belgique. Si le ministre a souligné que l'alliance belge nous protégeait de TF1-Belgique, j'ai moi-même rappelé que le privé doit fonctionner comme le privé et que donc, le Gouvernement ne devait pas privilégier RTL/TVi en la protégeant contre TF1-Belgique, grâce aux accords conclus avec la RTBF.

M. Mayeur a ici rappelé qu'il pense que l'arrivée de TF1-Belgique sur le territoire belge porterait aussi préjudice à la RTBF.

En conclusion, M. Mayeur est revenu sur les documents déposés par RTL/TVi: le Conseil supérieur de l'Audiovisuel dit que RTL respecte le rapport puisque le canevas de ce rapport n'est pas prévu. Que va faire le Gouvernement face à cette indigence?

J'ai moi-même demandé au Gouvernement:

1. De prendre un arrêté le plus rapidement possible pour la présentation du rapport d'activités;
2. D'envisager une renégociation de la convention, la responsabilité du Gouvernement est de décider du contenu de celle-ci;
3. De voir quels aspects du décret sur la publicité ne sont pas respectés;
4. De communiquer sa position à l'égard des radios.

Le ministre a promis de revenir devant la commission pour une discussion politique générale afin de répondre à ces questions. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Mme la Présidente. — Si plus personne ne demande la parole, je déclare la discussion close.

L'assemblée est-elle d'accord sur les conclusions du rapport? (*Oui.*)

Les conclusions du rapport sont donc adoptées.

*M. Severin et M. Marchal, secrétaires,
prennent place au bureau*

**PROJET DE DECRET PORTANT APPROBATION
DES ACCORDS EUROPEENS ETABLISANT UNE
ASSOCIATION ENTRE LES COMMUNAUTES
EUROPEENNES ET LEURS ETATS MEMBRES,
D'UNE PART, ET RESPECTIVEMENT LA REPU-
BLIQUE DE HONGRIE ET LA REPUBLIQUE DE
POLOGNE, D'AUTRE PART, Y COMPRIS LES
PROTOCOLES, LES ANNEXES, LES DECLARA-
TIONS COMMUNES ET LES ECHANGES DE
LETTRES, FAITS A BRUXELLES LE
16 DECEMBRE 1991**

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

— Il est procédé au vote nominatif.

107 membres ont pris part au vote.

Tous ont répondu oui.

En conséquence, le projet de décret est adopté.

Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

Ont pris part au vote :

MM. Anselme, Baudson, Beaufays, Bertouille, Bertrand, Biefnot, Boël, Borremans, Brisart, Mme Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Cheron, Clerfayt, Coëme, Collart, Mme Corbisier, MM. Daerden, Dalem, Dallons, Damseaux, Daras, de Clippele, De Decker, de Donnée, Dehousse, Dejonckheere, Delizée, de Seny, Detienne, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, G. Dufour, F. Dufour, Duquesne, Eerdeken, Flagothier, Gehlen, Gilles, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Hasquin, Hazette, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Kubla, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefevre, Léonard, Liénard, Liesenborghs, Lutgen, Maingain, Mairesse, Marchal, Matagne, Mathot, Mme Mayence, MM. Mayeur, Maystadt, Meesters, Minet, Monfils, Moraël, Moureaux, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Pierard, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Saulmont, Sénéca, Severin, Simonet, Simons, Mme Spaak, MM. Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Vaes, Vandenhautte, Viseur, Walry, Wathélet, Winkel, Wintgens et Ylieff.

PROJET DE DECRET MODIFIANT L'ARTICLE 111, § 4, DU DECRET DU 16 AVRIL 1991 ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

— Il est procédé au vote nominatif.

109 membres ont pris part au vote.

Tous ont répondu oui.

En conséquence, le projet de décret est adopté.

Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

Ont pris part au vote :

MM. Anselme, Baudson, Beaufays, Bertouille, Bertrand, Biefnot, Boël, Borremans, Brisart, Mme Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Cheron, Clerfayt, Collart, Mme Corbisier, MM. Daerden, Dalem, Dallons, Damseaux, Daras, de Clippele, De Decker, de Donnée, Defeyt, Dehousse, Dejonckheere, Delizée, de Seny, Detienne, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, G. Dufour, F. Dufour, Duquesne, Eerdeken, Féaux, Flagothier, Gehlen, Gilles, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Hasquin, Hazette, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Kubla, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefevre, Léonard, Liénard, Liesenborghs, Lutgen, Mahoux, Maingain, Mairesse, Marchal, Matagne, Mathot, Mme Mayence, MM. Mayeur, Maystadt, Meesters, Minet, Monfils, Moraël, Moureaux, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Pierard, Pivin, Poncelet, Poty,

Pouillet, Santkin, Saulmont, Sénéca, Severin, Simons, Snappe, Mme Spaak, MM. Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Vaes, Viseur, Walry, Wathélet, Winkel, Wintgens et Ylieff.

PROJET DE DECRET VISANT A LA LEGALISATION DES DIPLOMES UNIVERSITAIRES SCIENTIFIQUES CORRESPONDANT A DES DIPLOMES RELATIFS AUX GRADES LEGAUX

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

— Il est procédé au vote nominatif.

111 membres ont pris part au vote.

Tous ont répondu oui.

En conséquence, le projet de décret est adopté.

Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

Ont pris part au vote :

MM. Anselme, Baudson, Beaufays, Bertouille, Bertrand, Biefnot, Boël, Borremans, Brisart, Mme Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Cheron, Clerfayt, Coëme, Collart, Mme Corbisier, MM. Daerden, Dalem, Dallons, Damseaux, Daras, de Clippele, De Decker, de Donnée, Defeyt, Dehousse, Dejonckheere, Delizée, de Seny, Detienne, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, G. Dufour, F. Dufour, Duquesne, Eerdeken, Féaux, Flagothier, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Hasquin, Hazette, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Kubla, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefevre, Léonard, Liénard, Liesenborghs, Lutgen, Mahoux, Maingain, Mairesse, Marchal, Matagne, Mathot, Mme Mayence, MM. Mayeur, Maystadt, Meesters, Minet, Monfils, Moraël, Moureaux, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Pierard, Pivin, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Saulmont, Sénéca, Severin, Simons, Snappe, Mme Spaak, MM. Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Vaes, Vandenhautte, Viseur, Walry, Wathélet, Winkel, Wintgens et Ylieff.

PROJET DE DECRET MODIFIANT L'ARRETE ROYAL N° 542 DU 31 MARS 1987 PORTANT L'ORGANISATION, LE FONCTIONNEMENT ET LA GESTION DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE L'ETAT A GAND ET A LIEGE

Votes réservés

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la Présidente. — Nous devons procéder maintenant au vote sur les amendements et articles réservés du projet de décret.

Nous avons à nous prononcer en premier lieu sur l'amendement déposé par M. Winkel et consorts à l'article 2.

— Il est procédé au vote nominatif.

113 membres ont pris part au vote.

76 ont répondu non.

21 ont répondu oui.

16 se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté et l'article 2 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Baudson, Beaufays, Biefnot, Borremans, Mme Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Daerden, Dalem, Dehousse, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, F. Dufour, Eerdeken, Féaux, Flagothier, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Matagne, Mathot, Mayeur, Maystadt, Minet, Moureaux, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Séneca, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wathélet, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Bertouille, Brisart, Cheron, Clerfayt, Dallons, Daras, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, G. Dufour, Hazette, Liesenborghs, Maingain, Meesters, Moraël, Simons, Snappe, Mme Spaak, MM. Vaes, Viseur et Winkel.

Se sont abstenus :

MM. Bertrand, Damseaux, de Clippele, De Decker, de Donnée, Draps, Duquesne, Hasquin, Kubla, Mme Mayence, MM. Monfils, Pierard, Pivin, Saulmont, Severin et Vandenhautte.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Winkel et consorts à l'article 6.

— Il est procédé au vote nominatif.

113 membres ont pris part au vote.

76 ont répondu non.

21 ont répondu oui.

16 se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté et l'article 6 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Baudson, Beaufays, Biefnot, Borremans, Mme Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Daerden, Dalem, Dehousse, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, F. Dufour, Eerdeken, Féaux, Flagothier, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Matagne, Mathot, Mayeur, Maystadt, Minet, Moureaux, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Séneca, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wathélet, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Bertouille, Brisart, Cheron, Clerfayt, Dallons, Daras, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, G. Dufour, Hazette, Liesenborghs, Maingain, Meesters, Moraël, Simons, Snappe, Mme Spaak, MM. Vaes, Viseur et Winkel.

Se sont abstenus :

MM. Bertrand, Damseaux, de Clippele, De Decker, de Donnée, Draps, Duquesne, Hasquin, Kubla, Mme Mayence, MM. Monfils, Pierard, Pivin, Saulmont, Severin et Vandenhautte.

Mme la Présidente. — Les autres articles ayant déjà été adoptés, nous allons procéder au vote sur l'ensemble du projet de décret.

La parole est à M. Bertouille pour une explication de vote.

M. Bertouille. — Madame la Présidente, nous voterons en faveur de ce projet de décret. En commission, M. Barzin et moi-même nous nous sommes abstenus, notamment en raison des difficultés d'application de l'article 5.

En effet, M. le ministre Lebrun a accepté un certain nombre de nos amendements, mais a refusé celui déposé par M. Winkel et moi-même à l'article 5. Cet article précise que le comité de direction est convoqué à l'initiative conjointe du président du conseil d'administration et de l'administrateur-délégué.

Nous avons fait la démonstration que le texte retenu par le Gouvernement allait amener certains blocages; c'est la raison pour laquelle nous avons voté contre l'article 5 et que nous nous sommes abstenus lors du vote final.

Cependant, vu l'intérêt général du projet de décret pour le centre universitaire, nous avons décidé en groupe de voter le décret.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'ensemble du projet de décret.

— Il est procédé au vote nominatif.

114 membres ont pris part au vote.

98 ont répondu oui.

16 se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté.

Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

Ont répondu oui :

MM. Anselme, Baudson, Beaufays, Bertouille, Bertrand, Biefnot, Borremans, Mme Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Clerfayt, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Daerden, Dalem, Damseaux, de Clippele, De Decker, de Donnée, Dehousse, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, Draps, F. Dufour, Duquesne, Eerdeken, Féaux, Flagothier, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Hasquin, Hazette, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Kubla, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Lutgen, Mahoux, Maingain, Mairesse, Marchal, Matagne, Mathot, Mme Mayence, MM. Mayeur, Maystadt, Minet, Monfils, Moureaux, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Pierard, Pivin, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Saulmont,

Sénéca, Severin, Simonet, Mme Spaak, MM. Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Vandenhautte, Walry, Wathélet, Wintgens et Ylieff.

Se sont abstenus :

MM. Brisart, Cheron, Dallons, Daras, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, G. Dufour, Liesenborghs, Meesters, Moraël, Simons, Snappe, Vaes, Viseur et Winkel.

PROJET DE DECRET PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD SUR L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN Y COMPRIS LES PROTOCOLES, LES ANNEXES, LES ARRANGEMENTS ET LES DECLARATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES A L'ACCORD, FAITS A PORTO LE 2 MAI 1992

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

— Il est procédé au vote nominatif.

114 membres ont pris part au vote.

97 ont répondu oui.

17 ont répondu non.

En conséquence, le projet de décret est adopté.

Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

Ont répondu oui :

MM. Anselme, Baudson, Beaufays, Bertouille, Bertrand, Biefnot, Borremans, Mme Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Clerfayt, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Daerden, Dalem, Damseaux, de Clippele, De Decker, de Donnée, Dehousse, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, Draps, F. Dufour, Duquesne, Eerdeken, Féaux, Flagothier, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Hasquin, Hazette, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Kubla, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Lutgen, Mahoux, Maingain, Mairesse, Marchal, Mathot, Mme Mayence, MM. Mayeur, Maystadt, Minet, Monfils, Moureaux, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Pierard, Pivin, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Saulmont, Sénéca, Severin, Simonet, Mme Spaak, M. Spitaels, Mme Stengers, MM. Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Vandenhautte, Walry, Wathélet, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu non :

MM. Brisart, Cheron, Dallons, Daras, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, G. Dufour, Liesenborghs, Matagne, Meesters, Moraël, Simons, Snappe, Vaes, Viseur et Winkel.

PROJET DE DECRET (I) RELATIF AU TRANSFERT DE L'EXERCICE DE CERTAINES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE A LA REGION WALLONNE ET A LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

Votes réservés

Mme la Présidente. — Nous devons procéder maintenant au vote sur les amendements et articles réservés du projet de décret.

Nous avons à nous prononcer en premier lieu sur l'amendement déposé par M. Monfils et consorts à l'article 1^{er}.

— Il est procédé au vote nominatif.

114 membres ont pris part au vote.

90 ont répondu non.

23 ont répondu oui.

1 s'est abstenu.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté et l'article 1^{er} est adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Baudson, Beaufays, Biefnot, Borremans, Brisart, Mme Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Cheron, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Daerden, Dalem, Dallons, Daras, Defeyt, Dehousse, Dejonckheere, Delizée, de Seny, Detienne, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, G. Dufour, F. Dufour, Eerdeken, Féaux, Flagothier, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Liesenborghs, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mathot, Mayeur, Maystadt, Meesters, Minet, Moraël, Moureaux, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Sénéca, Simons, Snappe, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Vaes, Viseur, Walry, Wathélet, Winkel, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Bertouille, Bertrand, Clerfayt, Damseaux, de Clippele, De Decker, de Donnée, Draps, Duquesne, Hasquin, Hazette, Kubla, Maingain, Mme Mayence, MM. Monfils, Pierard, Pivin, Saulmont, Severin, Simonet, Mmes Spaak, Stengers et M. Vandenhautte.

S'est abstenu :

M. Matagne.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'amendement proposé en ordre principal par M. Monfils et consorts à l'article 2.

Le Conseil est-il d'accord pour considérer que cet amendement est rejeté par le même vote que celui auquel nous avons procédé à l'amendement précédent? (*Assentiment.*)

Nous passons au vote sur les amendements subsidiaires de M. Monfils et consorts au même article.

Le Conseil est-il d'accord pour considérer que ces amendements sont rejetés par le même vote que celui auquel nous avons procédé à l'amendement précédent? (*Assentiment.*)

— L'article 2 est adopté.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'amendement proposé en ordre principal par M. Monfils et consorts à l'article 3.

Le Conseil est-il d'accord pour considérer que cet amendement est rejeté par le même vote que celui auquel nous avons procédé à l'amendement précédent? (*Assentiment.*)

— L'article 3 est adopté.

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la Présidente. — Nous devons procéder à présent au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

La parole est à M. Monfils pour une explication de vote.

M. Monfils. — Madame la Présidente, je justifierai évidemment les raisons pour lesquelles le PRL votera contre ce projet de décret et contre celui portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics.

Ces deux décrets sont en effet la conséquence inéluctable de l'échec de la majorité dans la négociation nationale visant à refinancer la Communauté française.

Mais ils sont aussi, hélas, la première concrétisation de la volonté majoritaire de réduire à presque rien les compétences de la Communauté française.

Aujourd'hui, les bâtiments scolaires sont transférés aux Régions. Demain, le social, la santé et le tourisme le seront. Et après demain? Belle manière de renforcer la Communauté française que de la vider de ses attributions, donc de sa justification.

Vos décrets sont au surplus mal ficelés juridiquement.

Mais ce qui est plus grave, c'est que, par votre volonté de remettre en cause les équilibres qui sont à la base de la paix scolaire, vous risquez de faire renaître des conflits que l'on croyait définitivement éteints. Aucune garantie, aucun éclaircissement sur le maintien du libre choix, sur la neutralité, sur ces notions fondamentales qu'un pluralisme parfait, permettant un consensus, avait jusqu'ici préservées.

Enfin, vos décrets sont aussi inquiétants par ce qu'ils annoncent la filialisation de sociétés dont on ne sait strictement rien.

Sur le double plan de la régionalisation des compétences de la Communauté, régionalisation qui pourrait aller jusqu'au transfert total, et des risques que font peser vos décrets sur l'avenir de l'enseignement officiel, vous avez ouvert une boîte de Pandore dont, bientôt, vous ne saurez plus contrôler ce qui pourrait en sortir.

Pour tous ces motifs, le PRL votera résolument contre vos projets de décret. (*Applaudissements sur les bancs du PRL.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Biefnot pour une explication de vote.

M. Biefnot. — Madame la Présidente, nous voterons ces deux décrets sans nous être laissés désunir et troubler par les interminables débats juridiques que l'opposition nous a imposés tout au long des travaux, tant en commission qu'en séance publique.

Nous voterons ces décrets en prenant prioritairement en compte le fond du problème et les objectifs. A plaisir, l'opposition a tenté d'ajouter ici les prétendues impossibilités et embûches du « comment », alors que le débat portait avant tout sur le « pourquoi ». Le « pourquoi » n'est pas notre problème, dit l'opposition qui s'en tient à ses indignations et imprécations, tout en ne présentant ni projet ni alternative.

Contrairement à l'opposition, le « pourquoi » est effectivement notre problème. Les rendez-vous sont fixés à

court terme : automne et rentrée scolaire. Il se trouve ici une large majorité pour penser comme nous : il y a urgence. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Il est temps que les francophones, entre eux et avec les moyens qui sont les leurs, affirment leur solidarité communautaire francophone en la rebâtissant sur la base de fondations régionales solides. Nous nous en félicitons et nous disposons à achever, dans les prochaines semaines, le travail commencé aujourd'hui. (*Vifs applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Maingain pour une explication de vote.

M. Maingain. — Madame la Présidente, au moment où l'Etat flamand se construit, plus que jamais fort de la fusion qu'il a réalisée entre ses institutions régionales et communautaires, au moment où le Gouvernement Van den Brande poursuit, au mépris de tout Etat de droit et de la prétendue loyauté fédérale dont certains se targuent au terme de la révision constitutionnelle, qu'il poursuit donc la chasse aux francophones en Flandre, qu'il poursuit son projet d'investissement à Bruxelles, nous entamons, par le vote de ce premier décret, le processus de division des francophones.

Jamais les fédéralistes de ce pays, du côté wallon et bruxellois, n'avaient imaginé un tel sort ! Cette évolution signifiera à terme l'isolement des Bruxellois francophones. Ceux-ci, quoi que majoritaires dans leur ville, seront traités comme une minorité plus au moins protégée.

La Communauté française, c'est l'espoir aux Wallons et aux Bruxellois unis de faire face à l'Etat flamand par la fondation d'un Etat francophone en devenir. C'est cet avenir-là que l'on tente de condamner par l'évolution que l'on nous impose, mais c'est cet avenir-là qui reste fort au niveau des convictions des Wallons et des Bruxellois, si l'on considère les réactions de tous les acteurs concernés dans le monde de l'enseignement, dans le secteur social, dans le secteur de la santé ou dans les matières culturelles, si l'on considère leur attachement viscéral, profond à la Communauté française, conscients qu'ils sont que toute formule de division des francophones ne conduit qu'à leur affaiblissement ! (*Applaudissements sur les bancs FDF et libéraux.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Simons pour une explication de vote.

M. Simons. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, messieurs les ministres, chers collègues, il convenait de modifier la mauvaise loi de financement et les accords de la Saint-Michel ont apporté des correctifs, insuffisants certes, mais qui pourront être utilisés par les francophones.

Il fallait créer une solidarité solide entre les francophones du pays, basée sur ce qu'ils ont de plus fort en commun, à savoir l'enseignement, la culture et l'éducation permanente. Pour ce qui nous concerne, nous avons réalisé notre programme — nous n'en avons pas changé — qui datait de 1985.

Ce programme visait à renforcer la Communauté française sur ces points. Elle se trouve aussi mieux financée grâce aux accords de la Saint-Quentin. Les détracteurs des projets aujourd'hui débattus ont donc dû se fonder sur une fausse affirmation, vite transformée en assertion, pour tenter de prouver que ce décret tend à la régionalisation de l'enseignement et qu'il y a danger pour les pouvoirs organisateurs.

Il n'en est rien. Il n'est aucunement question de régionalisation de l'enseignement dans ce décret, ni de transfert de compétences au niveau du 59quinquies, ni de réorganisation des pouvoirs organisateurs. En effet, l'article 17, paragraphe 2, n'est pas utilisé aujourd'hui au niveau des décrets dont il est question à l'ordre du jour.

L'enseignement de la Communauté française, comme vous le savez, restera neutre, ainsi que doivent l'être les autres enseignements du secteur public. Quelle responsabilité portent ceux qui, aujourd'hui, veulent nous lancer dans une nouvelle guerre scolaire comme nous l'avons entendu dans la bouche de certains libéraux! Quelle responsabilité portent ceux qui critiquent la loi de financement mais ne veulent faire aucun pas en vue de l'améliorer! Quelle responsabilité, portent ceux qui, butés dans leur opposition, savent que sans les accords de la Saint-Michel et de la Saint-Quentin, les enseignants et les travailleurs des secteurs sociaux et culturels ne pourront plus être payés!

Nous n'avons pas voulu être de ceux-là, même si prendre ici nos responsabilités est un défi. Il nous a donc paru indispensable d'assurer la viabilité des compétences et des personnes qui en ont la charge dans les secteurs sociaux, culturels, de santé et d'éducation.

C'était notre programme et nous avons voulu nous montrer cohérents aujourd'hui vis-à-vis de celui-ci. (*Applaudissements.*)

Mme la Présidente. — La parole est à Mme de T'Serclaes pour une explication de vote.

Mme de T'Serclaes. — Madame la Présidente, par le vote de ces deux décrets, nous franchissons une étape complémentaire, importante, dans le processus de refinancement de notre Communauté française, processus de refinancement entamé par les négociations à l'échelon fédéral, d'une part, et fondé sur la solidarité et la coopération entre francophones, Bruxellois et Wallons, d'autre part.

Que mes collègues du parti libéral ou du front des francophones estiment que ces accords sont mauvais, c'est bien évidemment leur droit.

Je leur répondrai pourtant qu'à aucun moment, je n'ai entendu de leur part la moindre proposition concrète et réalisable sur le plan politique qui pourrait assurer, comme nous le faisons, le refinancement de notre Communauté. Par contre, plus de deux tiers des parlementaires francophones ont, eux, assumé leur responsabilité. On doit rappeler qu'au-delà des textes juridiques, c'est du paiement du salaire de plus de 130 000 personnes qui œuvrent quotidiennement au service de notre Communauté et de nos enfants qu'il s'agit. Et je comprends difficilement ceux qui continuent à faire semblant d'ignorer que c'est l'avenir de ces personnes que l'on sauvegarde en adoptant les réformes de ce jour. Nous entrons aujourd'hui dans une nouvelle phase de la coopération francophone. Il n'est plus question de continuer à rejeter sur les autres niveaux de pouvoir la responsabilité et les enjeux des matières qui nous concernent tous, Wallons et Bruxellois francophones.

La Communauté française, la Région wallonne et la COCOF doivent pouvoir se mobiliser pour un même projet politique francophone transcendant les compétences régionales et communautaires. De la sorte, les arbitrages politiques pourront enfin s'opérer entre la logique économique et la logique sociale, ce qui était impossible jusqu'à présent.

Nous avons, au début de la législature, fait un pari, celui du refinancement de notre Communauté. Ce pari, aujourd'hui, j'estime que nous l'avons gagné. Nous avons fait la preuve que le refinancement de la Communauté était possible; désormais, ce refinancement devient une réalité.

Mais soyons clairs, cela ne dispensera pas la Communauté de faire preuve de rigueur dans sa gestion et d'assumer pleinement ses responsabilités comme institution assurant la solidarité entre tous les francophones. C'est aussi un pari sur l'avenir. Mais nous restons résolument optimistes. Comme nous avons fait la preuve que le refinancement de la Communauté française était possible, nous ferons la preuve que le devenir de notre Communauté peut être assuré par la solidarité entre les Wallons et les Bruxellois. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'ensemble du projet de décret.

— Il est procédé au vote nominatif.

115 membres ont pris part au vote.

91 ont répondu oui.

24 ont répondu non.

En conséquence, le projet de décret est adopté. La majorité des deux tiers des suffrages est atteinte, conformément à l'article 59quinquies.

Le projet de décret sera soumis à la sanction du Gouvernement.

Ont répondu oui :

MM. Anselme, Baudson, Beaufays, Biefnot, Borremans, Brisart, Mme Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Cheron, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Daerden, Dalem, Dallons, Daras, Defeyt, Dehousse, Dejonckheere, Delizée, de Seny, Detienne, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, G. Dufour, F. Dufour, Eerdeken, Féaux, Flagothier, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Liesenborghs, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mathot, Mayeur, Maystadt, Meesters, Minet, Moraël, Moureaux, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Poulet, Santkin, Séneca, Simons, Snappe, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Vaes, Viseur, Walry, Wathelet, Winkel, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu non :

MM. Bertouille, Bertrand, Clerfayt, Damseaux, de Clippele, De Decker, de Donnée, Draps, Duquesne, Hasquin, Hazette, Kubla, Maingain, Matagne, Mme Mayence, MM. Monfils, Pierard, Pivin, Saulmont, Severin, Simonet, Mmes Spaak, Stengers et M. Vandenhoute.

PROJET DE DECRET PORTANT CREATION DE SIX SOCIETES DE DROIT PUBLIC D'ADMINISTRATION DES BATIMENTS SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT ORGANISE PAR LES POUVOIRS PUBLICS

Votes réservés

Mme la Présidente. — Nous devons procéder maintenant au vote sur les amendements et articles réservés du projet de décret.

Nous avons à nous prononcer en premier lieu sur l'amendement déposé par M. Monfils et consorts à l'article 2, alinéa 1^{er}.

— Il est procédé au vote nominatif.

115 membres ont pris part au vote.

91 ont répondu non.

24 ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Baudson, Beaufays, Biefnot, Borremans, Brisart, Mme Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Cheron, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Daerden, Dalem, Dallons, Daras, Defeyt, Dehousse, Dejonckheere, Delizée, de Seny, Detienne, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, G. Dufour, F. Dufour, Eerdeken, Féaux, Flagothier, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Liesenborghs, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mathot, Mayeur, Maystadt, Meesters, Minet, Moreal, Moureaux, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Séneca, Simons, Snappe, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Vaes, Viseur, Walry, Wathélet, Winkel, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Bertouille, Bertrand, Clerfayt, Damseaux, de Clippele, De Decker, de Donnée, Draps, Duquesne, Hasquin, Hazette, Kubla, Maingain, Matagne, Mme Mayence, MM. Monfils, Pierard, Pivin, Saulmont, Severin, Simonet, Mmes Spaak, Stengers et M. Vandenhautte.

Mme la Présidente. — Nous devons nous prononcer sur l'amendement déposé à titre subsidiaire par M. Monfils et consorts à l'article 2, alinéa 1^{er}.

Le Conseil est-il d'accord pour considérer que cet amendement est rejeté par le même vote que celui auquel nous venons de procéder? (*Assentiment.*)

— L'article 2 est adopté.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'amendement de M. Monfils à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

Le Conseil est-il d'accord pour considérer que cet amendement est rejeté par le même vote que celui auquel nous venons de procéder? (*Assentiment.*)

Nous passons au vote sur l'amendement de M. Monfils à l'article 3, paragraphe 2, alinéa 2.

Le Conseil est-il d'accord pour considérer que cet amendement est rejeté par le même vote que celui auquel nous venons de procéder? (*Assentiment.*)

Nous passons au vote sur l'amendement de M. Monfils à l'article 3, paragraphe 3, alinéa 2.

Le Conseil est-il d'accord pour considérer que cet amendement est rejeté par le même vote que celui auquel nous venons de procéder? (*Assentiment.*)

Nous passons au vote sur l'amendement de M. Monfils tendant à insérer un paragraphe 4 nouveau à l'article 3.

Le Conseil est-il d'accord pour considérer que cet amendement est rejeté par le même vote que celui auquel nous avons procédé à un amendement précédent? (*Assentiment.*)

— L'article 3 est adopté.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'amendement de M. Monfils à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2.

M. Monfils. — Je demande un vote nominatif, madame la Présidente.

Mme la Présidente. — Cette demande est-elle appuyée? (*Plus de douze membres se lèvent.*)

Le vote nominatif étant régulièrement demandé, il va y être procédé.

— Il est procédé au vote nominatif.

115 membres ont pris part au vote.

91 membres ont répondu non.

24 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Baudson, Beaufays, Biefnot, Borremans, Brisart, Mme Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Cheron, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Daerden, Dalem, Dallons, Daras, Defeyt, Dehousse, Dejonckheere, Delizée, de Seny, Detienne, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, G. Dufour, F. Dufour, Eerdeken, Féaux, Flagothier, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Liesenborghs, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mathot, Mayeur, Maystadt, Meesters, Minet, Moreal, Moureaux, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Séneca, Simons, Snappe, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Vaes, Viseur, Walry, Wathélet, Winkel, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Bertouille, Bertrand, Clerfayt, Damseaux, de Clippele, De Decker, de Donnée, Draps, Duquesne, Hasquin, Hazette, Kubla, Maingain, Matagne, Mme Mayence, MM. Monfils, Pierard, Pivin, Saulmont, Severin, Simonet, Mmes Spaak, Stengers et M. Vandenhautte.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur le deuxième amendement de M. Monfils à l'article 4, paragraphe 2.

Le Conseil est-il d'accord pour considérer que cet amendement est rejeté par le même vote que celui auquel nous venons de procéder? (*Assentiment.*)

Nous passons au vote sur l'amendement de M. Monfils et consorts à l'article 4, paragraphe 3.

Le Conseil est-il d'accord pour considérer que cet amendement est rejeté par le même vote que celui auquel nous venons de procéder? (*Assentiment.*)

— L'article 4 est adopté.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'amendement de M. Monfils et consorts à l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Le Conseil est-il d'accord pour considérer que cet amendement est rejeté par le même vote que celui auquel nous avons procédé à un amendement précédent? (*Assentiment.*)

Nous passons au vote sur l'amendement de M. Monfils et consorts à l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

Le Conseil est-il d'accord pour considérer que cet amendement est rejeté par le même vote que celui auquel nous avons procédé à un amendement précédent? (*Assentiment.*)

Nous passons au vote sur l'amendement de M. Monfils et consorts à l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 5.

Le Conseil est-il d'accord pour considérer que cet amendement est rejeté par le même vote que celui auquel nous avons procédé à un amendement précédent? (*Assentiment.*)

Je rappelle que l'amendement de M. Monfils et consorts à l'article 6, paragraphe 2, est retiré.

Nous passons donc au vote sur l'amendement de M. Monfils et consorts à l'article 6, paragraphe 3.

Le Conseil est-il d'accord pour considérer que cet amendement est rejeté par le même vote que celui auquel nous avons procédé à un amendement précédent? (*Assentiment.*)

Nous passons au vote sur l'amendement de M. Monfils et consorts à l'article 6, paragraphe 4.

M. Monfils. — Je demande le vote nominatif.

Mme la Présidente. — Cette demande est-elle appuyée? (*Plus de douze membres se lèvent.*)

Le vote nominatif étant régulièrement demandé, il va y être procédé.

— Il est procédé au vote nominatif.

116 membres ont pris part au vote.

92 membres ont répondu non.

24 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté et l'article 6 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Baudson, Beaufays, Biefnot, Borremans, Brisart, Mme Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Cheron, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Daerden, Dalem, Dallons, Daras, Defeyt, Dehousse, Dejonckheere, Delizée, de Seny, Detienne, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, G. Dufour, F. Dufour, Eerdeken, Féaux, Flagothier, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Liesenborghs, Mme Lizin, MM. Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mathot, Mayeur, Maystadt, Meesters, Minet, Moraël, Moureaux, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Séneca, Simons, Snappe, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Vaes, Viseur, Walry, Wathélet, Winkel, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Bertouille, Bertrand, Clerfayt, Damseaux, de Clippele, De Decker, de Donnée, Draps, Duquesne, Hasquin, Hazette, Kubla, Maingain, Matagne, Mme Mayence, MM. Monfils, Pierard, Pivin, Saulmont, Severin, Simonet, Mmes Spaak, Stengers et M. Vandenhoute.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'amendement de M. Monfils et consorts à l'article 7, alinéa 1^{er}.

Le Conseil est-il d'accord pour considérer que cet amendement est rejeté par le même vote que celui auquel nous venons de procéder? (*Assentiment.*)

Nous passons au vote sur l'amendement de M. Monfils et consorts à l'article 7, alinéa 1^{er}.

Le Conseil est-il d'accord pour considérer que cet amendement est rejeté par le même vote que celui auquel nous venons de procéder? (*Assentiment.*)

Nous passons au vote sur l'amendement de M. Monfils et consorts à l'article 7, alinéa 1^{er}.

Le Conseil est-il d'accord pour considérer que cet amendement est rejeté par le même vote que celui auquel nous venons de procéder? (*Assentiment.*)

Je rappelle que l'amendement à l'article 7, alinéa 1^{er}, 8^o, est retiré.

Nous passons aux votes sur les amendements de M. Monfils et consorts à l'article 7, alinéas 3 et 4.

Le Conseil est-il d'accord pour considérer que ces amendements sont rejetés par le même vote que celui auquel nous venons de procéder à l'amendement précédent? (*Assentiment.*)

— L'article 7 est adopté.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'amendement de M. Monfils et consorts à l'article 8.

Le Conseil est-il d'accord pour considérer que cet amendement est rejeté par le même vote que celui auquel nous venons de procéder? (*Assentiment.*)

Nous passons au vote sur l'amendement de M. Monfils et consorts à l'article 8, paragraphe 1^{er}.

Le Conseil est-il d'accord pour considérer que cet amendement est rejeté par le même vote que celui auquel nous venons de procéder? (*Assentiment.*)

Nous passons au vote sur l'amendement de M. Monfils et consorts à l'article 8, paragraphe 3, alinéa 3.

Le Conseil est-il d'accord pour considérer que cet amendement est rejeté par le même vote que celui auquel nous venons de procéder? (*Assentiment.*)

Nous passons au vote sur l'amendement de M. Monfils et consorts à l'article 8 visant à insérer un paragraphe 5.

Le Conseil est-il d'accord pour considérer que cet amendement est rejeté par le même vote que celui auquel nous venons de procéder? (*Assentiment.*)

— L'article 8 est adopté.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'amendement de M. Monfils et consorts à l'article 10.

Le Conseil est-il d'accord pour considérer que cet amendement est rejeté par le même vote que celui auquel nous avons procédé à un amendement précédent? (*Assentiment.*)

— L'article 10 est adopté.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Monfils et consorts tendant à la suppression de l'article 11.

— Il est procédé au vote nominatif.

116 membres ont pris part au vote.

94 membres ont répondu non.

22 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Baudson, Beaufays, Biefnot, Borremans, Brisart, Mme Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Cheron, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Daerden, Dalem, Dallons, Daras, de Donnée, Defeyt, Dehousse, Dejonckheere, Delizée, de Seny, Detienne, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, G. Dufour, F. Dufour, Eerdeken, Féaux, Flagothier, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Liesenborghs, Mme Lizin, MM. Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mathot, Mme Mayence, MM. Mayeur, Maystadt, Meesters, Minet, Morael, Moureaux, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Séneca, Simons, Snappe, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Vaes, Viseur, Walry, Wathélet, Winkel, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Bertouille, Bertrand, Clerfayt, Damseaux, de Clippele, De Decker, Draps, Duquesne, Hasquin, Hazette, Kubla, Maingain, Matagne, Monfils, Pierard, Pivin, Saulmont, Severin, Simonet, Mmes Spaak, Stengers et M. Vandenhoute.

Mme la Présidente. — Je crois comprendre, à voir la réaction de M. Monfils et le résultat du vote que Mme Mayence et M. de Donnée ont voté non par erreur. (*Assentiment.*)

Il en est pris acte.

Nous passons au vote sur l'amendement de M. Monfils et consorts à l'article 11, alinéa 3.

Le Conseil est-il d'accord pour considérer que cet amendement est rejeté par le même vote que celui auquel nous venons de procéder, compte tenu de la rectification apportée? (*Assentiment.*)

Nous passons au vote sur l'amendement subsidiaire de M. Monfils et consorts à l'article 11, alinéa 3.

Le Conseil est-il d'accord pour considérer que cet amendement subsidiaire est rejeté par le même vote que celui auquel nous venons de procéder? (*Assentiment.*)

Nous passons au vote sur l'amendement de M. Monfils et consorts à l'article 11, alinéa 4.

Le Conseil est-il d'accord pour considérer que cet amendement est rejeté par le même vote que celui auquel nous venons de procéder? (*Assentiment.*)

— L'article 11 est adopté.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'amendement de M. Monfils et consorts tendant à supprimer l'article 12.

Le Conseil est-il d'accord pour considérer que cet amendement est rejeté par le même vote que celui auquel nous avons procédé à un amendement précédent? (*Assentiment.*)

Nous passons au vote sur l'amendement subsidiaire de M. Monfils et consorts à l'article 12.

Le Conseil est-il d'accord pour considérer que cet amendement subsidiaire est rejeté par le même vote que celui auquel nous venons de procéder? (*Assentiment.*)

— L'article 12 est adopté.

Vote sur l'ensemble

Mme la Présidente. — Les autres articles ayant été adoptés, nous allons nous prononcer sur l'ensemble du projet de décret.

— Il est procédé au vote nominatif.

115 membres ont pris part au vote.

91 membres ont répondu oui.

24 membres ont répondu non.

En conséquence, le projet est adopté.

Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

Ont répondu oui :

MM. Anselme, Baudson, Beaufays, Biefnot, Borremans, Brisart, Mme Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Cheron, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Daerden, Dalem, Dallons, Daras, Defeyt, Dehousse, Dejonckheere, Delizée, de Seny, Detienne, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, G. Dufour, F. Dufour, Eerdeken, Féaux, Flagothier, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Liesenborghs, Mme Lizin, MM. Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mathot, Mayeur, Maystadt, Meesters, Minet, Morael, Moureaux, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Séneca, Simons, Snappe, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Vaes, Viseur, Walry, Wathélet, Winkel, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu non :

MM. Bertouille, Bertrand, Clerfayt, Damseaux, de Clippele, De Decker, de Donnée, Draps, Duquesne, Hasquin, Hazette, Kubla, Maingain, Matagne, Mme Mayence, MM. Monfils, Pierard, Pivin, Saulmont, Severin, Simonet, Mmes Spaak, Stengers et M. Vandenhoute.

Mme la Présidente. — M. Langendries me fait comprendre qu'il a voulu voter oui.

Il en est pris acte.

PROPOSITION DE DECRET COMPLETANT LA LOI DU 29 JUIN 1983 CONCERNANT L'OBLIGATION SCOLAIRE

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'ensemble de la proposition de décret complétant la loi du

29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, dont nous avons adopté l'article unique et le nouvel intitulé.

— Il est procédé au vote nominatif.

115 membres ont pris part au vote.

Tous ont répondu oui.

En conséquence, le projet de décret est adopté.

Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

Ont pris part au vote :

MM. Anselme, Baudson, Beaufays, Bertouille, Bertrand, Biefnot, Borremans, Brisart, Mme Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Cheron, Clerfayt, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Daerden, Dalem, Dallons, Damseaux, Daras, de Clippele, De Decker, de Donnée, Defeyt, Dehousse, Dejonckheere, Delizée, de Seny, Detienne, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, Draps, G. Dufour, F. Dufour,

Duquesne, Eerdeken, Féaux, Flagothier, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Hasquin, Hazette, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Kubla, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Liesenborghs, Mme Lizin, MM. Lutgen, Mahoux, Maingain, Mairesse, Marchal, Matagne, Mathot, Mayeur, Maystadt, Meesters, Minet, Monfils, Moraël, Moureaux, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Pierard, Pivin, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Saulmont, Sénéca, Severin, Simonet, Simons, Snappe, Mme Spaak, M. Spitaels, Mme Stengers, MM. Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Vaes, Vandenhautte, Viseur, Walry, Wathélet, Winkel, Wintgens et Ylieff.

Mme la Présidente. — Nous sommes ainsi arrivés au terme de nos travaux.

La séance est levée.

(La séance est levée à 18 h 35.)

Le Conseil s'ajourne jusqu'à convocation ultérieure.